

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES.

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération culturelle et technique
(assurance maladie et maternité d'un coopérant civil).

28804. — 14 mars 1973. — M. Biary rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et le décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972 ont fixé les conditions dans lesquelles est réglée au regard de la sécurité sociale la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers. Il résulte de ces dispositions qu'en matière d'assurance maladie et maternité, ces agents voient leurs risques couverts par le régime spécial de sécurité sociale ou le régime général auquel ils appartenaient avant leur détachement, pendant les périodes au cours desquelles ils séjournent, eux-mêmes ou leurs ayants droit, sur le territoire métropolitain. Il lui demande dans quelles conditions peut être assurée la prise en charge des frais de maladie et maternité de l'épouse d'un coopérant civil séjournant avec son mari à Panama.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Expropriation (exploitation agricole).

28795. — 9 mars 1973. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été complété par les dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (*Journal officiel* du 3 janvier 1968) ainsi libellé : « Article 18. — Lorsqu'une emprise partielle compromet gravement l'unité économique d'une exploitation agricole et que son équilibre ne peut être rétabli sur place, l'exproprié peut dans les mêmes conditions demander l'emprise totale. Les modalités d'application de la présente disposition seront définies par décret en Conseil d'État ». Il lui demande à quelle date le décret en cause a paru.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Redevance pour création de bureaux
(cas de deux sociétés expropriées).*

28806. — 14 mars 1973. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le problème suivant : deux sociétés, l'une, société civile immobilière et, l'autre, société anonyme ont exactement les mêmes porteurs de parts. Ces deux sociétés opèrent dans le même immeuble, l'une, la société civile immobilière étant propriétaire des murs et, l'autre, exerçant une profession industrielle et commerciale. Ces deux sociétés se trouvent expropriées. Elles reconstituent leur patrimoine à proximité pour pouvoir poursuivre leurs activités, mais doivent pour cela fusionner leurs indemnités (foncière et commerciale). Cette fusion se fait du fait d'une obligation légale au profit de la société anonyme, grâce à l'apport de la société civile immobilière. Les nouveaux locaux ont la même surface que les locaux expropriés. L'activité de l'entreprise, qui est unique, en dépit du double support juridique n'a pas cessé de s'exercer et reste toujours identique à elle-même. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, que la redevance pour création de bureaux ne peut s'appliquer que dans la mesure où les nouveaux locaux auraient une superficie légèrement supérieure à l'ancienne et pour cette partie supplémentaire.

ECONOMIE ET FINANCES

*Etablissements scolaires
(surveillants généraux retraités avant 1970).*

28797. — 12 mars 1973. — M. Berger demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi il s'est opposé à la révision des retraites des surveillants généraux de lycée ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1970 — compte tenu des bonifications indiciaires accordées à leurs collègues en activité — alors qu'il s'est montré, à juste titre, favorable à la révision des retraites des contrôleurs de la répression des fraudes, des répétiteurs retraités des collèges agricoles, des secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, des techniciens retraités des travaux publics, des inspecteurs retraités de l'O. R. T. F. et des retraités de l'orientation scolaire et professionnelle, pourtant placés dans une situation analogue.

*Retraites complémentaires
(convention du régime interprofessionnel de prévoyance - R.I.P.)*

28800. — 12 mars 1973. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1972 portant approbation des modifications apportées aux conditions générales de la convention dite régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.). En vertu de ces modifications, le R.I.P. a procédé à la révision du nombre de points gratuits attribués aux participants cotisants et allocataires relevant d'un groupe classé en catégories III et IV. Pour certaines personnes titulaires d'une retraite du R.I.P., le nombre de points gratuits se trouve ainsi considérablement réduit. C'est ainsi qu'une personne bénéficiant, avant l'application de la nouvelle réglementation, de 50.318 points gratuits n'en obtient plus désormais que 13.333 — soit environ le tiers. Il lui demande s'il estime normal qu'un contrat accepté par les deux parties puisse ainsi être modifié par voie autoritaire, privant les intéressés d'une fraction importante de la retraite sur laquelle ils pouvaient compter lors de leur adhésion au R.I.P.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A. au taux réduit).

28803. — 14 mars 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, si la pâtisserie supporte depuis le 1^{er} janvier 1973, le taux de T. V. A. de 7 p. 100, il n'en est pas de même pour la confiserie et la chocolaterie dont les produits sont passibles du taux de 17,60 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la situation fiscale des deux professions ci-dessus désignées.

*Impôts (contrôleurs des contributions directes :
concours d'accès au grade de contrôleur divisionnaire).*

28808. — 14 mars 1973. — M. Redlus rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 du décret n° 68-1239 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 64-463 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs divisionnaires des impôts, jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les contrôleurs des contributions directes (agents de la catégorie B) âgés de 48 ans et plus pouvaient se présenter au concours d'accès au grade de contrôleur divisionnaire. Cette dérogation aux dispositions de l'article 5, premier alinéa du décret du 25 mai 1964 précité, est donc actuellement abrogée. Cette abrogation est extrêmement regrettable car elle porte atteinte aux principes mêmes de la promotion sociale. Elle arrête tout avancement d'une certaine catégorie de personnel pour le seul motif qu'ils ont atteint ou dépassé l'âge de quarante-huit ans. La mesure en cause frappe en particulier les contrôleurs anciens combattants ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une prorogation de la dérogation résultant de l'article 2 du décret du 30 décembre 1968.

EDUCATION NATIONALE

*Etudiants (sécurité sociale : étudiante de plus de vingt-cinq ans
bénéficiaire d'une bourse universitaire).*

28805. — 14 mars 1973. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une jeune fille âgée de vingt-sept ans, titulaire d'une licence d'espagnol, qui enseigne depuis plusieurs années dans un établissement privé ayant un contrat avec l'Etat. Son traitement lui est versé par l'Etat. Elle a demandé et obtenu une bourse pour préparer l'agrégation. Pour prétendre au bénéfice d'une bourse elle doit renoncer à travailler, ce qui entraîne sa radiation du régime général de sécurité sociale. Ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans, elle ne peut pas non plus bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Pour avoir droit à une couverture sociale, elle doit s'inscrire volontairement à la sécurité sociale, ce qui implique le versement de cotisations élevées d'un montant de 560 francs par trimestre, soit 2.240 francs par an alors que la bourse qui lui est accordée n'est que de 5.000 francs. Il est évidemment souhaitable que ces jeunes professeurs puissent accroître leurs connaissances et bénéficier, pour y parvenir, de bourse universitaire. Il est, par contre, extrêmement regrettable qu'ils ne puissent se voir accorder les prestations de sécurité sociale sinon en versant une cotisation d'un montant tel qu'elle leur interdise pratiquement de profiter de la maigre bourse qui leur est accordée. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, dégager une solution qui permette aux jeunes professeurs se trouvant dans des situations analogues de rester affiliés au régime général de sécurité sociale ou de pouvoir s'inscrire au régime des étudiants.

INTERIEUR

Gitans (campement sur un terrain leur appartenant).

28798. — 12 mars 1973. — M. Weber expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par la municipalité d'une commune proche de Nancy (Moncel-sur-Seille, 350 habitants) du fait de l'existence sur le territoire communal d'un campement de gitans (quarante personnes environ) installés sur un terrain dont ils sont propriétaires. Cette présence entraîne, outre une certaine inquiétude chronique de la population, un accroissement important des charges communales d'aide sociale ; elle est de plus un obstacle à toute possibilité d'expansion de la commune, aucun constructeur n'étant attiré par le voisinage de ce campement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, dans le respect des textes contre la ségrégation raciale, pour amener ces gitans à s'intégrer progressivement, par l'éducation, la formation et le travail, au genre de vie de nos concitoyens.

Sapeurs pompiers (livre blanc).

28802. — 14 mars 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les principales dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux vœux exprimés dans le livre blanc de la fédération des sapeurs pompiers.

Débts de boissons (terroirs de boules).

28807. — 14 mars 1973. — M. Reynal rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une question écrite demandant si les bowlings doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons, il répondait

(question écrite n° 21212, réponse Journal officiel, Débats A. N., n° 16, du 15 avril 1972, p. 875), que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, « le bowling ne saurait être assimilé à un terrain de sport protégé ». Compte tenu des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 49, il en déduit que c'est en connaissance de cause que les préfets n'interdisent pas l'installation de bowlings attenants à des débits de boissons et que, de ce fait, une publicité peut y être effectuée en faveur des boissons alcooliques, nonobstant les dispositions de l'article L. 17, alinéa 2, du code des débits de boissons. Il lui demande si la même solution doit être adoptée en ce qui concerne les terrains de boules, ce jeu ne semblant pas plus que le bowling pouvoir être considéré comme un sport.

SANTÉ PUBLIQUE

Médecine scolaire

(rattachement au ministère de l'éducation nationale).

28799. — 12 mars 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation alarmante du service social de santé scolaire. En effet, lorsque ce service a été créé en 1945 il avait pour tâche le dépistage des maladies consécutives à la guerre. Son rôle est devenu de plus en plus important dans la politique d'orientation et de dépistage des inadaptations, politique menée par l'éducation nationale. Or, en 1964, sans demander l'avis des personnels intéressés, le service de santé scolaire a été transféré au ministère de la santé publique. Depuis cette date on constate le déclin de ce service causé, d'une part par les insuffisances budgétaires et d'autre part, par son appartenance administrative qui ne correspond pas à ses buts propres. L'insuffisance budgétaire provoque un affaiblissement des effectifs de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales tandis que son appartenance administrative ne lui permet pas d'évaluer les besoins des élèves en matière de service social et de santé. Il lui demande si après ces neuf années qui ont permis de démontrer l'échec de cette réforme administrative, il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent pour regrouper l'ensemble de ce service sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et pour lui donner les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement d'une politique efficace de prévention.

TRANSPORTS

Transports aériens (grève des contrôleurs : collision).

28796. — 12 mars 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports si, à la suite de la collision aérienne survenue lundi dernier dans le ciel français, dont les explications hâtives qu'il a lui-même fournies paraissent être vivement controversées, et devant l'ampleur prise par les conséquences de cet accident sur la navigation aérienne, il n'envisage pas de tout mettre en œuvre pour rétablir de toute urgence les conditions normales de circulation aérienne dans notre pays.

Transports aériens (grève des contrôleurs).

28801. — 14 mars 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir d'urgence les conditions normales de la circulation aérienne en France, la situation actuelle extrêmement grave par ses conséquences de toutes sortes ne pouvant plus durer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Rapatriés (Français musulmans d'Algérie : agents contractuels de l'Etat).

27735. — M. de la Verpillière attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation de certains rapatriés appartenant à des classes venant à la vie professionnelle pendant les événements d'Algérie et qui ont perdu plusieurs années au début de leur carrière du fait d'une infirmité ou d'une invalidité due à une blessure de guerre ou à une maladie contractée au service militaire, alors que ces personnes se destinaient à la fonction publique et n'étaient recrutées qu'en qualité d'agent contractuel conformément aux textes en

vigueur à cette époque et notamment les décrets n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans et n° 59-1213 du 20 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie et notamment l'article 17 qui précisait : « Jusqu'au 31 décembre 1964, les citoyens français musulmans d'Algérie nommés en qualité d'agent contractuel au titre du présent décret étaient recrutés à concurrence des pourcentages ci-après, des vacances existant ou se produisant en Algérie dans chaque grade de divers corps et cadres de l'Etat dont les agents ont normalement vocation à servir en Algérie ainsi que des corps et grades de l'Algérie » catégorie A : 50 p. 100, catégories B et C : 70 p. 100, catégorie D : 90 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soit pas lésée cette catégorie de fonctionnaires français victimes des événements d'Algérie. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — Les textes cités par l'honorable parlementaire, intervenus dans l'esprit de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, avaient simplement pour objet de faciliter l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie. Le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 permettait la nomination de ces derniers dans chaque grade des divers cadres et services de l'Algérie, à concurrence de la moitié des vacances existantes ou à intervenir. Par l'article 17 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 (et no. du 20) ce pourcentage a été porté à 70 p. 100 pour les emplois de catégories B et C et à 90 p. 100 pour les emplois de catégorie D sauf en ce qui concernait les emplois des corps et cadres de l'Etat où il restait de 50 p. 100. A aucun moment le recrutement dans les départements algériens n'a été « strictement limité aux agents contractuels ». Des concours ont d'ailleurs été ouverts jusqu'à la veille du jour de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Quant aux infirmes et aux invalides du fait d'une blessure ou d'une maladie contractée au service en Algérie, et bien que les opérations de maintien de l'ordre ne pussent être assimilées aux opérations de guerre, ils ont bénéficié, comme pour l'ensemble des jeunes gens ayant servi sous les drapeaux, des mesures de réparation prévues au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Administrateurs civils (détachement).

28056. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur l'application du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils. Ce texte prévoit notamment en son article 19 que les administrateurs civils ne peuvent être détachés que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans le corps à compter de la titularisation, tandis que le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 précédemment en vigueur limitait cette condition à deux années de services effectifs seulement. Etant donné que le nouveau statut de 1972 ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1972, il semblerait que les administrateurs civils titularisés antérieurement à cette date, en particulier ceux titularisés au cours des années 1969, 1970 et 1971 ne devraient être soumis qu'aux dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire pouvoir être détachés après deux années de services effectifs. Une telle interprétation serait en tout état de cause conforme au principe de non-rétroactivité des lois et règlements et à celui du maintien des droits acquis. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé des indications qui précèdent. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils fait application du principe général posé par l'article 7 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'E. N. A., selon lequel ces derniers « ne peuvent être détachés ni servir dans un cabinet ministériel que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans le corps à compter de leur titularisation ». Cette mesure a été adoptée par le Gouvernement, selon les recommandations de la commission Bloch-Lainé, pour permettre aux jeunes fonctionnaires issus de l'E. N. A. d'acquiescer dans leur administration d'origine une expérience et une formation mieux adaptées aux besoins du service public. Au cas particulier, tous les administrateurs civils en position d'activité comptant moins de quatre années de service dans le corps à la date d'effet du décret du 30 juin 1972 sont soumis à ces dispositions car il est constant qu'une réglementation nouvelle s'applique du jour de son entrée en vigueur à tous ceux qui se situent dans son champ d'application.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28103. — M. Michel Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les garanties statutaires en matière de congés de maladie des fonctionnaires. Il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1972 a amélioré celles-ci mais que son application est conditionnée par la publication des textes d'application. Il lui demande: 1° si ces textes seront prochainement rendus publics; 2° si ceux-ci permettront de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme c'est le cas dans le régime général de la sécurité sociale. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale, qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

O. R. T. F. (exonération de la redevance. — Relèvement du plafond des ressources des personnes âgées).

28230. — M. Delorme expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne sont exonérées de la redevance de radiodiffusion que si leur revenu annuel est inférieur à 4.000 francs. Ainsi, les personnes dont les ressources mensuelles varient entre 500 et 700 francs se voient astreintes au paiement d'une redevance qui les prive pour un mois d'un cinquième de leur revenu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond au-dessus duquel les personnes âgées sont exonérées de la redevance radio-télévision. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé, pour les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources, lorsqu'elles sollicitent l'exonération de la seule redevance de radiodiffusion. Avant le 1^{er} juillet 1969, cette même catégorie de personnes ne pouvait prétendre à l'exonération de la redevance de télévision: le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 les a admises à cet avantage dans des conditions absolument identiques à celles imposées alors aux détenteurs de radio-récepteurs. En dix-huit mois, l'Office de radiodiffusion télévision française a ainsi accompli un effort considérable tendant à mettre gratuitement la radiodiffusion et la télévision à la portée d'un nombre toujours plus grand de catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. Il est difficile, compte tenu des pertes de recettes qu'elles représentent, d'envisager d'ouvrir plus largement, pour l'instant du moins, le champ des exonérations. En ce qui concerne les plafonds au-delà desquels se perd le droit à l'exonération de la redevance de télévision, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, précise qu'ils sont ceux « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation du fonds national de solidarité ». Le décret qui les modifie, périodiquement, les désigne régulièrement comme « les chiffres limites annuels prévus par les articles L. 630, L. 675 et L. 688 du code de la sécurité sociale ». Ils ont donc été choisis par référence à la législation sociale. Ces plafonds ont été portés à 6.000 francs pour une personne seule et à 9.000 francs pour un ménage par le décret n° 72-930 du 11 octobre 1972.

AFFAIRES CULTURELLES

Architecture (proposition de loi n° 2154 de MM. Carter et Catalifaud).

27370. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les récentes déclarations de M. le Président de la République, sur l'art et l'architecture, qui ont été

fort appréciées par l'ensemble de la profession d'architecte. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi n° 2154 sur l'architecture, déposée en décembre 1971 par MM. Carter Catalifaud et vingt-huit autres parlementaires. Cette proposition de loi, en effet, se situe dans la ligne des préoccupations récemment exprimées par M. le Président de la République. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles a vu, en effet, dans les déclarations de M. le Président de la République relatives à l'art et à l'architecture contemporaine, un encouragement aux efforts qu'il entend faire pour promouvoir la qualité de l'architecture en France. L'honorable parlementaire n'ignore pas que le ministère des affaires culturelles a longuement étudié, en liaison avec les professions intervenant dans la construction, au premier rang desquelles celle d'architecte, la rédaction d'un projet de loi. Celui-ci, après une large concertation, a été adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat. Le texte qui procède sur plusieurs points du même esprit que la proposition de loi n° 2154, semble réaliser un équilibre entre les diverses tendances qui se sont manifestées. Ses dispositions sont fondées sur l'affirmation que la qualité de l'architecture est d'intérêt public et sur la conviction que cette qualité ne peut être imposée par l'Etat mais seulement favorisée par lui dans toute la mesure du possible. Dans cette optique, le projet de loi prévoit l'intervention obligatoire mais non exclusive des professionnels compétents, les architectes, dans la conception de tout projet de construction. En revanche, toute disposition plus extensive, tel le recours exclusif à l'architecte à tous les stades de la construction ainsi qu'il est prévu dans la proposition de loi n° 2154, serait excessive et dangereuse. Ce serait en effet aller trop loin car l'architecte n'est pas le seul professionnel dont l'intervention est nécessaire à la solution des problèmes que pose, sur le plan humain, économique et technique, la réalisation de certains bâtiments complexes. Ce serait dangereux dans la mesure où les autres participants à la construction, et même l'opinion publique, pourraient interpréter défavorablement une disposition qui paraîtrait constituer un privilège non justifié. Cette défiance serait en définitive préjudiciable aux architectes eux-mêmes. C'est pourquoi il apparaît opportun que la concertation qui s'est ouverte au stade de la préparation du projet de loi se poursuive à l'occasion de la discussion parlementaire du projet déposé par le Gouvernement.

Cinéma (visa accordé au film « Le Dernier Tango à Paris »).

28446. — M. Brocard expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'un film, dont le titre est « Le dernier tango à Paris » et dont le commentaire est « ce chef-d'œuvre est une agression », soulève un sentiment unanime d'indignation de la part des parents qui ont encore le sens de l'éducation et le respect de leurs enfants; il lui demande comment un tel film a pu recevoir un visa favorable et quelles mesures il compte prendre pour moraliser ce genre de spectacles. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Les questions posées par le film italo-français « Le Dernier Tango à Paris » n'ont pas échappé à la commission de contrôle. Celle-ci n'a pas cru devoir proposer de l'interdire pour tout public, estimant qu'il présentait de grandes qualités de fond et de forme et que les spectateurs adultes devaient pouvoir être mis en mesure de réfléchir sur les problèmes d'ordre psychologique et moral qui constituent l'essentiel de cette œuvre de Bertolucci. Encore fallait-il que le public fût informé de ce qu'un certain ton, et surtout diverses scènes, étaient de nature à choquer la sensibilité de certains spectateurs. C'est pourquoi la proposition de visa qui a été présentée par la commission comportait, outre l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, qui est en elle-même une mesure restrictive pour les mineurs et indicative pour le reste du public, l'opposition obligatoire d'un avertissement à l'entrée des salles projetant le film. Le souci essentiel de la commission de contrôle et du ministre est la protection de l'enfance et de l'adolescence, dont la responsabilité incombe à la société tout entière; les adultes peuvent être considérés, dans un pays de civilisation avancée tel que le nôtre, comme responsables d'eux-mêmes, dès lors qu'ils sont informés: cette information étant réalisée par la procédure de l'avertissement et par l'interdiction aux mineurs, on peut considérer que chaque adulte qui a vu le film « Le Dernier Tango à Paris » l'a vu en toute connaissance de cause.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (conseil supérieur des Français à l'étranger: représentation des Français des Nouvelles-Hébrides).

26898. — M. Pidjot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il accepterait d'envisager la représentation des Français des Nouvelles-Hébrides au conseil supérieur des Français à l'étranger,

de telle sorte que ceux-ci puissent participer à l'élection des sénateurs représentant les Français à l'étranger, conformément à la Constitution. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est chargé exclusivement d'assurer la représentation de nos compatriotes établis dans un Etat étranger. L'arrêté du 26 novembre 1962 précise que les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger sont désignés par des collèges électoraux institués au siège de la mission diplomatique soit du pays, soit du chef-lieu de la zone constituant la circonscription électorale. L'archipel des Nouvelles-Hébrides est un condominium placé, en vertu du protocole franco-britannique signé à Londres le 6 août 1914, sous la souveraineté conjointe de la France et de la Grande-Bretagne. L'arrêté du 26 novembre 1962 précité n'est donc pas applicable à ceux de nos ressortissants qui résident dans le condominium. L'article 24 de la Constitution précise que les Français « établis hors de France » sont représentés au Sénat. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 qui dispose que : « Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger. » Les Français des Nouvelles-Hébrides n'étant pas susceptibles de faire partie du conseil supérieur des Français de l'étranger, il n'est donc pas possible de prévoir leur participation à l'élection des sénateurs au titre des Français établis hors de France.

Algérie (créance détenue par une société de travaux publics devenue algérienne sur l'office H. L. M. de la ville d'Alger).

28068. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une société de travaux publics, devenue algérienne après l'indépendance, est titulaire d'une créance représentant le montant de charges extra-contractuelles sur un marché, passé antérieurement à l'indépendance avec l'office public des H. L. M. de la ville d'Alger. Il lui demande si les droits ont été contractés — au nom de l'Algérie ou d'un Etat public algérien — par une autorité française compétente dont les obligations doivent être assumées par l'Algérie par application de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière (exécution des accords d'Evian du 19 mars 1962), ou s'il faut admettre qu'il s'agit d'une dette devant être acquittée par l'Etat français. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Par application de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière contenue dans les accords d'Evian, le paiement du passif des offices publics d'H. L. M. algériens, établissements publics départementaux, continue d'être à la charge de ces collectivités secondaires algériennes. Toutefois, le Gouvernement français a pris des mesures gracieuses destinées à désintéresser nos ressortissants lorsque les autorités algériennes ne s'acquittent pas de leurs obligations. Les sociétés ayant conservé leur siège social en Algérie après l'indépendance et devenues de ce fait algériennes ne devraient pas bénéficier, en principe, de cette procédure ; mais, pour une raison d'équité, il a été admis que ces personnes morales de droit algérien, dont la majorité du capital appartient à des ressortissants français, pouvaient obtenir leur désintéressement par les soins de l'administration française. Pour être recevable, leur demande devait être déposée avant le 1^{er} janvier 1970, date de forclusion.

Portugal (assassinat d'Amilcar Cabral).

28452. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'assassinat, par des agents portugais, d'Amilcar Cabral, secrétaire général du parti africain de l'indépendance de Guinée Bissao et des îles du Cap-Vert, a provoqué l'émotion et l'indignation du peuple français. Il lui rappelle ses interventions publiques à l'Assemblée nationale contre les livraisons d'armes françaises au Portugal et pour que soit reconnu, à Amilcar Cabral et aux autres dirigeants des mouvements de libération nationale d'Angola et du Mozambique, le droit de venir librement dans notre pays exposer les buts du combat de leurs peuples. Il lui demande s'il ne compte pas tirer de l'assassinat d'Amilcar Cabral les conclusions qui s'imposent et, notamment, arrêter immédiatement les livraisons d'armes aux gouvernants colonialistes de Lisbonne, reconnaître, conformément aux résolutions de l'O. N. U., les mouvements nationaux d'Angola, du Mozambique, de Guinée Bissao et des îles du Cap-Vert comme représentants authentiques de leurs peuples et respecter enfin le droit imprescriptible de ces peuples à disposer librement de leur sort. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement réprouve l'acte criminel dont M. Amilcar Cabral a été la victime. Ses représentants se sont associés aux Nations-Unies à ceux qui ont déploré ce lâche attentat. La position de la France vis-à-vis des territoires portugais d'Afrique est constante. Respectueuse de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, elle s'abstient de toute immixtion dans les affaires du Portugal et des territoires qui relèvent des autorités de Lisbonne. Mais elle a donné la preuve de son respect du droit à l'autodétermination des populations. A la suite d'un incident survenu l'an dernier à la frontière de la Guinée Bissao et du Sénégal, la délégation française aux Nations-Unies a voté en faveur d'une résolution demandant au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement « ses opérations militaires et tous les actes de répression » en Angola, en Guinée Bissao et au Mozambique. Nous avons adopté en matière de vente d'armes au Portugal une politique sélective. Le Gouvernement français n'autorise que les cessions d'armes ou de matériel militaire destinés à la défense externe du pays à l'exclusion de tout armement léger susceptible d'être utilisé contre les rebelles ; les hélicoptères et les blindés légers entrent dans cette dernière catégorie. La France, toutefois, n'estime pas pouvoir reconnaître des mouvements dont elle ne peut apprécier la représentativité. Une telle reconnaissance ne pourrait intervenir que s'ils répondaient à certains critères de droit international, ce qui n'est pas actuellement le cas. La situation de leurs dirigeants au regard de la loi française et la possibilité pour eux de circuler sur le territoire français est examinée dans chaque cas particulier. D'une manière générale, cependant, nous n'admettons pas que des étrangers se rendent sur le territoire français pour se livrer à des activités politiques. Il est rappelé que M. Amilcar Cabral a été autorisé, en juillet 1972, à venir à Paris pour assister à l'U. N. E. S. C. O. à une réunion internationale d'experts sur « les relations entre la notion de race et celles d'identité et de dignité ».

Ouganda (expulsion des Asiatiques).

28506. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Asiatiques expulsés d'Ouganda. En septembre 1972, le Gouvernement français s'est déclaré disposé à examiner cas par cas les demandes de visa d'établissement qui lui parviendraient. Il lui demande : 1° si, compte tenu des offres faites par des organismes privés d'entraide, la France accepte d'accueillir des expulsés d'Ouganda ; 2° si le Gouvernement français envisage de continuer à accorder une aide technique à un pays dont les dirigeants pratiquent une politique raciste aussi condamnable. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — 1° La France a en effet fait savoir qu'elle était prête à examiner cas par cas toute demande de visa d'établissement dans notre pays qui pourraient formuler les apatrides expulsés récemment d'Ouganda, mais jusqu'à ce jour elle n'en a reçu aucune. Il s'agit en effet de personnes de formation britannique qui, comme il est normal, désirent, semble-t-il, se rendre en Grande-Bretagne ou dans un Etat anglophone, c'est-à-dire dans un pays où ils peuvent espérer qu'existent pour eux des possibilités de s'établir, alors que celles-ci sont très limitées sur notre territoire. C'est la raison pour laquelle il n'a pas paru souhaitable que ces étrangers arrivent en France en groupes, sans examen préalable, alors que l'hospitalité des organismes privés d'entraide ne pouvait être que temporaire et que les intéressés n'avaient aucune assurance de pouvoir être accueillis définitivement dans un pays tiers. 2° Depuis l'accession de l'Ouganda à l'indépendance, nous entretenons avec lui des relations diplomatiques ; bien avant l'arrivée au pouvoir du général Amin, nous avons adopté un programme de coopération culturelle et technique avec ce pays. Cette action, au demeurant très modeste par rapport à celle que nous dispensons à d'autres Etats africains, porte essentiellement sur l'enseignement et la diffusion de la langue française. Elle se traduit par un programme annuel d'attribution de bourses d'étude en France à des étudiants ougandais et d'envoi de professeurs dans certains établissements de Kampala. Il n'est pas question de lui apporter de modifications fondamentales et le programme établi en 1972 se poursuivra en 1973 sur ces bases.

Office chérifien des phosphates (droits à pension garantie : employés ayant moins de quinze ans de services).

28569. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un ancien employé de l'Office chérifien des phosphates qui, ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 relatives aux droits à pension garantie, a vu sa demande rejetée pour le motif qu'à la date de sa radiation des cadres de l'Office chérifien des phosphates en 1956, il ne remplissait

pas la condition de durée minimum de quinze ans de services exigée par l'article 18 du régime de retraite du personnel de cet organisme pour pouvoir prétendre à une pension à jouissance différée. S'étant reclassés par ses propres moyens dans une mine de fer du bassin lorrain, l'intéressé a perdu son emploi en 1966 en raison de la crise économique qui a entraîné la fermeture de la mine dans laquelle il était employé. Il totalise ainsi vingt-cinq années de travail dans les mines, sur lesquelles dix années — celles effectuées au Maroc — ne lui ouvrent aucun droit à pension. Il semble, d'après certaines informations, que le ministère des affaires étrangères aurait décidé d'étendre le bénéfice de la pension garantie aux agents qui ont démissionné de leur emploi à l'Office chérifien des phosphates avant la fin de leur carrière, pour des motifs de sécurité personnelle, et qui se sont reclassés par leurs propres moyens dans un organisme doté du même régime de retraite que l'un des établissements dans lesquels ils auraient pu être intégrés en vertu des conventions relatives au reclassement. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder à ces anciens employés de l'Office chérifien des phosphates qui ont moins de quinze ans de services dans cet organisme, en raison des événements survenus en 1956, la possibilité de faire valider leur temps de services aux phosphates par les organismes de retraites auxquels ils ont été affiliés par la suite, s'étant eux-mêmes reclassés dans un organisme tel que les mines de fer. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — Les agents de l'Office chérifien des phosphates ont été, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, pris pour son application, reclassés dans les houillères de France, les mines de potasse d'Alsace ou le bureau de recherches géologiques et minières à la suite des conventions intervenues entre le Gouvernement et ces organismes. Ce droit à reclassement était ouvert aux agents remis par le Gouvernement marocain à la disposition de la France ou ayant été mis dans l'obligation, pour des raisons de sécurité personnelle, de cesser leurs fonctions dans leur organisme d'origine. Le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 a précisé les conditions dans lesquelles s'effectuerait la garantie des retraites des agents bénéficiaires du décret de 1958. Les intéressés, auxquels est assurée une continuité de carrière, bénéficient de deux pensions juxtaposées rémunérant, d'une part les services rendus à l'Office des phosphates, d'autre part les services rendus dans l'organisme métropolitain de reclassement. Le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents qui avaient trouvé un emploi aux mines de fer de Lorraine bien qu'aucune convention n'ait été conclue avec elles. Les intéressés doivent toutefois satisfaire aux conditions imposées par le décret du 29 octobre 1958. La prise en compte, dans la liquidation des droits à pension, des services effectués au Maroc par ceux d'entre eux qui ne répondent pas à ces conditions ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères, les caisses de retraites auxquelles ils étaient affiliés pendant la durée de leurs fonctions en France étant seules habilitées à étudier, dans le cadre de leurs règlements, les demandes qui leur sont ainsi présentées.

Tunisie (versement par la Tunisie des bonifications d'ancienneté accordées aux fonctionnaires anciens combattants).

28608. — M. Fagot expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un officier de police adjoint en retraite, ancien combattant, ancien prisonnier de guerre, titulaire de la croix de guerre, ayant servi en Tunisie, a demandé à M. l'ambassadeur de France en Tunisie le versement des sommes qui lui sont dues au titre des « bonifications d'ancienneté dans le grade accordées aux fonctionnaires anciens combattants ». Il lui fut répondu par l'ambassade de France en Tunisie que les nombreuses interventions effectuées auprès du Gouvernement tunisien en vue d'obtenir le règlement de telles situations s'étaient révélées vaines. Il lui était précisé que sa situation était celle de nombreux fonctionnaires ayant bénéficié de promotions et qui n'ont pu obtenir les rappels pécuniaires découlant des mesures en cause. Cette situation devait être examinée dans le cadre des démarches effectuées au titre du contentieux privé pour hâter le règlement des litiges actuellement en suspens. En conclusion il était indiqué à cet ancien fonctionnaire qu'une solution ne paraissait cependant pas devoir aboutir dans un avenir rapproché. Il s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères qu'un règlement ne puisse intervenir en ce domaine, c'est pourquoi il lui demande comment il envisage de régler le sort des fonctionnaires concernés par ce problème. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — La question du règlement, au profit des anciens fonctionnaires de la direction des services de sécurité en Tunisie, des rappels de traitement consécutifs aux bonifications d'ancienneté qui leur ont été accordées au titre des dispositions octroyant le bénéfice de cet avantage aux fonctionnaires et agents anciens combattants

et victimes de guerre, est actuellement examinée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Notre ambassade à Tunis a été invitée à fournir certaines précisions destinées à permettre à ce département ministériel de procéder valablement à l'examen de la situation de l'ensemble des fonctionnaires en cause.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Indemnité viagère de départ (revalorisation des taux).

28264. — M. Douzens demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui apparaît pas équitable de revaloriser les taux de l'indemnité viagère de départ qui sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1969, alors que la hausse du coût de la vie depuis cette date dépasse 20 p. 100. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — La mesure de revalorisation du taux de l'indemnité viagère de départ souhaitée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie lors de l'établissement des documents budgétaires pour 1973. Toutefois, devant l'importance des crédits à prévoir pour assurer le service des indemnités déjà accordées ou à prévoir (996.600.000 francs), il n'a pas paru possible de la retenir au détriment d'autres mesures revêtant une portée plus générale. L'amélioration de la situation des personnes âgées constituant un objectif prioritaire du sixième Plan, il a été jugé préférable de faire porter l'effort financier sur les retraités de vieillesse agricole et les allocataires du fonds national de solidarité et, par conséquent, des titulaires de l'indemnité viagère de départ. La fixation à compter du 1^{er} octobre 1972 du montant des avantages servis aux bénéficiaires les plus démunis de ressources à 4.500 francs (soit 2.100 francs pour l'allocation de vieillesse ou la retraite de base et 2.400 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) contre 2.300 francs à ces mêmes titres le 1^{er} janvier 1968 fait apparaître une majoration de l'ordre de 99 p. 100, très supérieure à l'augmentation du coût de la vie.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Urbanisme (tours de la Défense).

26324. — M. Stehlin a pris connaissance dans la presse de la décision de M. le Premier ministre concernant la réalisation de certains tours de la Défense, en dérogation au plan d'urbanisme approuvé. Il demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si une commission d'enquête parlementaire ne devrait pas être constituée d'urgence pour l'examen d'un problème d'une pareille importance pour l'avenir de Paris. Il s'étonne qu'une décision ait pu intervenir sans que les élus de Paris, et notamment le conseil de Paris, aient été consultés et pleinement informés. Il souhaiterait donc savoir : 1° s'il serait possible de publier les plans, dessins et maquettes permettant de se faire une représentation exacte des constructions envisagées, en dérogation au plan approuvé, vues dans leur état final et à partir de différents points au long de l'axe entre le Louvre et l'Étoile; 2° dans quelles conditions a pu être commise la faute de construire, dans l'axe d'une perspective aussi célèbre, des édifices portant atteinte au patrimoine esthétique et historique de la ville, alors qu'un plan d'urbanisme approuvé le 2 décembre 1964, était arrivé à résoudre le difficile problème de projeter un ensemble répondant aux besoins de demain sans nuire à l'œuvre du passé; 3° comment s'est opérée cette modification d'un plan approuvé et de quelle manière on a cherché à établir une cohérence entre des dérogations sollicitées en divers points par des groupes promoteurs différents; 4° s'il serait possible de rendre publiques les notes, rapports ou lettres des urbanistes et architectes ayant eu à connaître de cette affaire; 5° si les bruits qui courent, d'un doublement ou même d'un triplement de la surface au sol et d'un doublement en hauteur sont exacts et si l'on peut considérer qu'il s'agit là de simples dérogations ou si l'approbation de modifications d'une telle importance ne constitue pas un excès de pouvoir de la part des autorités les ayant accordées; 6° si le ministère des affaires culturelles et le ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement avaient été préalablement informés de ces dérogations et de ce qu'elles signifiaient pour Paris; 7° si une augmentation de volume a paru nécessaire à quelques-uns pour arriver à parfaire la rentabilité, comment peut-elle atteindre une telle importance et pourquoi a-t-elle été accordée à certains et refusée à d'autres; 8° par qui a été calculé le prix

du retour au respect de la perspective et comment a-t-il été contrôlé pour arriver à une appréciation véridique de la balance à établir avec le prix à long terme du coup porté au prestige de la ville et à son attraction sur le plan international, en altérant un élément aussi fondamental que celui constitué aux yeux de tous par son axe majeur ; 9° dans les conditions créées par autant de dérogations, que signifie alors pour les autorités de tutelle chargées d'appliquer la législation, un plan d'urbanisme, si elles le laissent ainsi modifier au coup par coup, au gré de promoteurs agissant chacun pour leur compte, non à partir d'une vue d'ensemble, mais en se basant sur une appréciation purement financière de la rentabilité de leur parcelle, (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il ne conviendrait pas de constituer d'urgence une commission d'enquête parlementaire pour l'examen du problème posé par la réalisation de certaines tours à la Défense. Après les décisions de M. le Premier ministre et en une matière où les problèmes soulevés, par leur caractère ponctuel et la complexité des données à prendre en compte, ne semblent guère pouvoir comporter d'utiles développements législatifs, la constitution d'une commission d'enquête parlementaire apparaît au Gouvernement à la fois comme sans urgence et sans objet. Cependant diverses informations ou explications peuvent être données aux interrogations de l'honorable parlementaire.

1. A la question de savoir si les plans, dessins, maquettes peuvent être publiés on peut répondre que le volume de ces documents ne permet pas de les reproduire ou de les déplacer facilement ; ils peuvent cependant être consultés sur place, au siège de l'établissement public de l'aménagement de la Défense.

2. Le jugement porté par l'honorable parlementaire sur la manière dont le plan-masse approuvé en 1964 résolvait le problème, notamment celui de la perspective de l'Arc de Triomphe, ne semble pas tenir compte de la tour de 250 mètres de hauteur en vis-à-vis du C. N. I. T. Les documents examinés à l'époque par le conseil général des bâtiments de France montrent, en effet, qu'avait été examinée avec soin l'apparition de cette grande tour dans la perspective des Champs-Élysées ; tout au long de l'axe entre la cour du Louvre et l'Arc de Triomphe de l'Étoile. Le plan de masse approuvé en 1964, remarquable à bien des égards à l'époque où il a été conçu, s'est révélé à la pratique difficilement réalisable dans certaines de ses dispositions. Il prévoyait par exemple des tours de bureaux, aux dimensions imposées en longueur, en largeur et en hauteur ; le temps passant, ces caractéristiques ne répondaient pas plus aux besoins des utilisateurs qu'elles ne correspondaient aux normes techniques et économiques en évolution constante. C'est ainsi que le plan de masse dut par la force des choses être modifié, non pas dans sa conception d'ensemble qui a été respectée, mais dans les dimensions et les formes des tours. Le plan de masse approuvé le 3 décembre 1964 a d'ailleurs fait l'objet de quatre arrêtés successifs de modification des 26 février 1970, 25 août 1971, 20 décembre 1971 et 14 novembre 1972 (publiés respectivement au *Journal officiel* des 15 mars 1970, 25 septembre 1971, 5 janvier 1972 et 6 décembre 1972). Cette dernière modification réserve d'ailleurs l'étude du secteur dit « Tête de la Défense » pour lequel des projets fort intéressants ont été présentés aux autorités compétentes et ont fait l'objet de publications dans la presse. Les aménagements à réaliser dans ce secteur se situent dans la perspective ouverte à travers l'Arc de Triomphe. Il a paru plus sage de se donner le temps de la réflexion. Il apparaît donc que le Gouvernement n'a en rien « commis la faute de construire... des édifices portant atteinte au patrimoine esthétique et historique de la ville » : la hauteur des tours situées en dehors de l'axe n'atteignant pas la hauteur maximum prévue par le plan masse initial et aucune décision n'étant encore prise pour les aménagements sur l'axe de la perspective.

3. Les modifications apportées au plan masse de 1964 ont fait l'objet de décisions ministérielles comme il est dit plus haut. C'est ainsi que l'arrêté modificatif du 6 décembre 1972 a été pris après consultation du comité d'aménagement de la région parisienne. Chacune de ces décisions a été prise par référence, non pas à une demande d'un groupe de promoteurs, mais sur proposition de l'établissement public et par référence au programme d'ensemble de l'opération ; il peut être indiqué là que les responsabilités de l'Etat dans cette opération ne se limitent pas au seul point de vue, aussi important soit-il, de la perspective des Champs-Élysées, entrevue entre le Louvre et la place de la Concorde. D'autres points de vue esthétiques peuvent être considérés, par exemple ceux des gens qui fréquenteront la Défense ; d'autres points de vue, urbanistiques ou économiques, sont également à considérer. C'est ce que le Gouvernement a fait.

4. L'honorable parlementaire comprendra facilement l'impossibilité qu'il y a à rendre publics les notes, rapports ou lettres des urbanistes ou architectes qui ont eu à connaître de cette affaire. Il est cependant possible de lui signaler que de très nombreux hommes

de l'art ont fait connaître publiquement leur sentiment et que tous ne semblent pas partager son jugement défavorable sur cette réalisation.

5. D'après les chiffres publiés par l'établissement public, le nombre de mètres carrés de planchers de bureaux prévus dans le projet initial était de l'ordre de 1 million. L'imprécision s'explique d'ailleurs par l'échelle d'étude du projet. Le Gouvernement a limité le nombre de mètres carrés de projet modifié à 1.550.000 mètres carrés. Quant aux hauteurs, alors que les tours dites de la première génération, c'est-à-dire celles qui étaient prévues au plan de masse initial, culminaient à 100 mètres au-dessus du sol, celles de la seconde peuvent atteindre 180 mètres. Il en résulte que les « bruits qui courent » auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont quelque peu exagérés. Comme les modifications au plan-masse l'ont été par les autorités compétentes pour son approbation, on voit mal en quoi pourrait consister l'excès de pouvoir évoqué : la modification du plan-masse, effectuée dans les formes prévues par le décret du 7 mars 1963, a la même valeur juridique que son approbation.

6. Le conseil d'administration de l'établissement public est saisi par le président directeur général des projets de construction dès que les négociations avec le promoteur sont suffisamment avancées pour que le projet ait de grandes chances de se réaliser. C'est ainsi qu'ont été informés le ministre des affaires culturelles, ainsi que le ministre de l'économie et des finances, qui sont représentés au conseil d'administration de même que le conseil de Paris ; le ministre de la protection de la nature et de l'environnement n'est pas représenté au conseil d'administration de l'E. P. A. D. Il se trouve cependant informé par les délibérations gouvernementales relatives à cette importante opération.

7. On voit mal ce que l'honorable parlementaire entend par « une augmentation de volume paru nécessaire à quelques-uns pour parfaire la rentabilité » ni en quoi elle aurait pu « être accordée à quelques-uns et refusée à d'autres ». On peut en effet difficilement penser que l'honorable parlementaire vise ainsi l'établissement public créé spécialement par l'Etat pour la réalisation de cette opération et qui se trouve évidemment sans but lucratif.

8. L'appréciation des coûts qui résulteraient du retour aux dispositions du plan de masse initial a été faite dans le souci d'apporter aux décisions gouvernementales des informations complètes sur toutes les hypothèses théoriquement envisageables. Ces coûts, comprenant notamment le prix de la démolition des bâtiments déjà réalisés, les indemnités à payer aux entreprises de travaux et aux titulaires de droit à construire, l'évaluation du dommage causé à l'opération, etc., ont été étudiés par un groupe de travail inter-ministériel où participaient des représentants du ministre des finances, du ministre des affaires culturelles, du ministre de l'équipement et de l'EPAD. Un rapport a été soumis au Gouvernement dont les conclusions ont été admises par tous les participants : on peut admettre qu'il y a là une sérieuse présomption d'objectivité ; l'honorable parlementaire conviendra que l'appréciation « du prix à long terme du coup porté au prestige de la ville et à son attraction sur le plan international » ne pouvait être confiée à des experts mais qu'elle relève précisément de la responsabilité du Gouvernement. 9. Il convient de rappeler que dans l'opération de la Défense, si la construction des immeubles est le fait de l'entreprise privée, l'aménagement est réalisé par la puissance publique. Un établissement public spécialisé (EPAD) achète à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires et fait exécuter les travaux nécessaires pour les rendre constructibles. Le contrat de vente précise la surface hors œuvre que le promoteur est autorisé à construire et le prix payé est fonction de ce nombre de mètres carrés. Il n'y a donc ni rente de situation liée à la parcelle, ni profit supplémentaire créé au bénéfice du promoteur par le jeu d'une dérogation de quelque nature que ce soit. Le système brièvement décrit ci-dessus permet au contraire d'éviter les inégalités dans le traitement des différents promoteurs.

Urbanisme (tours de la Défense).

26663. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui communiquer des chiffres exacts au sujet du problème de l'arasement d'une tour de la Défense construite en dérogation du plan d'urbanisme et qui vient rompre l'équilibre de la plus belle perspective du monde, celle des Tuileries, des Champs-Élysées et de la porte de l'Arc de Triomphe ouverte sur le ciel. Des chiffres exorbitants semblent avoir été communiqués à la presse. Pour que chacun puisse juger de la décision prise, est-il possible de connaître les chiffres exacts et détaillés ? D'autre part, le plan masse initial de 1964, qui est le seul plan d'urbanisme de la Défense à notre connaissance, avait été approuvé par tous les commissions et conseils

qui doivent intervenir dans des décisions aussi importantes, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne. Or, la seule justification des dérogations accordées est une thèse d'urbanisme d'après laquelle un plafond de hauteur commun pour toutes les tours serait une conception d'urbanisme dépassée; une certaine diversité paraîtrait donc nécessaire. Dans ce cas, comment cette nouvelle conception a-t-elle été présentée. Car il ne pourrait évidemment être admis que l'on remplace la conception initiale d'urbanisme par le simple désordre, au gré individuel des clients ou des constructeurs. Dans quel document d'ensemble a-t-on présenté cet urbanisme « de variété » et quelles ont été les consultations légales faites sur ce nouveau plan d'urbanisme. S'il n'y a pas eu de nouveau plan, ni de nouvelles consultations, quelles seront les sanctions prises contre les responsables de cette anarchie. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — L'étude des coûts qui résulteraient du retour au plan de masse initial a été faite par un groupe de travail interministériel auquel participaient des représentants du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires culturelles, du ministre de l'équipement et du logement et de l'établissement public d'aménagement de la Défense (E. P. A. D.). Ces coûts, qui comprennent le prix de la démolition des bâtiments déjà réalisés, les indemnités à payer aux entreprises de travaux et aux titulaires de droit à construire, l'évaluation du dommage causé à l'opération, etc. sont d'un ordre de grandeur compris entre 500 millions de francs et 1 milliard de francs. Mais il ne s'agit que d'une approximation, car on ne peut estimer avec certitude, notamment le coût des travaux d'arasement, les références manquant en ce domaine. Le plan de masse, approuvé le 3 décembre 1964, remarquable à bien des égards à l'époque où il a été conçu s'est révélé à la pratique difficilement réalisable dans certaines de ses dispositions. Il prévoyait par exemple des tours de bureaux, aux dimensions imposées en longueur, en largeur et en hauteur; le temps passant, ces caractéristiques ne répondaient pas plus aux besoins des utilisateurs qu'elles ne correspondaient aux normes techniques et économiques en évolution constante. C'est ainsi qu'il dut, par la force des choses, être modifié non pas dans sa conception d'ensemble, mais dans les dimensions et les formes des tours. Le Gouvernement, à l'initiative du ministre de l'équipement et du logement, a approuvé le principe de la revision et défini la surface de planchers de bureaux à autoriser. L'E. P. A. D., et plus particulièrement son conseil d'administration et son président directeur général, ont la responsabilité de mettre en œuvre ces décisions en assurant la cohérence des projets élémentaires, indispensables à la réalisation. C'est ainsi que le plan de masse de 1964 a fait l'objet de quatre arrêtés de modification successifs, les 28 février 1970, 25 août 1971, 20 décembre 1971 et 14 novembre 1972, publiés respectivement aux *Journal officiel* des 15 mars 1970, 25 septembre 1971, 5 janvier 1972 et 6 décembre 1972. Ces modificatifs ont la même valeur juridique que le texte d'approbation. Chaque projet de construction est soumis au conseil d'administration de l'établissement public par le président directeur général, dès que les négociations avec le promoteur sont suffisamment avancées pour que le projet ait des chances sérieuses d'être réalisé. A ce conseil, sont représentés les ministres des affaires culturelles, de l'économie et des finances ainsi que le conseil de Paris. Il est à noter que lorsque le dernier modificatif lui a été soumis pour avis, le comité d'aménagement de la région parisienne a pu constater que les règles prescrites par le plan d'urbanisme partiel du secteur (approuvé par décret du 7 mars 1963) relatives au coefficient d'occupation du sol et à la surface des parcs de stationnement à aménager, étaient respectées. Le nombre de mètres carrés de bureaux prévu par le projet initial était d'un million de mètres carrés (l'échelle d'étude du projet ne permettant pas d'être plus précis) et le Gouvernement a finalement arrêté ce nombre à 1.550.000 mètres carrés. Quant aux hauteurs, elle n'atteignent pas celles prévues au plan de masse initial pour les tours situées au dehors de l'axe de l'Arc de Triomphe et aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le secteur dit « Tête de la Défense » dont les aménagements se situent précisément dans la perspective de l'Arc de Triomphe. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être assuré que cette opération se déroule dans le strict respect des décisions gouvernementales, dans le cadre des dispositions juridiques d'urbanisme parfaitement régulières.

Urbanisme (tours de la Défense : tour Fiat).

26808. — M. Louis Vailon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° quelles sont les dérogations de surface construite et de hauteur qui ont été accordées pour les deux tours Fiat par rapport au plan de masse de 1964 ; 2° quelles sont les sociétés qui participent à l'édification de cette tour et quelle est la part de chacune d'entre

elles ; 3° que rapportera à l'E. P. A. D. le mètre carré de plancher construit et, à titre de comparaison, qu'a rapporté le mètre carré de plancher de la tour Nobel, qui fut éditée au moment où la Défense était encore un chaos. Enfin, il lui demande s'il est exact que l'E. P. A. D. ait l'intention d'établir ses bureaux dans une des tours Fiat. Au cas où cette information serait exacte, peut-on savoir combien d'étages il s'est réservé. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Il convient tout d'abord d'observer qu'il n'existe qu'une seule tour Fiat et non deux ; il s'agit de l'immeuble figurant au plan de masse de la zone A de la Défense sous la référence CB 1. Il n'a été accordé aucune dérogation en vue de la réalisation de ce bâtiment ; en effet : le plan de masse initial approuvé le 2 décembre 1964 prévoyait pour l'immeuble en cause une section de 18 × 80 mètres et une cote au faîtage de 142,22 mètres N. G. F. ; mais ce plan a été successivement modifié par arrêté des 20 décembre 1971 et 14 novembre 1972 : la tour CB 1 présente maintenant au plan de masse une section de 43 × 55 mètres et une cote de faîtage de 236 mètres N. G. F. Les cotes réelles de la construction seront après achèvement des travaux : section 42,60 × 54,36 mètres ; terrasse supérieure : cote 233,08 mètres N. G. F. ; acrotère : cote 235,59 mètres N. G. F. En ce qui concerne les surfaces, la procédure ne prévoyant pas qu'elles doivent figurer sur les plans de masse approuvés, il est difficile d'indiquer avec exactitude la superficie développée de planchers de la tour Fiat, telle qu'elle était prévue au plan de masse initial. Cette tour, telle qu'elle se construit actuellement, présentera en bureaux une superficie développée hors œuvre en élévation de 100.000 mètres carrés. 2° La part de chacun des participants à l'édification de la tour est de : Internazionale Holding Fiat S. A. 56,65 p. 100 ; Crédit lyonnais 13,35 p. 100 ; Entreprise Francis Bouygues 10 p. 100 ; E. P. A. D. 20 p. 100. 3° La cession qui a été consentie par l'E. P. A. D. le 8 février 1972 prévoit un prix principal payable par fractions jusqu'au 25 novembre 1974 et calculé sur la base (valeur 1^{er} février 1969) de 1.250 francs hors taxes par mètre carré de plancher hors œuvre en élévation ; 866 francs hors taxes par mètre carré de plancher en sous-sol susceptible de recevoir la lumière du jour ; 650 francs hors taxes par mètre carré de plancher en sous-sol non susceptible de recevoir la lumière du jour. Le montant de chaque fraction du prix a été stipulé revisable à concurrence de 50 p. 100 de son montant et au jour de son exigibilité, en fonction des variations économiques. En ce qui concerne la tour Nobel, le prix payable par fractions et revisable dans les mêmes conditions à concurrence de 30 p. 100 de son montant était de (valeur 1^{er} juillet 1966) : 738,12 francs par mètre carré de plancher hors œuvre en élévation ; 369,96 par mètre carré de plancher en sous-sol. 4° Enfin il est exact que l'E. P. A. D. envisage de transférer ses bureaux dans la tour Fiat. Trois étages de l'immeuble ont été retenus à cet effet, soit une surface hors œuvre de 6.950 mètres carrés. Une étude est actuellement en cours sur le plan financier ; la décision définitive devrait intervenir au cours du second semestre de 1973.

H. L. M. (location-vente).

28101. — M. Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application effective de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, et dont un des objets est, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer, par une sorte d'autofinancement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a ouvert à certains locataires de logements H. L. M. la possibilité d'acquiescer leur logement. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette possibilité sont relativement larges, les deux principales étant, d'une part, que les locataires puissent justifier avoir joui de cette qualité depuis plus de cinq ans, d'autre part, que les logements soient achevés depuis plus de dix ans. Il est certain que le mode d'accès à la propriété institué par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 n'a pas connu le développement que pouvaient espérer certains bénéficiaires éventuels. Les difficultés rencontrées ont été parfois imputées à l'opposition des organismes d'H. L. M. Leur réticence, dans certains cas, ne saurait être niée, mais elle n'a pas été générale. De toute façon, la procédure ouvre au locataire qui a essuyé un refus un recours gracieux : il appartient, en effet, au préfet, après avoir pris l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider du caractère « sérieux et légitime » des motifs d'opposition invo-

qués par l'organisme, et cette décision doit intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de l'opposition. Le Gouvernement a eu le souci d'appliquer la loi. A diverses reprises, par voie de circulaire, des directives ont été données aux préfets pour les guider dans l'appréciation du caractère « sérieux et légitime » des motifs de refus des organismes d'H. L. M., puisque la procédure est entièrement décentralisée à leur niveau. Il ressort des informations statistiques recueillies en 1971 que, sur les 7.974 demandes d'acquisition présentées, 4.173 ont été acceptées et 2.311 rejetées. 1.490 se trouvant en instance d'examen par le préfet. L'année 1971 peut d'ailleurs être considérée comme un tournant dans l'application de la loi : 76 contrats de vente avaient été signés en 1970 et dans les années antérieures ; 1.946 l'ont été pour la seule année 1971 et on peut légitimement espérer que le rythme des cessions est appelé à s'accroître dans le proche avenir. L'action de persuasion entreprise sera développée, en particulier auprès des organismes d'H. L. M. Le Gouvernement avait également déposé un projet de loi modificatif de la loi du 10 juillet 1965 en vue d'améliorer la procédure actuelle. Ce projet, adopté par l'Assemblée nationale, avait été repoussé par le Sénat et renvoyé en commission à l'Assemblée nationale afin que soit élaboré un texte qui pourrait recevoir l'accord des deux assemblées. Cependant, les ventes de logements H. L. M. à venir, de même que celles qui ont déjà été opérées, ne donneront que de faibles moyens d'autofinancement aux organismes d'H. L. M. vendeurs. En effet, des possibilités de crédit sont accordées à l'acquéreur par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 9) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée : il n'est tenu de verser que 20 p. 100 du prix de la cession au moment de la signature de l'acte d'acquisition ; le solde peut être réglé par des versements mensuels constants, échelonnés sur quinze ans si les ressources de l'acquéreur ne dépassent pas le plafond fixé pour l'accession à la propriété d'un logement H. L. M. neuf et sur sept ans dans le cas contraire. Les rentrées de fonds sont donc généralement progressives, étalées sur sept ou quinze ans. De plus, les logements vendus en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 doivent avoir été construits depuis plus de dix ans. Or, l'existence de tels logements dans leur patrimoine permet aux organismes d'H. L. M. de demander des loyers moins élevés pour leurs logements neufs, en procédant à une péréquation des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine. Une cession généralisée des logements anciens entraînerait donc, dans de nombreux cas, une hausse des loyers H. L. M. Enfin, ces logements, auxquels sont appliqués les loyers les moins élevés, sont généralement implantés plus près du centre des agglomérations que les constructions plus récentes. Ils offrent donc des possibilités de logement social au centre des villes, particulièrement adaptées aux besoins des ménages dont les ressources sont modestes. Ils sont également susceptibles d'apporter une solution humaine aux difficultés de personnes âgées qui peuvent supporter difficilement un dépaysement et que des opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de quartiers urbains conduisent à changer de logement. C'est pourquoi, si la loi du 10 juillet 1965 doit être appliquée, elle doit également l'être avec mesure.

Hôtels et restaurants (majoration des hausses de prix autorisées).

28398. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la faiblesse des hausses autorisées dans l'hôtellerie et la restauration. En particulier, à la suite du blocage des prix de 1968, ce secteur de l'économie a été autorisé à augmenter ses prix de 4 p. 100 le 1^{er} janvier 1972 et de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1972, avant d'avoir l'autorisation d'augmenter à nouveau de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1973. Ce secteur, qui a connu en particulier en matière d'hôtellerie un grand retard pendant de nombreuses années, doit faire face aux frais de modernisation chaque jour plus nécessaires en même temps qu'à l'augmentation d'un tourisme de plus en plus soucieux de confort et de qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'augmentation de tarifs prévue pour le 1^{er} avril 1973, de permettre aux hôteliers et restaurateurs qui justifient, avant le 1^{er} septembre 1973, d'aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, de bénéficier d'une augmentation des tarifs de 2 p. 100 supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 1973, favorisant ainsi le développement d'un secteur particulièrement important pour l'économie française et donnant à tous une chance de bénéficier de l'amélioration des conditions d'exploitation et de rentabilité. Cette mesure serait d'autant mieux accueillie par les milieux professionnels que l'étalement des vacances n'est pas encore positif dans les faits et qu'un grand nombre de restaurateurs et hôteliers ne sont que des saisonniers. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Les hausses de prix autorisées par le ministre de l'économie et des finances dans le secteur de l'hôtellerie ont, comme l'indique l'honorable parlementaire, été limitées à 4 p. 100 au 1^{er} jan-

vier 1971 et 4 p. 100 au 1^{er} avril 1972. Il convient toutefois d'ajouter que, pour l'hôtellerie saisonnière, les hausses admises ont été aux mêmes dates de 6 p. 100. Pour 1973, le montant de l'augmentation des prix n'a pas encore été fixé, et des négociations entre la profession et le ministère de l'économie et des finances doivent s'ouvrir prochainement pour définir le régime applicable à compter du 1^{er} avril 1973. Deux mesures ont cependant été prises par anticipation. D'une part, pour tenir compte de la nécessité pour la profession de publier, avant le début de la saison, des annuaires et des documents comportant des indications de prix, il a été admis que ces publications comportent des prix en hausse respectivement de 4 p. 100 et 6 p. 100 pour l'hôtellerie permanente et l'hôtellerie saisonnière. D'autre part, les hôtels saisonniers d'hiver, dont l'activité au premier trimestre est importante, ont été autorisés à pratiquer effectivement dès le 1^{er} janvier 1973 des prix en augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1972. Au-delà de ces dispositions conservatoires, le régime de prix pour 1973 sera déterminé par les négociations prochaines entre les professionnels et la direction générale du commerce intérieur et des prix, négociations qui devront à la fin tenir compte de l'augmentation rapide des charges pesant sur l'hôtellerie et la restauration, et du fait que la hausse réelle globale des prix dans ce secteur, mesurée par les indices officiels, dépasse sensiblement les chiffres de 4 et 6 p. 100 cités plus haut. En ce qui concerne la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et visant à admettre une augmentation supplémentaire pour les hôteliers réalisant des aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, il ne paraît pas nécessaire de la traduire par une mesure de caractère général et en particulier par une hausse de montant uniforme. En effet, dans le cas d'aménagements de cette nature, et notamment de ceux ayant pour effet une amélioration du classement de l'établissement, les professionnels intéressés peuvent demander aux services de la direction générale du commerce intérieur et des prix un réajustement plus important de leurs tarifs, qui est déterminé en tenant compte, dans chaque cas particulier, du montant des frais de modernisation engagés, et de l'amélioration des prestations fournies de ce fait à la clientèle.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux commerciaux (zone de rénovation de Saint-Maurice : Val-de-Marne).

26645. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des commerçants qui exercent leur activité dans la zone de rénovation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Les travaux du pont de Charenton d'une part, la désaffectation de nombreux immeubles en état de péril, d'autre part, paralysent l'activité commerciale. Il est déconcertant de constater que, dans le même temps, les charges qui pèsent sur leur commerce augmentent sans cesse les impôts locaux et les loyers commerciaux qu'ils doivent à leur propriétaire. Ils se trouvent donc dans la situation où ils ne peuvent vendre évidemment leur bail, qui n'intéresse personne, et où les propriétaires veulent l'augmenter pour éventuellement le récupérer. Il lui demande si des mesures sont prévues pour limiter les hausses des loyers commerciaux pendant la durée des travaux de rénovation. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Les modalités selon lesquelles les loyers commerciaux doivent être évalués ont été modifiées par l'article 23-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, afin de permettre de tenir compte de situations telles que celle que l'honorable parlementaire signale. En effet, ce texte, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, prévoit expressément : « Les facteurs locaux de commercialité dépendent principalement de l'intérêt que présente, pour le commerce considéré, l'importance de la ville, du quartier ou de la rue où il est situé, du lieu de son implantation, de la répartition des diverses activités dans le voisinage, des moyens de transports, de l'attrait particulier ou des sujétions que peut présenter l'emplacement pour l'activité considérée et des modifications que ces éléments subissent d'une manière durable ou provisoire. » Cette disposition permet donc de tenir compte de l'incidence que présente, pour l'activité commerciale l'ouverture de chantiers ou d'opérations telles que celles visées dans la question écrite. En ce qui concerne les impôts locaux, leurs variations sont le plus souvent liées à l'évolution, d'une année à l'autre, des budgets votés par les collectivités locales. D'autre part, le projet de loi d'orientation du commerce n° 2750, déposé par le Gouvernement le 9 décembre 1972, prévoit en son article 17 les cas où les collectivités locales et leurs groupements

seront habilités à accorder, selon certaines modalités, des exonérations ou des réductions des droits de patente aux entreprises commerciales.

Commerçants et artisans âgés (loi du 13 juillet 1972).

27567. — M. Royer signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'inquiétude ressentie par les commerçants et artisans âgés au sujet des conditions d'application de la loi du 13 juillet 1972, en particulier par ceux, très nombreux, qui ne pouvant plus assumer les charges qui leur incombent, envisagent leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers en fin d'année, ou qui ont dû déjà cesser leur activité. Il lui demande si les décrets d'application seront promulgués avant le 31 décembre 1972 et si, d'autre part, le bénéfice du texte ne pourrait pas être étendu à tous les commerçants et artisans âgés qui ont été contraints de fermer leurs fonds sans avoir pu les céder, au cours des trois dernières années. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Les commerçants et artisans qui se sont fait radier du registre du commerce ou du répertoire des métiers et qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet, peuvent bénéficier de l'aide sur les fonds sociaux des caisses. Cette mesure est applicable à tous les commerçants et artisans qui ont abandonné leur entreprise, sans l'avoir vendue ou cédée à titre gratuit, au cours des années précédentes, sous réserve d'avoir rempli au moment où ils ont cessé leur activité les conditions maintenant exigées par la loi pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice. Tous les textes d'application de la loi ont été publiés avant le 31 décembre 1972 et son entrée en application s'effectue normalement.

DEFENSE NATIONALE

Emploi (situation actuelle).

27572. — M. Longueue s'étonne que M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ait pu, à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion des crédits de son département, affirmer que la France connaissait actuellement une situation de « plein emploi » qui n'était pas étrangère à la stagnation voire au recul des engagements. Les documents statistiques disponibles démentent cette affirmation, comme l'a d'ailleurs indiqué un rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, qui n'a pas été honoré d'une réfutation. Le plus récent document d'ensemble sur la situation de l'emploi est le rapport de la commission d'emploi du VI^e Plan qui a été publié en juin 1972. Ses conclusions peuvent être résumées comme suit. En 1971, les créations nettes d'emplois salariés pour l'ensemble des activités économiques auraient atteint un chiffre compris entre 225.000 et 290.000; ces créations ont été inférieures aux tendances estimées à moyen terme pour l'accroissement des disponibilités en main-d'œuvre. La population active disponible à la recherche d'un emploi (P. D. R. E.) représenterait 510.000 personnes en décembre 1971 (2,5 p. 100 de la population active totale) contre 410.000 en décembre 1970. A partir des variations constatées pour les demandes d'emploi non satisfaites, on parvient aux données suivantes corrigées des variations saisonnières : décembre 1971, 372.900; janvier 1972, 372.500; février, 376.600; mars, 374.600; avril, 379.800; mai, 375.200; juin, 371.700; juillet, 381.900; août, 390.500. A partir de septembre 1972, une nouvelle présentation statistique a été mise au point, qui exclut du champ du recensement les chômeurs âgés de plus de soixante ans qui touchent une « garantie de ressources » (accord du 27 mars 1972) et qui, d'autre part, a révisé le coefficient utilisé pour stabiliser les variations saisonnières. Compte tenu de cette nouvelle présentation, le nombre des demandes d'emploi, après correction des variations saisonnières, est passé de 379.700 en juillet, à 386.000 en août et 393.300 en septembre. Il n'est pas sans intérêt de relever que le nombre des demandes d'emploi de moins de vingt-cinq ans est passé de 46.300 en 1970 à 113.700 en 1971. Il lui demande comment il concilie ces chiffres, émanant de sources officielles, avec l'optimisme de ses déclarations sur la situation de l'emploi en France. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — Sans vouloir entrer dans une polémique sur l'interprétation à donner aux chiffres cités par l'honorable parlementaire, ceux-ci ne tenant pas compte de la « dérive », c'est-à-dire des demandes d'emploi entraînées par la plus grande inscription relative des femmes et des jeunes, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale tient à lui faire remarquer cependant que le

Conseil économique et social, dans son dernier rapport sur la situation économique, publié au *Journal officiel* du 2 février 1973, mentionne, en ce qui concerne les créations d'emploi dans le secteur industriel, que le cheminement observé jusqu'ici paraît conforme aux prévisions du VI^e Plan. Au reste, les inscrits sur les listes de l'agence de l'emploi sont rapidement embauchés.

Officiers de réserve, anciens aspirants de l'armée de l'air : rappel d'ancienneté.

28462. — M. Longueue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à l'occasion d'une question écrite posée le 18 mars 1972 concernant les officiers de réserve, anciens aspirants d'active de l'armée de l'air, il lui a été répondu, le 19 juillet 1972, que la situation des intéressés a été réglée par la loi du 4 mars 1944. Or, cette « loi » n° 74 du 4 mars 1944 n'a jamais été publiée au *Journal officiel* et n'a fait l'objet ni d'une validation, ni d'une annulation. Il demande dans quelles conditions elle peut être applicable puisqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du code civil. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 24915 du 20 juin 1972 fait état de deux textes législatifs qui ont modifié respectivement les articles 1^{er} et 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air. L'acte dit « loi du 27 avril 1941 » reprenant à cet égard les dispositions du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la création du grade d'aspirant d'active dans l'armée de l'air a placé ce grade au sommet de la hiérarchie des sous-officiers d'active de cette armée et modifié en conséquence l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1935. Dès lors, en l'absence de dispositions spécifiques propres à ce grade, les dispositions de l'article 14 (1^o) de la loi du 9 avril 1935, relatives à la nomination des adjudants-chefs et adjudants d'active au grade de sous-lieutenant par la voie du rang, sont devenues à fortiori applicables aux aspirants dès l'année 1939. L'acte dit « loi n° 74 du 4 mars 1944 », en étendant aux aspirants d'active le champ d'application de l'article 14 (1^o) précité n'a donc pas introduit une novation mais confirmé un état de droit résultant initialement de l'intervention du décret-loi du 29 novembre 1939, et le problème de son application sur le point considéré, quelle que soit l'appréciation portée sur sa validité, notamment au regard de l'article 1^{er} du code civil, est sans effet sur la situation des militaires intéressés.

Sous-officiers (nomination comme sous-lieutenant de réserve des sous-officiers titulaires de la médaille de la Résistance).

28537. — M. Nollou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'un certain nombre de sous-officiers, militaires de carrière du grade d'adjudant-chef entre 1940 et 1945. Titulaires de l'attestation d'appartenance au F. F. C. (référence I. M. n° 407/FFCI/ADM. C. M. 3), grade d'assimilation correspondant à sous-lieutenant à titre fictif. Ayant servi en qualité d'agent P. I. dans des réseaux homologués de 1941 à 1945. Les états signalétiques et des services des intéressés, mentionnant ce qui suit : « a servi en qualité d'agent P. I. du 1941 au 1945 au réseau (suit le nom du réseau), aux forces françaises combattantes avec le grade d'assimilation, correspondant à sous-lieutenant à titre fictif... reprend son grade réel à compter du 8 mai 1945 ». Tous ces sous-officiers sont titulaires de la médaille de la Résistance française, numéro du décret au *Journal officiel*, combattants volontaires 1939-1945, citation, médaille militaire et chevalier de la Légion d'honneur, voire même officier dans cet ordre national. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que ces anciens sous-officiers de la Résistance soient nommés sous-lieutenants de réserve, ou tout au moins sous-lieutenants honoraires et puissent obtenir ainsi la carte d'identité militaire d'officier. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — Les sous-officiers de carrière dont il s'agit, adjudants-chefs entre 1940 et 1945, sont très vraisemblablement dégagés d'obligations militaires actuellement. Il n'est donc pas possible qu'ils puissent désormais concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve ni même recevoir l'honorariat de ce grade, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoyant l'attribution de grades à titre honoraire. Par contre, si les intéressés ont effectivement servi dans un réseau homologué comme agents P. I. et reçu le grade d'assimilation homologué de sous-lieutenant, ils bénéficient, dès lors qu'ils sont dégagés d'obligations militaires, d'une admission de droit à l'honorariat du grade ainsi détenu (cf. loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948, *Journal officiel* du 26 juillet 1948). Il leur appartient par suite d'adresser leur demande d'admission à l'honorariat au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, direction des personnels militaires de l'armée de terre (bureau Réserves), accompagnée d'une

fiche individuelle d'état civil et de toutes pièces justificatives de la demande. Si les intéressés réunissent les conditions requises, l'admission à l'honorariat de leur grade leur sera alors notifiée ultérieurement par les soins du général commandant la division militaire du lieu de leur domicile. Cette autorité leur délivrera, sur demande, une carte d'identité d'officier honoraire.

Ecole polytechnique (inconvenients de son transfert à Palaiseau).

28646. — M. Louis Vallon interroge M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles se présente aujourd'hui le transfert de l'école polytechnique sur le plateau de Palaiseau. Dans son implantation parisienne, l'école polytechnique bénéficie de la proximité de la plupart des autres écoles d'ingénieurs ainsi que de celles de grandes institutions culturelles de toute nature, installées dans la capitale. De nombreux anciens polytechniciens s'inquiètent vivement du transfert de leur école à Palaiseau et craignent qu'il n'en résulte une modification fondamentale du caractère propre de cette école et une dégradation progressive de son rôle national. Il leur apparaît qu'il serait encore temps d'adopter une solution intermédiaire entre le *statu quo* et le transfert total de l'école, solution qui présenterait d'ailleurs des avantages pour les finances publiques. Ils constatent en effet que seuls ont été engagés jusqu'à présent à Palaiseau les travaux de construction des grands laboratoires de recherche destinés aux professeurs de l'école. Il serait donc possible de se borner à l'achèvement de ces travaux, de transférer les laboratoires de recherche dans les nouveaux bâtiments ainsi réalisés et d'utiliser les emplacements ainsi dégagés sur la montagne Sainte-Geneviève pour y améliorer l'habitat des élèves et les locaux destinés à l'enseignement proprement dit (amphithéâtres, petites classes, laboratoires de première formation, etc.). La solution ainsi retenue serait analogue à celle qui a été adoptée pour l'école des mines, qui doit transférer ses laboratoires de recherche en banlieue tout en maintenant à Paris son enseignement proprement dit. Il n'y aurait dans le dispositif envisagé qu'une minime perte de temps jouant exclusivement pour les polytechniciens, certainement peu nombreux, qui voudraient commencer des travaux personnels de recherche pendant leur séjour à l'école, voué pour l'essentiel à la formation générale. Pour les autres, c'est-à-dire l'immense majorité, il y aurait un gain de temps appréciable grâce à la suppression des déplacements quotidiens entre Paris et Palaiseau. En conclusion, il lui demande s'il ne serait pas opportun de suspendre, après l'achèvement de la première tranche concernant les laboratoires de recherche des professeurs, les travaux de construction à Palaiseau d'une nouvelle école polytechnique et de mettre immédiatement à l'étude une solution mixte comprenant : 1° le transfert à Palaiseau des seuls laboratoires de recherche destinés aux professeurs de l'école polytechnique ; 2° l'utilisation pour la construction d'autres laboratoires de recherche (Collège de France, faculté d'Orsay, etc.) des terrains qui ont été réservés à Palaiseau pour l'enseignement et l'habitat des élèves et du personnel de l'école polytechnique ; 3° le maintien sur les terrains de la montagne Sainte-Geneviève qu'ils occupent actuellement des locaux servant, d'une part, à l'enseignement, d'autre part, à l'habitat des élèves et du personnel de l'école polytechnique, le desserrement et l'amélioration de ces locaux étant rendus possibles par le départ à Palaiseau des laboratoires de recherche. La suspension des travaux de Palaiseau, ainsi proposée à son agrément, serait d'autant plus urgente que le service du génie militaire de l'île Saint-Germain vient de consulter les entrepreneurs désireux de participer aux appels d'offres restreints à lancer prochainement pour la poursuite des travaux sur le plateau de Palaiseau. Ces appels d'offres porteraient sur un montant de travaux d'une centaine de millions de francs, permettant d'achever la réalisation du programme actuel, lequel ne représente d'ailleurs qu'une fraction du programme définitif. L'Etat ne serait évidemment engagé pour la mise en route de cette seconde tranche de travaux qu'après réception des offres des entrepreneurs et désignation d'un adjudicataire ; il serait néanmoins sans doute préférable que la décision d'ajournement des travaux projetés n'intervienne pas à la dernière limite. (Question du 24 février 1973.)

Réponse. — Le transfert de l'école polytechnique décidé depuis plusieurs années par le Gouvernement après consultation du conseil de perfectionnement de l'école et de l'association des anciens élèves sera réalisé entièrement en 1976 ; il répond aux besoins de sa modernisation : le site traditionnel de la montagne Sainte-Geneviève n'offre aucune des possibilités d'extension qui sont nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des élèves comme des chercheurs des laboratoires. L'école polytechnique ne sera pas isolée sur le plateau de Palaiseau ni seront transférées également l'école nationale des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure des techniques avancées, l'institut national agronomique ainsi qu'un laboratoire de l'école des mines de Paris commun à cet école et à l'école nationale supérieure des techniques avancées. En outre, l'école supé-

rieure d'électricité sera implantée au voisinage sur le plateau du Moulon. Ce regroupement à proximité d'Orsay, l'urbanisation associée et la force d'attraction qui résultera de la présence de nombreux laboratoires assureront aux élèves de l'école polytechnique comme à ceux des autres écoles qui la suivront un environnement de haute qualité et des communications Inter-écoles beaucoup plus étroites qu'à l'heure actuelle. D'anciens polytechniciens, attachés au passé de la montagne Sainte-Geneviève mais représentant une faible minorité s'émouvent aujourd'hui d'une décision prise depuis longtemps. Ils méseiment les contraintes imposées à l'école par son implantation actuelle, contraintes d'où résulterait avec le temps une dégradation de l'école, grave à tous égards. Le transfert à Palaiseau aura au contraire pour effet de faciliter son évolution et sa constante adaptation aux besoins du monde moderne. La solution qui consisterait à maintenir les élèves sur le site actuel et à n'envoyer que les laboratoires à Palaiseau va à l'encontre des besoins réels de l'école, comme cela est exposé dans la réponse à la question écrite n° 28647 de l'honorable parlementaire. La qualité de la formation, la valeur des futurs polytechniciens et le rôle national de l'école sont bien en cause en cette affaire. Le transfert de l'école à Palaiseau, parce qu'il lui offre de l'espace en région parisienne dans un environnement très favorable, est bien de nature, contrairement au maintien sur la montagne Sainte-Geneviève, à garantir la pérennité de ses valeurs traditionnelles.

Ecole polytechnique (place de la recherche scientifique).

28647. — M. Louis Vallon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle orientation générale il envisage de donner aux activités des élèves de l'école polytechnique au cours de leur séjour à l'école. Une commission de quatorze membres, désignée le 9 décembre 1961 pour étudier les conditions d'une amélioration de l'enseignement de l'école polytechnique, avait alors été informée que cette école serait appelée à devenir un centre important de recherche. Cette directive semblait concerner surtout les recherches scientifiques effectuées par les professeurs de l'école. Le prestige d'une grande école scientifique est en effet lié à la réputation des maîtres qui y enseignent et, par conséquent, à leur contribution personnelle aux progrès de la science. De plus, les savants auxquels on confie des charges professorales souhaitent souvent obtenir des moyens suffisants pour poursuivre les recherches qu'ils ont entreprises. Il convient donc de mettre à leur disposition des laboratoires dignes de leur valeur scientifique, étant entendu que dans le choix de ces professeurs, leurs qualités pédagogiques comptent au moins autant que les résultats qu'ils sont susceptibles d'obtenir dans le domaine de la recherche pure. L'école polytechnique, considérée jusqu'à présent comme une école de haute formation scientifique et humaine, prépare ses élèves à des carrières variées dans la fonction publique, militaire ou civile, dans la production industrielle, dans la recherche scientifique, etc. Elle les recrute par concours, jeunes encore, à la sortie des lycées ; ils recevront ensuite une formation complémentaire spécialisée dans une école d'application. La recherche scientifique devrait être traitée comme les autres carrières envisageables par les polytechniciens ; en commencer la pratique avant la sortie de l'école ne pourrait que nuire à une formation générale qui doit être le trait commun à tous les anciens élèves. Il aimerait savoir si la conception ci-dessus exposée du rôle de l'école polytechnique vis-à-vis de la recherche scientifique est bien celle de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il pourrait faire savoir au public, par exemple par le truchement de la direction de l'école : 1° que les grands laboratoires en construction à Palaiseau sont essentiellement destinés à la recherche des professeurs ; 2° que ne pourraient y être admis en outre que quelques élèves, capables de trouver, sans compromettre leur formation générale, le temps nécessaire à l'amorce de travaux personnels de recherche, les autres élèves se bornant à acquérir dans les laboratoires de première formation de l'école, les moyens et les méthodes de recherche dans les principales branches de la science. (Question du 24 février 1973.)

Réponse. — La conception exposée dans l'énoncé de la question par l'honorable parlementaire est exacte, mais incomplète. La recherche scientifique ne concerne pas les seuls élèves désireux d'envisager une carrière dans ce domaine. D'une part, en effet les laboratoires sont nécessaires pour attacher et fournir à l'école le personnel enseignant de haute qualité dont elle a besoin. D'autre part, l'importance des relations entre professeurs et élèves, en dehors des cours magistraux, justifie une présence aussi totale que possible des professeurs à proximité des lieux fréquentés par les élèves. Enfin, pour éviter que les élèves soient enclins à des spéculations par trop abstraites, un semestre d'études est consacré à des travaux personnels en laboratoire. Si la possibilité de choisir des laboratoires extérieurs à l'école leur est offerte, il est néanmoins naturel et nécessaire, pour l'unité

de l'école, la continuité et la cohérence de la formation qu'elle dispense, que ses propres laboratoires accueillent le plus grand nombre d'élèves possible pendant ce semestre. C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'il n'est pas possible de dissocier géographiquement la recherche et l'enseignement à l'école polytechnique.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Ganterie (mégissiers de Graulhet : difficultés à se ravitailler en peaux brutes).

26998. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mégissiers de l'important centre de Graulhet, dans le Tarn, ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelque 4.000 salariés et la crise pour cette ville de 15.000 habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.), afin d'obtenir des engagements de leur part, garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période et à des prix stables, en échange de produits français nécessaires à ce pays. Il lui demande en outre pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégisseries françaises et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette double concurrence. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Les difficultés des mégissiers de Graulhet pour s'approvisionner en peaux brutes proviennent de l'actuelle raréfaction de l'offre des peaux brutes d'ovins et de caprins sur les marchés étrangers auxquels ils font appel pour la couverture de plus des trois quarts de leurs besoins, le solde étant couvert par la ressource métropolitaine. Les sources extérieures d'approvisionnement des mégissiers se trouvent en grande partie dans des pays dont la tendance de plus en plus marquée est de n'exporter que des peaux ayant déjà subi les premières opérations de tannage. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à conclure des accords commerciaux avec les pays producteurs de peaux brutes afin de garantir la fourniture de la matière première, si elle paraît séduisante dans son principe, se heurte dans la pratique à deux catégories d'obstacles qui s'opposent à sa réalisation. D'une part, en effet, en ce qui concerne les peaux d'ovins en provenance d'Australie, de Nouvelle-Zélande, et d'Afrique du Sud, leur exportation est totalement libre. Le caractère international du négoce et le mode de fixation du cours de ces peaux n'incitent pas les pays en cause à accepter de négocier des accords commerciaux avec la France dans le sens souhaité. En ce qui concerne, d'autre part, les peaux brutes en provenance de l'Inde, du Pakistan, de l'Algérie et des pays du Moyen-Orient, les difficultés d'approvisionnement ont considérablement restreint sinon même arrêté leurs exportations de peaux brutes afin d'en faire bénéficier leurs nouvelles industries de tannerie-mégisserie et de n'exporter à l'avenir que des peaux prêtannées ou tannées ; ces pays semblent, pour la plupart, beaucoup plus enclins à profiter au maximum des hausses des cours qu'à traiter à des prix stables. Des démarches seront néanmoins tentées auprès des Etats en cause afin de les inciter à conclure des accords avec la France qui permettraient de sauvegarder les intérêts de l'industrie française de la mégisserie. En ce qui concerne l'Espagne, il est bon de rappeler que le pays est lié à la Communauté économique européenne par un accord commercial à long terme, qui ne peut donc être modifié unilatéralement par l'un des membres de la C. E. E. Toutefois, de nouvelles négociations vont être prochainement engagées avec ce pays et la France va s'efforcer de faire prévaloir la nécessité d'obtenir des dispositions plus favorables aux industries en cause. Au demeurant, il convient de signaler que, en dépit des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, les chiffres d'affaires de la mégisserie et de la maroquinerie ont progressé respectivement de 27 et de 16 p. 100 en 1971 et qu'au cours de l'année 1972 cette tendance paraît s'être poursuivie, témoignant de la vitalité des industries en cause.

Emploi

(secteur Ouest du bassin minier d'Auchel-Bruay : Pas-de-Calais).

27278. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi dans le secteur Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais, dit

d'Auchel-Bruay, qu'en mars dernier M. le Premier ministre avait visité. Or, depuis cette date, il est constaté par les associations économiques, syndicales, une accentuation de la dégradation économique qui se traduit pour les collectivités locales par une migration négative inquiétante. Dans ce cadre général de récession accélérée, il lui signale le cas des ateliers des Houillères nationales de Marles et d'Auchel dont une grande partie du personnel est menacé de mutation. Ces décisions sont en contradiction avec les conclusions de la « commission mixte » composée de représentants des Houillères et du personnel qui stipulaient « que les efforts entrepris par le bassin pour maintenir le niveau d'activité des ateliers d'Auchel et Marles après l'arrêt des exploitations doivent être poursuivis avec la plus grande vigueur en vue d'aboutir à une solution dans les délais les plus rapides ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation économique et pour faire respecter les engagements pris à l'égard des travailleurs de Marles et d'Auchel. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le secteur d'Auchel-Bruay retient particulièrement l'attention du Gouvernement qui, depuis environ deux ans, a donné toutes instructions pour que cette région bénéficie d'une priorité absolue en matière d'industrialisation afin de pallier les conséquences de la récession charbonnière. Grâce aux efforts considérables entrepris tant par les pouvoirs publics que par les houillères elles-mêmes des résultats importants ont pu être enregistrés. C'est ainsi qu'en plus des implantations industrielles déjà réalisées, notamment dans le secteur de l'automobile, deux opérations nouvelles ont été récemment annoncées. Il s'agit de la décision prise par la société Freestone de procéder à une importante extension de ses fabrications dans son usine de Béthune. Il en résultera la création de 600 emplois nouveaux auxquels viendront sans doute s'ajouter 1.400 emplois induits (approvisionnements, sous-traitance, transports, etc.). Par ailleurs la société Creusot-Loire envisage de construire à Bruay une usine de mécanique qui créerait environ 425 emplois pouvant, pour une très large part, convenir aux mineurs. Les efforts entrepris seront bien entendu poursuivis pour inciter les industriels à s'installer dans la région et notamment dans la zone de Ruiz où d'importantes surfaces sont encore disponibles pour les accueillir. La réalisation du tronçon autoroutier Aix-Noulette-Lillers dont la mise en service dans les délais fixés est confirmée (fin 1976), et de la rocade minière entre Lens et Aix-Noulette constituera à cet égard un atout majeur pour l'industrialisation du secteur d'Auchel-Bruay. En ce qui concerne les ateliers centraux des houillères, la récession de l'extraction ne permet plus d'assurer leur plein emploi pour l'exploitation minière. Afin de préserver le potentiel technique et humain que représentent ces ateliers et de maintenir les emplois, les houillères ont envisagé les deux solutions suivantes : soit orienter progressivement l'activité des ateliers vers l'extérieur pour ceux d'entre eux dont la situation géographique et la nature de l'outillage permettent cette évolution ; soit inciter des entreprises à s'installer sur les lieux mêmes, créant ainsi des emplois sur place ce qui permettrait de limiter au maximum les mutations d'ouvriers. C'est cette dernière solution qui a été retenue pour les ateliers de Marles et d'Auchel. En ce qui concerne Marles dont l'atelier a été cédé à la société Constructol, spécialisée dans la chaudronnerie, l'implantation de cette entreprise a permis d'offrir à la quasi totalité du personnel sa reconversion sur place. Les mutations d'ouvriers dans les autres ateliers des houillères n'ont été prononcées que pour ceux qui le désiraient. La situation des ouvriers les plus âgés a en outre été réglée par le maintien en service d'un petit atelier qui les emploiera jusqu'à leur retraite. Pour ce qui est de l'atelier d'Auchel dont l'activité ira décroissant jusqu'à la fin de 1975, date prévue pour sa fermeture, un bâtiment a déjà été vendu, et une option donnée pour un deuxième, à la société Ballmetal (coffrages coulisants) qui doit commencer ses fabrications à la fin de cette année. Par ailleurs des pourparlers sont en cours pour une opération analogue avec la Société des bennes Marrel qui y fera de la sous-traitance. Il y a lieu enfin de noter que les emplois qu'offrirait la Société Creusot-Loire à Bruay conviendraient particulièrement aux ouvriers de l'atelier d'Auchel compte tenu de leur qualification dans le travail des métaux et du fait que bon nombre d'entre eux sont domiciliés à Bruay.

Départements d'outre-mer

(institut national de la recherche agronomique).

27860. — M. Spéna demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que le Gouvernement envisage de retirer à l'institut national de la recherche agronomique ses attributions dans les départements d'outre-mer, pour installer à sa place les organismes, généralement de droit privé, qui effectuent des études agricoles dans les anciennes colonies françaises, introduisant ainsi une discrimination dans le système français de recherches agricoles aux dépens des départements d'outre-mer, où pourtant

l'effort de recherche devrait être singulièrement accru comme base de leur nécessaire développement économique. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — Aucune disposition en ce sens ne paraît devoir être prise actuellement. Il a été cependant souligné au cours de réflexions préparatoires sur l'amélioration des structures de recherches outre-mer l'intérêt que présente, à côté des interventions d'organismes dont l'activité se situe essentiellement en métropole, celles d'autres organismes plus habitués à œuvrer en milieu tropical. Ces derniers, dont le financement relève aussi pour la plus grande part du budget français, peuvent apporter un concours important dans diverses spécialités de leur domaine, comme les cultures tropicales. Cette complémentarité existe déjà dans les faits, y compris en métropole, mais elle nécessite pour se développer d'une façon harmonieuse une concertation accrue, tant dans les programmes que dans les moyens; elle doit permettre de valoriser au mieux les dispositifs de recherche existants et d'éviter les doubles emplois.

Espace (fusée Europa 2, Eldo et Esro).

28445. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut faire le point sur la fusée Europa 2, mais également, après la réunion du conseil de l'Eldo, sur les perspectives de l'accord intervenu entre la France et l'Allemagne relatif à la fusée L3S qui apparaît comme un lanceur de substitution des projets qui étaient jusqu'alors ceux de l'Eldo. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser quelles sont les réalisations envisagées et décidées concernant la fusion des organismes européens l'Esro et l'Eldo. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Au cours des entretiens du sommet franco-allemand de janvier 1973, il a été décidé de poursuivre, pour le moment, le programme Europa 2. Le conseil du Ceeles/Eldo, en sa séance du 2 février, a voté les mesures budgétaires nécessaires pour mener les travaux pendant deux mois. Il devra se réunir au début du mois d'avril pour envisager la suite du programme compte tenu, notamment, du résultat d'importants essais sur le troisième étage qui permettra de préciser la date du prochain lancement, prévu au milieu de 1973. En ce qui concerne la proposition faite par la France à ses partenaires de développer en commun le lanceur lourd L3S, des consultations se sont engagées, au niveau politique, avec les différents Etats membres de la conférence spatiale européenne. Le programme suscite l'intérêt de nombreux pays dont certains étaient restés à l'écart des programmes du Ceeles/Eldo. Il serait prématuré de dresser un bilan des participations étrangères, certains Etats n'ayant pu être suffisamment approchés. On peut seulement rappeler à cet égard que la France souhaite une contribution de ses partenaires au financement du programme global dans la proportion de 40 p. 100 au moins. La fusion des organismes spatiaux européens, dont le principe a été adopté à la conférence spatiale européenne de décembre 1972, fait l'objet d'une étude approfondie au sein d'un groupe de travail constitué de représentants des Etats intéressés. Ce groupe s'attache à définir la mission précise de l'agence nouvelle et les règles qui la régiront. Un rapport définitif sera présenté, en juin 1973, au comité des suppléants de la conférence spatiale européenne et les Etats membres devront en accepter les conclusions. L'étape suivante sera la mise en place d'une équipe constituante chargée de rédiger la convention de l'agence et d'établir les modalités transitoires de son fonctionnement: la nouvelle direction de l'organisation unique sera alors mise en place dans les délais opportuns. Compte tenu des inévitables délais de ratification de la convention par les Etats membres, il est improbable que l'agence puisse fonctionner sur des bases juridiques véritables au 1^{er} janvier 1974, mais tout sera mis en œuvre pour que, dans les faits, les avantages de la nouvelle formule soient ressentis dès cette date.

ECONOMIE ET FINANCES

Construction (prêts pour l'édification de résidences secondaires).

19346. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le Crédit foncier doit obligatoirement être occupé à titre de résidence principale. Cependant, divers textes réglementaires, dont le plus récent est le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, permettent de considérer comme remplies les conditions d'occupation lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou des descendants du propriétaire ou de son conjoint. En outre, à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans.

Les assouplissements résultant de ce texte apparaissent comme insuffisants. En effet, un certain nombre de personnes de situation moyenne, demeurant dans les villes, seraient susceptibles d'acquérir des résidences secondaires en zones rurales. Elles ne peuvent cependant le faire que grâce à des prêts. Ceux-ci leur sont souvent interdits en raison du montant des intérêts puisqu'elles ne peuvent prétendre à des prêts du Crédit foncier de France ou du Crédit agricole. Les achats envisagés en zones rurales concernent souvent des bâtiments en mauvais état que ces acheteurs éventuels pourraient sauver d'une dégradation irrémédiable, ce qui contribuerait au maintien du patrimoine immobilier français. Il serait de l'intérêt général de créer la notion de « résidence secondaire, propriété unique » qui permettrait à ces candidats acquéreurs d'acheter des bâtiments ruraux et de les remettre en état avec des prêts publics. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage de définir la notion en cause à laquelle s'attacherait la possibilité d'obtenir des prêts consentis par des organismes concourant à l'aide accordée par les pouvoirs publics aux candidats à l'accession à la propriété. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Un des principes fondamentaux posés par le code de l'urbanisme et de l'habitation en matière de primes et prêts à la construction est que l'aide de l'Etat, qu'elle revête la forme de primes versées en espèces ou de primes convertibles en bonifications d'intérêts de prêts du Crédit foncier de France ou du comptoir des entrepreneurs, ne peut être accordée qu'aux personnes qui entreprennent la construction ou la mise en état d'habitabilité de logements destinés à constituer leur habitation principale et celle de leur famille, ce qui exclut la possibilité d'une aide financière de l'Etat lorsque ces opérations concernent un logement destiné à être utilisé comme résidence secondaire. La réglementation a même prévu de façon expresse la suppression du bénéfice des primes à la construction et, éventuellement, le remboursement des prêts, lorsque les logements primés ne sont plus affectés à l'habitation principale et permanente. Des dispositions de même nature ont été prises en matière de primes à l'amélioration de l'habitat rural. D'une manière générale, le financement de la construction de résidences secondaires ne peut être assuré qu'à l'aide de prêts bancaires éligibles au marché hypothécaire lorsqu'ils sont à long terme, dont il n'est pas contestable que la charge qu'ils font supporter aux emprunteurs est sensiblement plus lourde que celle qui résulte des taux des prêts spéciaux bonifiés par l'Etat. C'est en particulier pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé, par décret n° 71-672 du 11 avril 1971, d'autoriser les caisses de crédit agricole mutuel à consentir à leurs sociétaires des prêts destinés au financement de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement d'immeubles à usage de résidence secondaire et situés en milieu rural. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les prêts de l'espèce ont été fixées par un arrêté du 21 septembre 1971. Le montant de chaque prêt ne peut couvrir plus de 60 p. 100 du coût de la construction, de l'acquisition ou des travaux d'aménagement. Il ne peut excéder la somme de 75.000 francs pour l'acquisition ou la construction de la résidence, ni celle de 50.000 francs pour les travaux d'aménagement. La durée des prêts ne peut être supérieure à sept ans dans le premier cas et à douze ans dans le second. Le taux d'intérêt est déterminé par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Prix (hausse des loyers des appartements).

22178. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a arrêté un dispositif de lutte contre la hausse des prix applicable pendant une durée de six mois du 15 septembre 1971 au 15 mars 1972 qui repose sur un triple engagement des entreprises: 1^{er} limitation à un taux maximum de 1,50 p. 100 de l'augmentation des prix des produits manufacturés et définition des moyens propres à assurer le respect de cet objectif (contrats anti-hausse); 2^o maintien de la marge de distribution de ces mêmes produits aux niveaux atteints en septembre 1971; 3^o maintien pendant la même période de six mois des niveaux de prix atteints en 1971 par les prestations de services dans le cadre des conventions en vigueur. En contrepartie, le Gouvernement a décidé qu'aucune décision nouvelle d'augmentation des tarifs publics ou des charges susceptibles d'accroître les coûts de la production des entreprises n'interviendrait jusqu'au 15 mars 1972. Ce dispositif s'est concrétisé par un échange de lettres du C.N.P.F. ainsi que par la signature, début octobre 1971, d'avenants aux contrats de programmes passés avec les industriels et par une réunion du comité national des prix. Il lui expose qu'en opposition avec la politique des prix ainsi rappelée certaines sociétés d'investissement immobilier ont imposé à leurs locataires des hausses de loyers qui, pour l'année 1971, ont atteint et même dépassé 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas que pour renforcer la politique « anti-hausse », dont les éléments principaux viennent d'être rappelés, il conviendrait également que des dispositions soient prises afin que de telles augmentations de loyer ne puissent se reproduire au cours de l'année 1972. (Question du 5 février 1973.)

Réponse. — Les loyers peuvent être, effectivement, assimilés à une catégorie de prix, mais les particularités propres au secteur du logement locatif ne permettent pas de prendre, dans ce domaine, des dispositions strictement identiques à celles qui peuvent s'appliquer ailleurs, notamment à la production de biens manufacturés. Ainsi, les hausses de loyers évoquées par l'honorable parlementaire ont été très vraisemblablement constatées lors du renouvellement de baux signés plusieurs années auparavant (trois ans, le plus souvent, pour les immeubles récents). La réévaluation des loyers n'intervient ainsi qu'à intervalles relativement longs et certaines hausses peuvent tout d'abord apparaître comme anormalement importantes. Il est vrai que, dans un grand nombre de cas, les baux comportent des clauses d'indexation annuelle des loyers, en fonction d'un indice précisément défini (évolution du coût de la construction constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques, dans un grand nombre de cas). Mais le jeu de cette indexation est généralement de faible amplitude et les clauses ne sont pas toujours intégralement appliquées. Au demeurant, il serait inopportun de remettre en cause, même provisoirement, le régime de liberté des loyers des logements non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, seul susceptible d'assurer, dans l'intérêt même des locataires, un entretien régulier du patrimoine. En tout état de cause, l'évolution, parfois préoccupante, des charges qui pèsent sur les locataires retient toute l'attention du Gouvernement. C'est ainsi qu'a été élargi en 1971 le champ d'application de l'allocation logement, qui permet d'atténuer sensiblement l'incidence des hausses de loyer sur les familles qui les ressentiraient le plus vivement, en raison de leur composition ou du niveau de leurs ressources. Par ailleurs, en signant, en décembre 1972, un protocole avec l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs, qui se sont ainsi engagées à respecter un certain nombre de règles essentielles, les pouvoirs publics ont voulu introduire plus de clarté dans les rapports entre propriétaires et locataires. Cet effort doit porter, notamment, sur les charges locatives, dont le montant, qui est fonction de l'évolution des salaires, du coût des fournitures et des prestations de services, a crû sensiblement au cours des dernières années.

Primes à la construction
(application du décret du 24 janvier 1972).

23032. — M. de Broglie fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 interdisant l'engagement de travaux de construction avant la décision d'octroi de prime entraînent de tels retards et font supporter aux constructeurs de tels suppléments, en raison des augmentations du coût de la construction, qu'elles constituent pour les intéressés un facteur important de découragements dont les effets peuvent être graves pour l'économie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconduire les mesures de dérogation telles qu'elles existaient dans le décret du 29 juillet 1967. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'interdiction de commencer les travaux avant l'accord de principe d'octroi de primes, sanctionnée par la perte du droit aux primes, est édictée par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Une dérogation y avait été apportée par l'article 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, pour les seules primes non convertibles, c'est-à-dire celles qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne fait que rétablir l'application de la règle générale aux primes non convertibles. Les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi de cette catégorie de primes étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, trop important pour permettre de répondre à une telle demande compte tenu des possibilités ouvertes par le budget. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser ce mode d'aide financière comme moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux seuls particuliers constructeurs de maisons individuelles. Cette disposition nouvelle, qui élimine les demandes des promoteurs et des sociétés, devrait avoir pour effet de réduire le « stock » des demandes en instance et raccourcir le délai d'attente. Dans le même esprit, l'obligation pour le demandeur d'obtenir l'accord de prime avant le commencement des travaux permet de l'inciter à améliorer l'économie de son projet; ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert. De toute façon, les dispositions précitées du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne s'appliquent pas, lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} février 1972, si la demande de prime non convertible a été formulée avant cette date. Enfin, la politique de promotion de la maison individuelle à laquelle le

ministre de l'équipement et du logement est personnellement attaché devrait se traduire en un freinage des majorations de prix de revient, grâce à l'introduction de la notion de séries et de procédés industriels dans la réalisation de ce type d'habitat. En tout état de cause, l'arrêté du 17 mars 1972 (*Journal officiel* du 19 mars), qui notamment fixe les caractéristiques techniques et de prix des logements bénéficiant de primes à la construction non convertibles, définit des prix de revient maxima pour les maisons individuelles.

Primes à la construction (non convertibles en bonifications d'intérêt).

23034. — M. de Broglie fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression progressive de la prime à la construction récemment décidée, et qui doit s'effectuer parallèlement à l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne-logement, frappe particulièrement les communes de moins de 2.000 habitants, où se situaient jusqu'ici plus de la moitié des logements primés. Il lui demande s'il envisage des mesures qui pourraient se situer dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit foncier, et qui soient de nature à apporter une aide compensatrice des facilités supprimées pour la poursuite des programmes de construction destinés aux catégories rurales. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La présente question écrite ne concerne que les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt. Un arrêté Interministériel du 17 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1972, fixe leurs nouveaux barèmes. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII; elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. La suppression de la prime sans prêt, qui figurait déjà parmi les objectifs du V^e Plan, devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, la situation du crédit en France s'est grandement améliorée au cours des deux dernières années — tant sur le plan du volume que sur celui du coût — grâce notamment à la réforme du plan d'épargne-logement qui fera sentir tous ses effets en 1974, à l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne et à la mise en place de prêts immobiliers conventionnés dont les taux sont plafonnés. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaître à terme; toutefois, en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans les zones rurales, le Gouvernement a mis à l'étude la mise sur pied dès 1973 d'un système de prêts consentis par le Crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier.

Baux des locaux d'habitation (hausse des loyers: Maisons-Alfort).

23103. — M. Griotteray rappelle qu'il a déjà signalé certaines augmentations de loyers auxquelles procédaient des compagnies d'assurance nationales, au moment où le Gouvernement pratiquait une politique de stabilité des prix. Il attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la méthode déconcertante utilisée par une filiale immobilière du principal établissement financier public qui a, sans consultation préalable des associations de locataires, procédé à une augmentation de loyer. Les raisons données aux locataires et aux élus pour la justifier ont été contradictoires et inattendues. N'a-t-on pas évoqué pour Maisons-Alfort la mise en service du prolongement de la ligne n° 8 du métropolitain, ce qui était un argument choquant et de nature à provoquer la colère d'une population déjà traumatisée par l'application du double tarif, unique en région parisienne. Le comportement de ladite filiale est d'autant plus anormal qu'une concertation préalable aurait permis de faire admettre des décisions d'augmentation au nom de la solidarité de ceux qui sont logés à des loyers acceptables, avec ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc quelles instructions il pourrait donner pour qu'une situation analogue ne se reproduise pas et que la concertation tant prônée de nos jours trouve une meilleure application. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Bien qu'exceptionnelles pour ce qui concerne la société à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les situations du type de celle qu'il évoque ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics, dans la mesure où elles traduisaient une mauvaise organisation générale des rapports entre propriétaires et locataires. Afin de clarifier ces rapports et de favoriser l'instauration d'une véritable concertation entre les parties intéressées, le Gouvernement a obtenu de l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs la signature, en décembre 1972, d'un protocole par lequel elles ont convenu d'engager leurs adhérents à respecter certaines règles essentielles, qui doivent constituer une sorte de déontologie de leur profession. De surcroît, ces organisations ont accepté de participer, aux côtés de représentants des locataires, aux travaux de la « commission technique nationale pour l'étude des charges locatives et des

rapports entre propriétaires et locataires », instituée auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en vue de faciliter la mise en œuvre des règles énoncées dans le protocole et de proposer aux pouvoirs publics toutes les mesures nouvelles qui se révéleront nécessaires pour compléter sa propre action. Ces dispositions, en améliorant sensiblement les relations entre locataires et propriétaires, notamment dans les grands ensembles collectifs, devraient favoriser à l'avenir le règlement de difficultés analogues à celles qui se sont présentées à Maisons-Alfort.

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

24131. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : le décret du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole prévoit notamment les catégories de prêt que ces caisses peuvent consentir à leurs ressortissants : ce texte n'a pas repris les prêts sociaux et les prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat que la caisse accordait jusqu'alors sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Considérant que l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole relève du pouvoir du conseil d'administration et que la réglementation en cause porte atteinte aux prérogatives des assemblées générales et des conseils d'administration élus ; considérant que les prêts qui ont été supprimés permettraient de résoudre de nombreux problèmes difficiles et estimant qu'en particulier les prêts sociaux sont un élément d'aide aux populations malheureuses dont le caractère éducatif n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un texte rétablisse les caisses dans leur pouvoir d'accorder des prêts complémentaires à la construction et à l'amélioration de l'habitat sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 établissait une discrimination de fait entre les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes de sécurité sociale en retournant à celles-ci la faculté de consentir des prêts complémentaires à la construction. Un décret n° 72-752 du 7 août 1972 a modifié le texte susvisé et a rétabli sur ce point une égalité de compétence entre les deux catégories d'organismes.

Agriculteurs (amélioration de leurs revenus).

26812. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de sa magistrale présentation du budget 1973 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1972, il a noté (Journal officiel, p. 4200, alinéa 10) : « ... pour améliorer le revenu des agriculteurs on pourrait songer à une technique différente de celle qui était traditionnellement mise en œuvre par la voie des prix ». Il lui demande s'il ne pourrait pas développer sa pensée et préciser de quelle façon une aide aux agriculteurs pourrait, selon lui, être conçue. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — La déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire tendait à souligner que, pour améliorer les revenus des agriculteurs, l'on peut envisager, à côté d'une action traditionnelle par la voie des prix, la mise en œuvre d'autres techniques qui sont d'ailleurs déjà utilisées, à des degrés divers, tant au plan national qu'au plan communautaire. Il s'agit en tout premier lieu de l'action sur les structures, qui a fait l'objet d'importantes décisions prises à Bruxelles au printemps dernier. Cette action, qui vise à favoriser la modernisation des exploitations susceptibles de se développer, à faciliter le départ des exploitants âgés et à améliorer l'information économique de l'ensemble des agriculteurs, etc., méritera les efforts entrepris de longue date au plan national en matière de remembrement, de restructuration des exploitations, d'indemnité viagère de départ ou de vulgarisation du développement agricole. Mais d'autres voies sont également explorées actuellement pour corriger certains déséquilibres sectoriels (ainsi en va-t-il des aides envisagées à Bruxelles pour favoriser la reconversion du cheptel laitier et développer la production de viande bovine) ou régionaux (c'est l'objet de la politique régionale commune en gestation). Là encore les mesures communautaires à l'étude reprennent ou complètent des techniques déjà utilisées au plan national. Il n'est pas exclu, enfin, que, pour certains secteurs ou certaines catégories d'exploitations agricoles, des aides directes puissent être envisagées, qui permettraient d'assurer aux produits ou aux exploitants concernés un niveau de soutien ou de revenu que la politique des prix ne suffirait pas à leur garantir. Le recours à cette technique, déjà utilisée dans certains cas (par exemple dans le secteur des oléagineux), devra demeurer cependant exceptionnel, afin d'éviter que l'agriculture ne vive à l'écart des règles habituelles du marché, ce qui porterait pour elle des risques sur lesquels il est inutile d'insister.

Ganterie (mégissiers de Groulhet : difficultés de ravitaillement en peaux brutes).

26999. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mégissiers de l'important centre de Graulbet dans le Tarn ont actuellement de sérieuses difficultés pour se ravitailler en peaux brutes. Ces difficultés viennent s'ajouter au problème de la hausse du prix d'achat, cela risque de conduire à une récession de cette industrie et de celle de la maroquinerie avec, pour conséquence, la menace de chômage pour quelque 4.000 salariés, et la crise pour cette ville de 15.000 habitants et pour sa région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que des accords commerciaux soient conclus avec les pays producteurs de peaux brutes (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, l'Afrique du Sud, l'Algérie, etc.), afin d'obtenir des engagements de leur part garantissant la fourniture de cette matière première pour une longue période et à des prix stables en échange de produits français nécessaires à ces pays. Il lui demande, en outre, pour quelles raisons l'Espagne peut importer librement des peaux brutes achetées en France à des prix au-dessus des cours et exporter ensuite en France des peaux tannées à des prix plus bas que les mégisseries françaises, et s'il n'estime pas devoir protéger la production française par des mesures douanières contre cette double concurrence. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés actuelles d'approvisionnement rencontrées par les industries de la mégisserie et aussi de la tannerie. Elles sont dues à la pénurie mondiale de l'ensemble des cuirs et peaux bruts et à la hausse des cours qui en résulte. Il convient cependant de remarquer que les peaux brutes, de toutes espèces et origines, ne sont soumises à aucune restriction quantitative à l'importation. Cette libération rend sans objet la négociation d'accords commerciaux particuliers avec les principaux pays producteurs auprès desquels nos industriels et négociants peuvent s'approvisionner librement selon la loi de l'offre et de la demande. D'autre part, il est rappelé que, depuis le 10 octobre 1970, nos échanges commerciaux avec l'Espagne sont régis par un accord conclu entre la Communauté économique européenne et ce pays. Ils ne peuvent de ce fait être limités par des mesures de caractère national. Les écarts de prix constatés entre les mégisseries françaises et espagnoles résultent des conditions économiques spécifiques à cet Etat. Nous ne pourrions demander à la commission de Bruxelles de prendre des mesures de sauvegarde que si les Espagnols pratiquaient des prix de dumping à notre égard. Par ailleurs, le principe de la libération des exportations ne saurait être remis en cause que si tous les Etats membres se trouvaient concernés et en demandaient la suppression.

Assurances (incendie du « 5-7 ») : indemnisation des familles des victimes en cas d'attentat.

27162. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'hypothèse où l'incendie du « 5-7 » aurait été dû à un attentat, les compagnies d'assurance ne seraient plus tenues d'intervenir en garantie et lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi mettant dans cette éventualité, l'indemnisation des familles des victimes à la charge de l'Etat. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — Les sociétés d'assurance resteraient tenues, dans un cas tel que celui de l'incendie du « 5-7 », de procéder, au titre d'une police d'assurance de responsabilité civile, à la réparation du préjudice subi par les familles des victimes s'il s'avérait que le dommage résulte d'un acte personnel de vengeance ou de malveillance contre autrui, l'assuré ayant, dans ce cas, un droit de recours contre l'auteur du dommage. Il n'apparaît donc pas que l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire exigerait une intervention sur le plan législatif.

Etudiants (imposition des parents dont l'enfant a plus de vingt-cinq ans).

27548. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 296 du code général des impôts concernant le régime d'imposition des étudiants non salariés. Il résulte de ce texte que le contribuable dont l'enfant accomplit son service national à l'âge de vingt ans et poursuit ensuite des études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans verra son droit de compter son enfant à charge limité à sa vingt-cinquième année. Par contre, le contribuable dont l'enfant sursuit poursuit ses études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, puis accomplit ses obligations militaires au cours de sa vingt-sixième année, pourra le compter à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Cette anomalie est encore aggravée par la nouvelle réglementation des sursis, qui ne sont plus accordés qu'à certaines catégories limitées d'étudiants, en sorte que c'est celui qui a déjà la faveur de n'avoir pas eu ses études interrompues

par le service militaire qui bénéficie d'une exonération d'impôt plus longue. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen de faire cesser ce double privilège en admettant comme enfant à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans aussi bien celui qui poursuit ses études que celui qui accomplit son service militaire. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille. Aussi la mesure prise en faveur des étudiants, qui permet de les considérer, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Par suite, il ne peut être envisagé de reculer cette dernière limite d'âge.

Pensions de retraite civiles et militaires (majorations pour enfants, tutelle de cinq neveux orphelins).

27620. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé au moins trois enfants. Peuvent ouvrir droit à cette majoration, « les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances dont le beau-frère et la belle-sœur ont été tués au cours d'un bombardement en septembre 1944. Leur acte de décès porte la mention « Morts pour la France ». Ce fonctionnaire, lui-même père de trois jeunes enfants, fut nommé tuteur de ses cinq neveux alors âgés de un à onze ans. Il se chargea de l'instruction et de l'éducation de ses neveux et nièces jusqu'à leur majorité. Le jugement lui confiant la tutelle des cinq enfants ne mentionnait pas qu'il était revêtu des droits de puissance paternelle si bien qu'actuellement le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite lui est refusé. Cette situation particulière fait apparaître la rigidité du texte en cause. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'assouplir les dispositions en cause avant que ne s'achève la législation actuelle. Ces mesures d'assouplissement pourraient peut-être intervenir à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative que le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement avant la fin de la session en cours. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Les majorations de pension accordées aux fonctionnaires et militaires ayant élevé au moins trois enfants ont pour but essentiel de compenser, au moins partiellement, les charges matérielles et les responsabilités morales supportées par le fonctionnaire du chef desdits enfants. Or, la législation actuelle ne s'en est pas tenue à une conception étroite de la parenté, en ce sens que les exigences essentielles qu'elle pose pour reconnaître un droit à majoration sont que l'enfant ait été élevé et entretenu par le fonctionnaire et que celui-ci ait exercé la puissance paternelle. Ainsi sont pris en considération, outre les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Seule cette délégation de l'autorité parentale en raison des responsabilités complètes qu'elle comporte en droit vis-à-vis de l'enfant, a pu être retenue par le législateur pour une assimilation aux propres enfants du fonctionnaire. La désignation d'un fonctionnaire en qualité de tuteur ne peut entraîner les mêmes conséquences en raison de la diversité de fait des situations et des charges qui correspondent à l'exercice d'une tutelle.

Retraites complémentaires (agents ayant servi dans les administrations locales marocaines et tunisiennes).

28033. — M. Marcenet demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les services accomplis dans les administrations locales marocaines et tunisiennes peuvent donner lieu à validation au titre de l'Ircantec au profit d'agents qui ont par la suite poursuivi leur carrière dans les services français. Si cette question devait obtenir une réponse négative, il sollicite l'examen favorable du problème. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a pour but d'assurer une retraite complémentaire aux personnels dont il s'agit assujettis au régime général ou au régime agricole des assurances sociales. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés

et anciens salariés précise en outre en son article 1^{er} que les bénéficiaires doivent être affiliés à l'un de ces régimes à titre obligatoire. Or tel n'est pas le cas des agents ayant servi auprès des administrations marocaines et tunisiennes. Lors de la discussion du projet qui devait aboutir au vote de la loi précitée, le Parlement n'a d'ailleurs pas jugé possible de maintenir un amendement initialement déposé et tendant à inclure les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire dans le champ d'application de la loi. Dans ces conditions et malgré toute la bienveillance apportée à l'examen de la situation des intéressés, il n'est pas possible de faire valider au titre de l'Ircantec les services dont il s'agit.

Compagnies d'assurance (assurance contre la maladie).

28088. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains organismes privés d'assurance excluent systématiquement ceux de leurs adhérents pour lesquels les prestations en nature s'avèrent dépasser le montant des primes encaissées. Très généralement, ces éléments s'appuient sur des dispositions contractuelles ainsi libellées : « Le contrat peut être résilié chaque année à la date anniversaire, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois ». La mission sociale confiée aux compagnies en question apparaît véritablement détournée dans la mesure où celles-ci n'acceptent, s'agissant notamment d'assurance maladie, que des adhérents en bonne santé. Il souhaite connaître le point de vue de M. le ministre sur cet aspect insolite de l'assurance maladie en France. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les sociétés d'assurance et les mutuelles sont strictement tenues d'équilibrer leurs opérations sous peine de devoir cesser leur activité. De ce fait, lorsque, comme c'est le cas dans l'assurance maladie, une branche d'assurance s'avère déficitaire, elles ne peuvent éviter de mettre en œuvre les mesures de redressement qui permettent de rétablir l'équilibre. C'est ainsi qu'au cours de la dernière année, divers facteurs ont obligé les assureurs pratiquant la garantie « maladie » à procéder à un relèvement de leurs tarifs. Les clauses principales de l'alourdissement des charges de ce risque tiennent à la hausse des tarifs de la sécurité sociale qui servent de base au calcul des prestations, au recours à des thérapeutiques nouvelles plus coûteuses et à l'accroissement de la consommation médicale de l'ensemble des assurés. Des ajustements tarifaires ont dû, d'autre part, être réalisés dans les régimes d'assurance privés pour tenir compte de l'incidence, sur l'équilibre de ces régimes, de la prise en charge de catégories nouvelles de cotisants par le régime général de sécurité sociale, spécialement celle des travailleurs non salariés. En règle générale, les résiliations de contrats notifiées par les sociétés d'assurance ont ainsi pour but de prendre date avec les assurés afin de permettre le renouvellement de leurs garanties dans des conditions mieux adaptées à l'évolution des charges réelles de ce risque. Il convient de rappeler enfin que les contrats d'assurance visés par l'honorable parlementaire ne concernent que des garanties complémentaires, l'essentiel du risque maladie étant couvert par des régimes obligatoires. Les contrats résiliés ne devraient donc pas en règle générale laisser les intéressés dans une situation socialement insupportable en attendant leur renouvellement ou leur remplacement par un nouveau contrat.

Automobiles (intermédiaires pour la vente de voitures d'occasion : exonération de la T. V. A.).

28223. — M. Cernolacce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des intermédiaires patentés qui vendent des voitures d'occasion. Leur situation ne s'est pas améliorée en dépit de la réduction en avril 1969 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 25 à 15 p. 100. En effet, en raison de la combinaison de la taxe sur la valeur ajoutée sur la voiture d'occasion et la suppression de l'impôt sur les salaires, les commerçants en voitures d'occasion se trouvent défavorisés par rapport aux grandes firmes automobiles. Il lui demande s'il n'entend pas revenir à l'exonération qui avait été décidée lors des débats sur la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les ventes de voitures d'occasion sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat quelle que soit la qualité des commerçants qui procèdent à ces opérations. La substitution de l'exonération à ce régime aurait pour conséquence, pour les intéressés, d'une part, de les priver des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, frais généraux, immobilisations...), d'autre part, de leur retirer le bénéfice de l'exemption de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas opportun de rétablir, comme l'aurait désiré l'honorable parlementaire, le régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiait le commerce des véhicules automobiles d'occasion.

Rapatriés (agriculteurs d'Algérie ayant perdu leur récoltes entre janvier 1961 et juin 1962 : remboursement des frais culturaux).

28281 et 28413. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains agriculteurs français rapatriés d'Algérie qui ont été privés du fruit de leur récolte dans la période qui va de janvier 1961 à juin 1962. Il lui souligne que si ceux des intéressés qui ont été spoliés entre janvier 1961 et juin 1961 ou qui ont perdu leur récolte entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963 ont été indemnisés, les premiers par décision de l'Assemblée algérienne, les seconds au titre du remboursement des frais culturaux accordés par le Gouvernement français, par contre, les agriculteurs dont les récoltes ont été perdues par suite des événements qui se sont produits en Algérie entre le 1^{er} juillet 1961 et le 1^{er} janvier 1962, n'ont obtenu aucune réparation pour les dommages qui leur ont été causés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'ajouter à l'instruction ministérielle n° 01/ADPJR du 5 juillet 1963 un paragraphe précisant que le bénéfice du remboursement des frais culturaux au titre de la campagne 1961-1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leur récolte après le 1^{er} juillet 1962. (Questions des 27 janvier et 3 février 1973.)

Réponse. — La décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955 disposait en son article 1^{er} que « l'Algérie assumera la charge de la réparation des dégâts et dommages directs causés aux personnes et aux biens par des attentats ou tous autres actes de violence commis à l'occasion des troubles qui sévissent sur son territoire depuis le 1^{er} novembre 1954 ». Les personnes ayant subi des dommages matériels, notamment les agriculteurs français, entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont pu obtenir, en application de la décision rappelée ci-dessus, la réparation de leurs préjudices, dans la mesure où ils ont apporté la preuve que ces derniers étaient en relation directe de cause à effet avec les événements d'Algérie. A partir du 3 juillet 1962, le Gouvernement algérien devait, conformément aux accords d'Evian du 19 mars 1962, poursuivre l'instruction des dossiers de dommages matériels et assurer le paiement des indemnités correspondantes. En fait, il n'a rempli ces obligations que jusqu'au 31 décembre 1962 et en a interrompu l'exécution le 1^{er} janvier 1963. Afin d'atténuer les conséquences nées de cette interruption, le Gouvernement français décida de régler, au lieu et place de l'Algérie défaillante, les indemnités relatives à certains dommages matériels survenus dans ce pays antérieurement au 3 juillet 1962. La procédure de dédommagement ainsi mise en œuvre par la France ne fait pas, en principe, double emploi avec les mesures d'indemnisation prévues par la loi du 15 juillet 1970. Elle a pour objet d'éviter à ceux de nos compatriotes victimes en Algérie de dommages matériels, de subir, outre la dépossession de leurs biens opérée par les autorités algériennes, un préjudice supplémentaire résultant du non-remboursement des frais préalablement exposés pour la reconstitution de leurs biens détruits ou endommagés. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique de coopération, certains agriculteurs français ont poursuivi leurs activités après l'accession de l'Algérie à l'indépendance. L'importance des sommes à engager au cours de la campagne agricole 1962-1963 amena nos compatriotes à demander aux autorités françaises et algériennes de les garantir contre les pertes de récoltes susceptibles de résulter de vols, de pillages, de réquisitions abusives et, d'une manière plus générale, de troubles de l'ordre public. Ils obtinrent satisfaction. En effet, les Gouvernements français et algérien affirmèrent dans la deuxième déclaration particulière relative aux problèmes agricoles et l'annexe technique complétant la déclaration générale du 19 janvier 1963, qu'ils garantissaient les frais culturaux engagés par les agriculteurs pour la campagne en cours. Cette garantie couvrait les risques autres que ceux résultant de l'action des éléments naturels, étant précisé que la garantie donnée par le Gouvernement français s'analysait comme une contre-garantie de celle accordée par le Gouvernement algérien. La création d'un fonds de garantie alimenté par une contribution des deux Etats et par des cotisations des agriculteurs fut même envisagée. Mais les dispositions relatives à la gestion de ce fonds n'ayant pu recevoir l'accord du Gouvernement français, ni celui des agriculteurs intéressés, les négociations franco-algériennes dans ce domaine étaient pratiquement au point mort lorsque fut publié le décret algérien n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants. A la suite des mesures de spoliation dont nos compatriotes furent victimes, en application de ce décret, les Gouvernements français et algérien engagèrent de nouvelles négociations au terme desquelles il fut précisé, dans un communiqué commun du 2 mai 1963, que sur les crédits ouverts en 1963, au titre de l'aide financière de la France à l'Algérie, serait prélevée une somme de 200 millions de francs pour faire face aux conséquences des mesures de mise en autogestion de certaines exploitations françaises. L'accord inter-

venu prévoyait, en particulier, le remboursement aux agriculteurs dépossédés des frais culturaux qu'ils avaient engagés au titre de la campagne 1962-1963, compte tenu du passif de leurs exploitations afférent à cette campagne. Le bénéfice de ces dispositions fut ensuite accordé aux agriculteurs contraints d'interrompre leur activité et Algérie entre le 2 mai et le 1^{er} octobre 1963, notamment à ceux qui furent dépossédés en vertu du décret algérien n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous la protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation était susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale. Enfin, le décret n° 63-186 du 1^{er} octobre 1963 permit aux autorités algériennes de déclarer biens de l'Etat, les exploitations agricoles appartenant à certaines personnes physiques ou morales qui, au 1^{er} octobre 1963, ne jouissaient pas de la nationalité algérienne ou ne justifiaient pas avoir accompli les formalités légales en vue de l'acquisition de cette nationalité. Les dépossession réalisées en vertu de ce texte touchaient pratiquement toutes les terres encore cultivées par des agriculteurs français. Elles firent l'objet des entretiens franco-algériens des 29, 30 et 31 octobre 1963 à l'issue desquels il fut décidé, d'une part, que les agriculteurs concernés obtiendraient, pour les récoltes, autres que les céréales et le vin, le remboursement de leurs frais culturaux et de leurs charges générales évaluées à 20 p. 100 de ces frais et, d'autre part, que les sommes nécessaires au financement de ces dépenses seraient prélevées sur le montant de l'aide financière accordée par la France à l'Algérie. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés — devenue depuis la promulgation de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — fut chargée de constater, de liquider et de régler le montant des frais culturaux revenant aux agriculteurs français victimes en Algérie, au cours de l'année 1963, de mesures de spoliation. Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses furent effectivement prélevés sur les dotations du chapitre 41-01 « contribution au développement de l'Algérie » du budget du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes. La procédure de dédommagement ainsi mise en œuvre doit être considérée comme résultant de la mise en jeu de la garantie que l'Etat algérien a donnée le 19 janvier 1963. Cette procédure a ainsi permis de ne pas aggraver la situation pécuniaire des agriculteurs qui avaient consenti à demeurer en Algérie, en 1963, dans le cadre de la coopération franco-algérienne.

Assurances contre l'incendie (majoration des primes concernant les « risques industriels »).

28371. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision prise par l'ensemble des sociétés d'assurances membres de l'assemblée plénière de majorer de 20 p. 100 le montant des primes des contrats d'assurances garantissant les risques passibles du tarif des « risques industriels ». Les petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales protestent, non sans raison, contre cette majoration et contre l'obligation qui leur est faite de l'accepter, sous peine de résiliation de leur contrat. On peut considérer qu'il est surprenant que le ministre de l'économie et des finances, tuteur des sociétés d'assurances, ait autorisé une telle majoration applicable à tous les contrats précités, y compris les contrats d'assurances de responsabilité civile incendie, au moment où le Gouvernement prend un certain nombre de mesures pour enrayer la hausse des prix et prétend donner l'exemple en bloquant les prix des services publics. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable que soit instaurée une meilleure harmonisation entre les décisions prises par certains ministères et celles qui sont annoncées par le Gouvernement et que l'on évite de telles contradictions qui paraissent comme étant le fait d'une politique autoritaire et sèment le trouble dans les esprits ; 2° si, avant d'autoriser ces hausses, son département ministériel a pris soin de procéder à une enquête en vue d'établir les causes exactes de ces majorations et de savoir notamment si, en la circonstance, les petites et moyennes entreprises ne vont pas subir les conséquences de la sous-larification dont bénéficiaient antérieurement les contrats des grandes entreprises, étant fait observer que ces dernières sont en fait les seules responsables de l'importance croissante des pertes dues aux incendies, celles-ci ayant pris des proportions alarmantes et qu'il est indispensable que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la solidarité intervienne de manière équitable ; 3° s'il n'estime pas souhaitable de modifier le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie de manière à le mettre en harmonie avec ceux qui sont en vigueur dans les autres pays de la C. E. E. ; 4° s'il ne serait pas opportun de constituer une commission comprenant des représentants de l'administration, des petites, moyennes et grandes entreprises, de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances ainsi que des parlementaires, à laquelle serait confiée la mission d'éla-

borer un nouveau tarif des primes, à partir d'une plus juste appréciation technique des risques industriels, tenant compte à la fois de leur nature et de leur importance, étant précisé que ce tarif pourrait être indexé sur l'indice fixé par la fédération nationale du bâtiment. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — L'assurance incendie des risques industriels et commerciaux connaît, depuis quelques années, une détérioration sensible de ses résultats dans tous les pays industrialisés. Cette évolution, qui résulte largement d'une modification de la technologie et des matériaux utilisés, a entraîné, au cours des deux dernières années, des relèvements de tarifs allant jusqu'à 100 p. 100 en Grande-Bretagne et à 60 p. 100 en Allemagne. Devant l'aggravation du nombre et de la gravité des sinistres survenus en France depuis le début de 1972, les organismes d'assurance ont été conduits, en attendant une révision plus détaillée des conditions de leurs tarifs, à mettre en œuvre un relèvement général de 20 p. 100 de ces derniers. Cette mesure exceptionnelle a été appliquée sans distinguer selon la taille des entreprises assurées, car il a été constaté que la détérioration du risque incendie a touché de la même manière toutes les catégories d'entreprises. Cependant, les installations correctement protégées par des dispositifs d'extinction automatique n'ont pas été affectées par cette hausse et cette dernière a été atténuée pour les risques de faible dimension. Les mesures de redressement qui viennent d'être prises par l'assurance française apparaissent comme un minimum indispensable pour maintenir, au profit de la clientèle industrielle et commerciale de notre pays, le dispositif de protection fourni par l'assurance, dispositif qui dépend lui-même étroitement des conditions pratiquées par le marché international de la réassurance. En effet, faute de ce réajustement tarifaire et compte tenu du rôle prépondérant de la réassurance internationale dans la répartition des charges provoquées par les risques industriels modernes, le marché français de l'assurance n'aurait plus été en mesure d'obtenir de ses partenaires internationaux les concours en réassurance qui conditionnent la souscription même des garanties consenties à nos entreprises industrielles et commerciales et aurait donc été contraint de cesser purement et simplement toute activité. Telle est, en particulier, la raison pour laquelle les tarifs des risques en question ne sont pas placés sous le régime administratif de droit commun en matière de prix et relèvent d'une surveillance spéciale de l'autorité de contrôle. L'effet des ajustements tarifaires ci-dessus rappelés sera, fort heureusement, très largement atténué pour les assurés, à la suite de la diminution de moitié par la loi de finances pour 1973 du taux de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, celui-ci ayant été abaissé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973 contre 30 p. 100 antérieurement et à 8,75 p. 100 en ce qui concerne l'assurance contre les pertes d'exploitation qui constitue fréquemment l'accessoire de l'assurance incendie proprement dite. Il est rappelé qu'à la demande de l'autorité de tutelle, une étude est actuellement en cours en vue de reviser la structure des tarifs de l'assurance incendie des risques industriels. Il ne manquera pas d'être tenu compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant observé que la taille des installations et la concentration des valeurs qui peuvent s'y trouver sont en règle générale déjà prises en compte dans la tarification propre aux grandes entreprises.

Hôtels et restaurants (majoration des hausses de prix autorisées).

28397. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faiblesse des hausses autorisées dans l'hôtellerie et la restauration. En particulier, à la suite du blocage des prix de 1968, ce secteur de l'économie a été autorisé à augmenter ses prix de 4 p. 100 le 1^{er} janvier 1971 et de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1972, avant d'avoir l'autorisation d'augmenter à nouveau de 4 p. 100 le 1^{er} avril 1973. Ce secteur, qui a connu en particulier en matière d'hôtellerie un grand retard pendant de nombreuses années, doit faire face aux frais de modernisation chaque jour plus nécessaires en même temps qu'à l'augmentation d'un tourisme de plus en plus soucieux de confort et de qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de l'augmentation de tarifs prévue pour le 1^{er} avril 1973, de permettre aux hôteliers et restaurateurs qui justifieront, avant le 1^{er} septembre 1973, d'aménagements immobiliers susceptibles d'accroître leur impact commercial, de bénéficier d'une augmentation des tarifs de 2 p. 100 supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 1973, favorisant ainsi le développement d'un secteur particulièrement important pour l'économie française et donnant à tous une chance de bénéficier de l'amélioration des conditions d'exploitation et de rentabilité. Cette mesure serait d'autant mieux accueillie par les milieux professionnels que l'étalement des vacances n'est pas encore positif dans les faits et qu'un grand nombre de restaurateurs et hôteliers ne sont que des saisonniers. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Dès le début de l'année 1969, le régime conventionnel s'est substitué pour les établissements y adhérant aux dispositions antérieures de blocage. Ceux-ci ont bénéficié des aménagements de prix inscrits chaque année dans l'engagement professionnel national souscrit par le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix; soit, pour les hôtels de tourisme en particulier et pour la location des chambres, 8 p. 100 en 1969 et 4 p. 100 pour chacune des années 1970, 1971 et 1972. En outre, dès 1970, les hôtels reclassés en nouvelles normes ont bénéficié de majorations supplémentaires fixées à l'échelon local en fonction du coût des investissements réalisés pour ce reclassement. Par ailleurs, dès 1971, les hôtels à caractère saisonnier ont pu appliquer, durant la ou les périodes de pointe saisonnière, une majoration de 6 p. 100 sur le prix de location des chambres au lieu de 4 p. 100, pour tenir compte de leurs conditions particulières d'exploitation. Pour ce qui concerne le secteur de la restauration, il y a lieu de souligner que le nouvel engagement professionnel national souscrit le 9 mai 1972 par le président de l'union nationale des restaurateurs a apporté un allègement sensible aux contraintes d'évolution de prix par rapport à celles prévues par le régime antérieur. Les instructions d'application de ce nouveau texte ont donné, en outre, la possibilité d'un aménagement de prix supplémentaire sur les prestations conventionnées, en faveur des établissements ayant procédé à des travaux de transformation ou de modernisation. Ainsi le régime de prix applicable dans chacun des secteurs en cause permet l'adaptation des prix en fonction des efforts de modernisation et du caractère saisonnier ou non des établissements souhaitée par l'honorable parlementaire. Il paraît opportun de rappeler, à cette occasion, que les augmentations de prix constatées en 1972 dans l'hôtellerie et la restauration se situent parmi les plus élevées et dépassent largement la moyenne d'évolution des prix de prestations de services.

Conseils juridiques et fiscaux
(assujettissement de leurs activités à la T. V. A.).

28435. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration refuse à un conseil fiscal de considérer son activité comme relevant d'une activité libérale mais, au contraire, l'assimile à une activité commerciale et, à ce titre, juge qu'il est passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Les arguments avancés par cette interprétation font état de ce que la situation des conseils juridiques et fiscaux dépend essentiellement de leur activité et des conditions de fait dans lesquelles celle-ci est exercée. Il est estimé à ce propos qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la qualité de conseil juridique (profession non commerciale) se perd pour devenir celle d'agent d'affaires (profession commerciale) par l'accomplissement d'actes d'entremise au profit des clients, tels que préparation des déclarations fiscales et des mémoires, réponses aux demandes de l'administration, etc. Par contre, il peut être opposé à cette interprétation un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 1964, requête n° 53482 (B. O. C. D. de 1965, n° 112890), qui stipule ce qui suit : la Haute Assemblée a considéré que le contribuable qui tient un cabinet de consultations juridiques et fiscales se charge habituellement de tenir des comptabilités et donne des conseils en matière juridique et fiscale, exerce une profession libérale même si l'intéressé prépare également les déclarations fiscales de ses clients et rédige pour eux des réponses aux demandes de renseignements émanant de l'administration avec laquelle il correspond pour leur compte, lorsque ces diverses opérations — d'ailleurs effectuées au profit de contribuables qui sont déjà des clients du cabinet de consultations — ne se détachent pas de l'activité principale définie plus haut. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître sa position en la matière en appelant son attention sur la position arrêtée par le Conseil d'Etat dont la jurisprudence paraît difficile à être invoquée pour soutenir une interprétation contraire. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire paraît surtout concerner la période antérieure au 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Il est confirmé que, pour cette période, les conseils juridiques ou fiscaux sont uniformément considérés comme redevables des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils effectuent habituellement, dans l'intérêt de leurs clients, des actes d'entremise relevant de la gestion d'affaires tels que recouvrement de créances, accomplissement des formalités légales pour rendre les actes rédigés par eux opposables aux tiers, représentation des justiciables devant les juridictions où le ministère des avocats n'est pas obligatoire ou devant les juges-rapporteurs, les arbitres ou experts judiciaires, préparation des déclarations fiscales des clients, rédaction, pour ces derniers, de mémoires ou réponses aux demandes de renseignements émanant de divers organismes, constitution de dossiers et accomplissement de formalités administratives, assistance des clients dans leurs rapports avec l'administration. Le même régime est égale-

ment applicable, à partir du 16 septembre 1972, aux conseils juridiques qui ne sont pas inscrits sur la liste spéciale établie par le procureur de la République et aux conseils qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé. Ce régime découle d'une abondante et constante jurisprudence du Conseil d'Etat. A cet égard, il est précisé que l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 décembre 1964 (requête n° 53482), d'ailleurs fondé sur des circonstances de fait particulières, est intervenu en matière d'impôts directs, au sujet de l'ancienne taxe proportionnelle qui obéissait à des critères d'imposition différents de ceux fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Cet arrêt est donc sans influence sur la situation des conseils fiscaux au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, comme le prouvent les nombreuses décisions ultérieures du Conseil d'Etat qui ont toutes tranché dans le sens de l'assujettissement à cette taxe : 17 février 1965 (requêtes n° 40606 et n° 48888), 20 décembre 1967 (requêtes n° 63150 et n° 63151), 19 avril 1968 (requête n° 70424), 26 juin 1968 (requête n° 72761), 9 décembre 1968 (requête n° 72675), 10 février 1971 (requête n° 76013), 22 mars 1972 (requêtes n° 81867 et n° 82252).

Elcéage (prêts bonifiés).

28631. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les espoirs qu'a fait naître chez les éleveurs la décision concernant l'octroi en leur faveur de prêts bonifiés. Il s'agit là d'une mesure incontestablement très populaire qui apporte une solution aux besoins d'argent des exploitants les plus dynamiques réalisant actuellement de nombreux investissements. Malheureusement, on constate que les caisses locales de crédit agricole ne sont pas en mesure actuellement de répondre favorablement aux demandes de prêts qui leur sont présentées, en raison des limitations apportées aux montants des crédits prévus pour ces prêts. Etant donné qu'il s'agit d'un investissement qui peut être considéré comme d'utilité publique puisqu'il vise à pallier la pénurie de viande, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder plus libéralement les crédits affectés au versement de ces prêts. (Question du 24 février 1973.)

Réponse. — La dotation des prêts bonifiés en faveur de l'élevage a été fixée pour 1973 à 700 millions de francs. Ces crédits dont les conditions d'octroi sont fixées par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 seront consentis au taux de 4,5 p. 100. Ils sont destinés à financer la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments, l'accroissement net du cheptel et l'acquisition de matériels destinés à la production fourragère. La caisse nationale de crédit agricole a d'ores et déjà informé les caisses régionales qu'elles disposaient d'un contingent global de 150 millions de francs pour ces opérations au titre du 1^{er} trimestre de cette année. Dans ces conditions, les éleveurs devraient être en mesure d'obtenir très rapidement les concours qu'ils sollicitent.

EDUCATION NATIONALE

Examens, concours et diplômes (brevet professionnel comptable).

25766. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs d'enseignement technique théorique titulaires du baccalauréat, du B. E. C. 2, du B. S. E. C. et du B. P. comptable sont classés en 3^e catégorie, tandis que le B. T. S. comptable et le D. F. C. S. permettent d'accéder à la 2^e catégorie. Observant que le B. P. comptable obtenu il y a quelques années (ancien régime, arrêté du 21 février 1949) permettait à ses titulaires d'exercer une profession libérale comme comptables agréés et le permet encore jusqu'en fin 1972, qu'il les dispense en outre de l'examen probatoire au D. E. C. S. comme en dispensent le B. T. S. comptable et les diplômes d'école supérieure de commerce, il lui apparaît qu'une équivalence de fait est admise. Il lui demande en conséquence d'examiner la possibilité d'établir une équivalence de diplômes entre les titulaires du baccalauréat et du B. P. comptable « ancien régime » avec le B. T. S. et de permettre ainsi un équitable reclassement des personnels enseignants concernés. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Ces deux diplômes sanctionnent des formations technologiques de conceptions et de niveaux différents. En outre, il apparaît difficile de considérer un diplôme en fonction de sa date d'obtention ; les modifications de programme des examens de l'enseignement technique interviennent fréquemment pour tenir compte de l'évolution des techniques ou des connaissances que l'on doit exiger des candidats en fonction des emplois offerts par la profession. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir une équivalence entre le brevet professionnel comptable et le brevet de technicien supérieur comptable.

Enseignants (titularisation des personnels auxiliaires).

26532 et 28115. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours d'une récente mission d'études en Aquitaine, les parlementaires communistes ont été informés des difficultés de l'éducation nationale dans cette région. C'est ainsi que leur attention a été attirée sur la situation particulièrement critique dans l'académie de Bordeaux, des personnels auxiliaires enseignants qu'il s'agisse des collèges d'enseignement technique, de l'enseignement secondaire (insuffisance criante de personnel de surveillance) ou de l'enseignement préscolaire, élémentaire et du premier cycle (le département de la Dordogne notamment connaît une situation très grave dans ce dernier ordre de l'enseignement). Une grève administrative est en cours dans le département de la Dordogne pour obtenir la stagiarisation de tous les remplaçants remplissant les conditions requises. Solidaire de ses collègues du groupe communiste, des personnels enseignants et des parents des départements de la région Aquitaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre, face à une telle situation, pour permettre : 1^o les stagiarisations et les titularisations dans le premier degré en général et particulièrement en Dordogne ; 2^o l'emploi et la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique et secondaire, en Aquitaine comme dans le reste du pays. (Questions des 17 octobre 1972 et 13 janvier 1973.)

Réponse. — 1^o La mise en place progressive d'un dispositif de remplacement des instituteurs temporairement absents par des instituteurs titulaires a été décidée. Dans une première étape, 2.200 emplois d'instituteurs titulaires chargés des remplacements ont été créés au 1^{er} janvier 1973 par la conversion de crédits de remplacement, 800 autres emplois seront en outre créés à la rentrée 1973. Cette mesure contribuera à régler le problème de la titularisation des élèves-maîtres sortant de l'école normale et des instituteurs remplaçants. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Dordogne, les stagiarisations et titularisations dans le premier degré seront, compte tenu de la situation de ce département sur le plan national, prononcées en fonction des créations d'emplois d'instituteurs titulaires au titre de l'année 1973. 2^o Dans l'enseignement du second degré, il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures tendant à la résorption de l'auxiliaire. En effet, les maîtres auxiliaires ont pu en très grand nombre, au cours des années précédentes, être titularisés dans des conditions tout à fait favorables. Les maîtres auxiliaires devenus adjoints d'enseignement pourront d'ailleurs bénéficier de l'accès au corps des professeurs certifiés par la voie du neuvième tour mis en place par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier de ces professeurs. Il convient de noter en outre que différentes mesures ont été prises afin de faciliter la préparation des maîtres auxiliaires aux concours qui constituent le mode de recrutement normal pour l'accès à la fonction enseignante. Le problème de la situation des maîtres auxiliaires fera par ailleurs l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme du recrutement du personnel enseignant du second degré.

Enseignants (notes administratives).

26705. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de 1971-1972, pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : agrégés, certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les éléments répondant à sa question, présentés sous la forme de tableau afin qu'ils soient plus facilement lisibles.

Enseignants (notes administratives).

26815. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de 1971-1972, pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes : Agrégés, Certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les éléments répondant à sa question, présentés sous la forme de tableau afin qu'ils soient plus facilement lisibles.

Moyenne des notes administratives des personnels enseignants des lycées et C. E. S. (1971-1972).

DISCIPLINE ET GRADE	Echelons											
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	
Philosophie :												
Agrévés	»	16,61	16,92	17,16	17,74	18,23	18,34	18,47	18,59	19,05	19,29	
Certifiés	17	15,66	16,26	16,94	17,26	17,63	18,29	18,42	18,58	18,58	18,84	
Lettres :												
Agrévés	17	16,64	16,92	17,26	18,02	18,48	18,71	18,84	18,97	19,08	19,22	
Certifiés	»	16,51	16,48	17,17	17,63	18,04	18,26	18,41	18,58	18,69	18,91	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	18	»	»	17,80	18,33	18,89	
Histoire-géographie :												
Agrévés	17	16,64	16,95	17,47	18,03	18,48	18,69	18,96	18,98	18,75	19,17	
Certifiés	18,45	16,18	18,54	17,22	17,64	18,01	18,35	18,40	18,58	18,69	18,82	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	»	»	18	»	19	19	
Sciences économiques et sociales :												
Certifiés	»	17	16,72	17	17,50	17,66	18,20	19	19	18,68	19	
Mathématiques :												
Agrévés	18	16,95	17,16	17,75	18,40	18,71	18,87	19,01	18,98	19,07	19,39	
Certifiés	16,50	16,55	16,59	17,25	17,85	18,28	18,47	18,57	18,72	18,77	18,98	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	17	»	18,75	18,33	18,33	18,60	
Sciences physiques :												
Agrévés	»	»	16,85	17,52	18,87	18,67	18,82	18,98	19,05	19,15	19,31	
Certifiés	16	16,45	16,64	17,14	17,72	18,14	18,46	18,56	18,73	18,72	18,96	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18,25	19	
Sciences naturelles :												
Agrévés	16,50	16,80	17,4	17,68	18,20	18,65	18,84	18,88	19,16	19,23	19,40	
Certifiés	17,50	16,53	17,68	17,43	17,89	18,26	18,47	18,59	18,69	18,86	19,01	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	»	»	»	17,50	»	18,71	
Allemand :												
Agrévés	17,03	17	17,34	17,80	18,35	18,57	18,63	18,72	18,91	19,06	19,25	
Certifiés	17,28	16,64	16,65	17,25	17,59	18,03	18,29	18,48	18,56	18,66	18,84	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	
Anglais :												
Agrévés	»	17,21	17,18	17,75	18,14	18,45	18,76	18,75	18,87	18,73	19,03	
Certifiés	16,81	16,87	16,57	17,19	17,65	18,08	18,20	18,31	18,43	18,63	18,80	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	19	»	18	18	19	18,22	
Espagnol :												
Agrévés	17,10	17,40	17,07	17,53	18,19	18,60	18,63	18,68	18,96	19,15	19,21	
Certifiés	17,05	16,77	16,53	17,26	17,59	18,01	18,17	18,45	18,45	18,66	18,77	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	»	»	18	19	19	18,50	
Dessin :												
Certifiés	16	15,66	16,47	17,20	17,60	18,10	18,26	18,63	18,67	18,94	18,97	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	18,75	17	18,28	18,16	18,69	18,41	18,70	
Education musicale :												
Certifiés	»	15,50	16,42	17,28	17,57	17,92	18,22	18,59	18,49	18,72	18,58	
Chargés d'enseignement	»	»	»	16,84	17,12	18,13	17,70	18,11	18,09	18,27	18,73	
Travaux manuels éducatifs :												
Certifiés	»	»	16,42	17,43	17,77	18,05	18,35	18,49	18,84	18,88	18,86	
Chargés d'enseignement	»	16,50	16,20	16,88	17,30	17,83	18,02	18,10	18,46	18,64	18,69	
Sciences techniques et économiques :												
Agrévés	»	»	17	17,30	18,11	18,56	18,83	19,14	19,33	19	»	
Certifiés	»	16,47	16,74	16,90	17,52	18,04	18,44	18,56	18,72	18,89	19,01	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	»	19	18,83	19	18,66	18,91	
Mécanique et construction industrielle :												
Agrévés	»	17	17,28	17,50	18	18	18	»	»	»	»	
Certifiés	»	15,80	16,66	16,88	17,59	18,10	18,48	18,78	18,66	18,73	18,68	
Chargés d'enseignement	»	»	»	»	»	18	»	19	»	»	18,50	
Professeurs techniques (femmes).	»	»	»	»	18	18,71	18,75	19	19	19	19	
Professeurs techniques (hommes).	»	17	17	17,22	17,55	17,90	18,14	18,73	18,90	18,78	19,10	
Chef de travaux (hommes).....	»	»	»	»	17,50	18,20	18,78	18,81	19,07	19,21	19,14	
Chef de travaux (femmes).....	»	»	»	»	»	»	18	18,26	18,54	19	18,94	

N. B. — Les chargés d'enseignement et les chefs de travaux comportent fréquemment des effectifs très restreints par échelon. Les moyennes ne sont donc pas significatives car elles peuvent être influencées par un cas particulier. Il peut en être de même dans l'échelon inférieur de tous les grades et toutes les disciplines.

Recherche scientifique (emplois transférés à l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules).

27047. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du centre national de la recherche scientifique et de la direction de l'enseignement supérieur dont les emplois ont été transférés au budget de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I. N. 2 P. 3). Lors de la discussion du budget de 1972, **M. le ministre du développement industriel et scientifique** avait déclaré qu'il n'en était résulté aucun changement pour ces personnels. Le ministre de l'éducation nationale, interrogé par ailleurs, avait indiqué que la situation juridique de ces agents devait être éclaircie. Or depuis un an, aucun texte de portée juridique n'est venu apporter à ces personnels les garanties statutaires qu'ils sont en droit d'attendre. Si, par ailleurs, le statut du C. N. R. S. leur a bien été appliqué, l'insuffisance des postes créés au budget de l'I. N. 2 P. 3 empêche la nomination effective des agents reconnus aptes à changer de catégorie par les commissions d'avancement du C. N. R. S. alors que la plupart de leurs collègues directement rémunérés par le C. N. R. S. ont déjà reçu leur nomination, l'inconvénient de la nouvelle situation étant ici manifeste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'état de choses ainsi créé et permettre au personnel intéressé de ne pas se trouver désavantagé par la nouvelle organisation. (Question du 13 novembre 1972.)

Recherche scientifique (emplois transférés à l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules).

27153. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du C. N. R. S. et de la direction de l'enseignement supérieur dont les emplois ont été transférés au budget de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I. N. 2 P. 3). Au cours de la discussion du budget pour 1972, **M. le ministre du développement industriel et scientifique** avait déclaré qu'il n'en était résulté aucun changement pour ces personnels. Le ministre de l'éducation nationale avait indiqué que la situation juridique de ces agents devait être éclaircie. Or, depuis un an, aucun texte n'est venu apporter les garanties statutaires qu'ils sont en droit d'attendre. Si, par ailleurs, le statut du C. N. R. S. leur a bien été appliqué, l'insuffisance des postes créés au budget de l'I. N. 2 P. 3 empêche la nomination effective des agents reconnus aptes à changer de catégories par les commissions d'avancement du C. N. R. S. alors que la plupart de leurs collègues directement rémunérés par le C. N. R. S. ont déjà reçu leur nomination. S'agissant là d'une anomalie particulièrement préjudiciable à ces personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme afin qu'ils ne se trouvent pas désavantagés par la nouvelle organisation. (Question du 17 novembre 1972.)

Réponse. — C'est à partir du 1^{er} janvier 1972 que l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I. N. 2 P. 3) a pris en charge la gestion de personnels contractuels qui relevaient auparavant de la direction chargée des personnels enseignants (141) et du centre national de la recherche scientifique (388). Il a été convenu avec le ministère de l'économie et des finances que l'ensemble des intéressés continuerait à bénéficier, à l'I. N. 2 P. 3, des conditions d'avancement antérieures et qu'à cet effet l'examen des dossiers de tous les agents concernés serait effectué par les commissions administratives paritaires du C. N. R. S. Il est vrai que sont apparues des difficultés d'application tenant au fait que le budget de l'I. N. 2 P. 3 ne comportait pas les postes correspondant aux promotions qui avaient été prévues par les commissions paritaires. Toutefois une solution technique a été trouvée : elle permettra de rémunérer les personnels en cause au niveau auquel ceux-ci sont en droit de s'attendre compte tenu de leur avancement.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers responsables d'annexes de centres).

27385. — **M. Guille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation responsables d'annexes de centres. Ces fonctionnaires responsables d'annexes qui seront ultérieurement transformées en centres autonomes assument toutes les charges administratives sans percevoir la moindre indemnité. Depuis 1958, il a été répondu, à plusieurs reprises, que cette situation n'échappait pas au ministre de l'éducation nationale et qu'il y serait rapidement mis fin, mais nulle amélioration n'a été apportée. Il constate qu'il s'agit du seul exemple dans la fonction publique où des fonctionnaires doivent effectuer des tâches supplémentaires sans indemnité compensatrice (ou paiement d'heures supplémentaires). Le titre de responsable d'annexe étant officieux, il lui demande si ces fonctionnaires peuvent refuser ces tâches adminis-

tratives et limiter leur activité à celles pour lesquelles ils ont été nommés conformément à leur statut. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Les seuls établissements publics d'orientation ayant à cette date une existence juridique sont les centres d'information et d'orientation créés par arrêté interministériel (éducation nationale, économie et finances). L'exercice effectif des fonctions de directeur de l'un de ces centres ouvre droit à l'indemnité de charge administrative réglementairement instituée. Lorsque certains centres ont installé des annexes décentralisées, lesdites annexes sont également placées sous la responsabilité du directeur du centre dont elles dépendent. Il s'ensuit que c'est ce directeur et non l'un des conseillers affectés à l'annexe qui remplit les tâches administratives qui font l'objet de la présente question. La catégorie du centre, qui détermine le taux de l'indemnité versée à son directeur, est fonction du nombre total des conseillers nommés tant au centre que dans ses annexes (décret n° 57-104 du 29 janvier 1957). En application des dispositions du décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, des centres nouveaux seront créés dans les districts qui en sont dépourvus, notamment dans ceux où une annexe de centre fonctionne déjà. Conjointement seront créés des emplois de directeur de centre qui seront pourvus dans les conditions réglementaires et donneront lieu au versement de l'indemnité de charge administrative.

Enseignement agricole (répartition entre les communes des frais de fonctionnement des cours professionnels agricoles).

27500. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des participations financières sont demandées à certaines communes pour les frais de fonctionnement des cours professionnels agricoles (cours professionnels polyvalents ruraux). Le fonctionnement de ces cours est régi par la loi du 14 avril 1942, dont l'article 2 stipule que les frais d'établissement doivent être pris en charge par les communes desservies au prorata du nombre de leurs habitants. Il lui demande si ce critère de répartition des charges ne devrait pas être révisé. En effet, il ne semble pas équitable que la participation des communes reste la même, alors que le nombre des élèves ressortissant de chaque commune varie, voire même devient presque nul. Il y a là une anomalie évidente sur laquelle il tient à attirer l'attention du ministre. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Dans le cadre de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, les cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux sont appelés à se transformer en centres de formation d'apprentis, établissements dont la création et l'organisation seront déterminées par une convention conclue entre l'organisme gestionnaire du centre et le préfet de région. La convention type, qui a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1972, publié au Journal officiel du 28 novembre 1972, précise, dans les dispositions d'ordre financier, la procédure de financement du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation d'apprentis. La nouvelle réglementation, qui entrera en application dès le 1^{er} juillet 1973, se substituera à la loi du 14 avril 1942.

Élèves de plus de vingt ans (sursis et sécurité sociale).

27538. — **M. Waldeck L'Hullier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves du C.E.T. Édouard-Vaillant, à Gennevilliers, ayant deux ou trois ans de retard dans leurs études en raison de diverses difficultés rencontrées au cours de celles-ci, risquent d'être amenés à interrompre leurs études pour accomplir leur service militaire ; d'autre part, ils perdent le bénéfice de la sécurité sociale à l'âge de vingt ans et, pour être couverts en cas de maladie, ils doivent souscrire une assurance volontaire très onéreuse, au-dessus de leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que des sursis soient accordés plus largement aux élèves dont les études ne sont pas terminées ; 2° que tous les jeunes gens de vingt ans et plus qui poursuivent leurs études puissent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — 1° La loi du 9 juillet 1970, reprise par celle du 10 juin 1971, portant code du service national ne prévoit aucune dérogation en ce qui concerne l'appel des jeunes gens après vingt et un ans, sauf si les étudiants poursuivent soit des études leur permettant de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans les laboratoires scientifiques du ministère de la défense nationale, soit des études de médecine, pharmacie ou d'art dentaire. Dans le but d'informer les élèves et leurs familles, les nouvelles modalités du service national ont fait l'objet des circulaires 72-235 et 72-277 des 16 juin et 15 juillet 1972, prises sous le limbre du département de l'éducation nationale, adressées aux autorités académiques. En ce qui concerne plus spécialement les C.E.T., même pour les élèves accomplissant une scolarité de trois ans, le service national ne peut

en aucune manière interrompre leurs études poursuivies dans ces établissements puisqu'ils ont la possibilité en tout état de cause d'obtenir un report d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans (art. R. 7 du décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national, *Journal officiel* du 2 septembre 1972). Bien entendu, à ceux qui souhaitent entreprendre des études d'un niveau plus élevé (B.T., B.T.S., baccalauréats, D.U.T.) — qui ne pourraient être terminées avant vingt et un ans — il est recommandé, après l'obtention de leur admission soit dans les lycées techniques, soit dans les instituts universitaires de technologie, d'accomplir d'abord leurs obligations de service national, le bénéfice de leur admission dans ces établissements leur étant réservé à leur libération. Il leur a été conseillé, par ailleurs, de fixer le moment de leur service militaire d'été à été, les dates d'incorporation les plus favorables étant celles des 1^{er} août et 1^{er} octobre. 2^o Les conditions requises pour l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants sont prévues par les articles L. 566 et suivants du livre VI du code de la sécurité sociale, le bénéfice de ce régime étant lié au niveau des études poursuivies. Les élèves qui suivent une scolarité dans des établissements du second degré, que ce soit dans les lycées, lycées techniques et autres établissements de même niveau ne peuvent y prétendre. Cependant les élèves âgés de plus de vingt ans fréquentant des établissements du second degré ont la possibilité de souscrire une assurance volontaire. Les dispositions prises à ce sujet sont les suivantes : d'une part, les élèves âgés de plus de vingt ans et moins de vingt-deux ans cotisent au régime de l'assurance volontaire au tarif le plus bas ; d'autre part, les cotisations peuvent, en cas d'insuffisance des ressources, être prises en charge par l'aide sociale. La définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études secondaires relèverait, essentiellement, du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances puisque, outre l'élaboration d'une nouvelle législation, devraient être également envisagées les modalités de financement du régime nouveau.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation : traitements).*

27605. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des anciens instituteurs (corps de catégorie B) devenus après des études supplémentaires conseillers d'orientation (corps de catégorie A). Ces enseignants ont été classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal à l'ancien, mais en perdant toutes les indemnités antérieures (logement, enseignement, etc., soit 2.500 francs environ). Actuellement (et le décalage ira s'amplifiant), par suite de la revalorisation du corps de catégorie B, ils perçoivent un traitement inférieur à celui qui serait le leur dans l'emploi précédent. Or, les textes en vigueur précisent que lors d'un changement de corps, le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. En raison de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instituteurs devenus conseillers (après le décret du 6 avril 1953) ne soient pas pénalisés et pour que les textes en vigueur en matière de changement de corps au sein de la fonction publique soient respectés, enfin si le non-respect des textes en vigueur peut être considéré comme une clause de rupture du contrat de travail et si dans ce cas les conseillers peuvent être autorisés à retourner dans leur corps d'origine. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils ont été titularisés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, les instituteurs ont cessé, selon les règles du statut général des fonctionnaires, d'appartenir à leur corps d'origine. Il n'y a donc pas lieu de voir dans la révision des indices de la carrière des instituteurs une atteinte quelconque aux règles statutaires de la fonction publique. Au cas où ils voudraient redevenir instituteurs, les intéressés devraient donc donner leur démission et recommencer leur carrière. Certes, une dérogation à la réglementation existante pourrait être envisagée. Mais une telle mesure ne pourrait intervenir qu'à la suite d'une disposition d'ordre législatif et si un certain nombre de conseillers d'orientation s'était manifesté en faveur de la réintégration, ce qui n'est pas le cas, puisque le ministre de l'éducation nationale n'a pas reçu de demande dans ce sens. Cela s'explique d'ailleurs aisément par le fait que les conseillers d'orientation, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, ont bénéficié d'une très substantielle revalorisation, leur indice étant passé, en fin de carrière, de 475 à 525, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

Orientation scolaire et professionnelle (académie de Toulouse).

27650. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des services d'orientation scolaire dans l'académie de Toulouse. Il est officiellement prévu la création d'un centre d'orientation autonome par district scolaire

(c'est-à-dire doté d'un poste de directeur). Or, depuis près de dix ans il n'a été créé aucun poste de directeur dans les huit départements qui composent cette académie et le rapport entre le nombre de districts scolaires et le nombre de centres autonomes est actuellement l'un des plus faibles (si ce n'est le plus faible) de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dans une région où les problèmes d'orientation professionnelle sont particulièrement graves. (*Question du 8 décembre 1972.*)

Réponse. — Les centres d'information et d'orientation, jusqu'à maintenant, ont toujours été créés à la demande des collectivités locales intéressées (décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955) qui doivent s'engager à supporter les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres. L'académie de Toulouse dispose de neuf centres d'information et d'orientation. Si ce nombre est resté stationnaire depuis de nombreuses années, c'est faute de propositions des collectivités locales implantées dans cette académie. Toutefois, sans se substituer à ce mode de création de centres qui reste toujours valable dans certaines conditions, une seconde procédure va pouvoir être appliquée (décret n° 71-541 du 7 juillet 1971) permettant la création de centres d'Etat, en fonction des crédits ouverts au budget. Mais il est certain que l'appui apporté par les municipalités, notamment en matière de recherche d'implantations possibles, serait de nature à faciliter l'application de cette procédure. La situation de l'académie de Toulouse est connue des services du ministère de l'éducation nationale qui s'efforceront de l'améliorer dans la mesure des moyens dont ils pourront disposer et de l'effort consenti par les collectivités locales pour développer les services d'information et d'orientation.

Enseignement supérieur technique (I. U. T. de Troyes).

27856. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'institut universitaire de technologie de Troyes, qui, selon le président de l'université de Reims, est l'établissement français qui coûte le plus cher à l'éducation nationale. Il lui demande s'il est exact que l'I. U. T. de Troyes, qui devrait accueillir 900 étudiants, n'en reçoit que 291 parmi lesquels 80 étrangers envoyés d'office par le ministère. Il désirerait savoir si le fait que le maire de Troyes est membre du Gouvernement n'est pas une des causes de cette coûteuse et anormale situation. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — L'implantation d'un I. U. T. à Troyes répond essentiellement à des objectifs d'aménagement du territoire. Conçus comme des équipements d'entraînement, les Instituts universitaires de technologie implantés dans les zones à développer anticipent nécessairement sur l'essor de ces régions. Etablissements d'enseignement supérieur court à finalité professionnelle, leur fréquentation dépend de l'évolution des tendances traditionnelles qui portent les bacheliers vers les études longues et abstraites. Ces tendances s'inversent progressivement, mais ne le peuvent que si la puissance publique y aide en mettant préalablement à la portée des étudiants les établissements correspondants et en dotant ces derniers d'une gamme de formations suffisamment diversifiée pour répondre à la diversité des aspirations des bacheliers. Aux besoins de formation initiale s'ajoutent ceux qui résultent du développement rapide de la formation continue. A ce titre, les instituts universitaires de technologie jouent un rôle pilote, qui prend une dimension nouvelle au regard des vastes possibilités offertes par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente. C'est dans ce contexte général qu'il convient d'apprécier l'implantation d'un I. U. T. à Troyes et les conditions de son recrutement. Des considérations spécifiques s'y ajoutent. L'I. U. T. de Troyes comporte quatre départements : deux départements sur quatre ont été ouverts le 1^{er} octobre 1972, et il est généralement admis qu'un département n'accueille l'année de son ouverture, pour des raisons pédagogiques, que deux tiers au plus de son effectif idéal ; un département a été ouvert en octobre 1971, ce qui explique, pour la même raison, que ses effectifs actuels de 2^e année soient limités. Ce n'est, en effet, au mieux, que la troisième année d'existence de chacune de ses spécialités qu'un I. U. T. commence à présenter un coefficient de fréquentation significatif. Enfin, en ce qui concerne les étudiants étrangers, l'institut universitaire de Troyes en compte 24, et non 80, qui n'ont pas « été envoyés d'office par le ministère », mais qui sont entrés, régulièrement, conformément aux conditions d'admission soit par examen, soit pas un système d'équivalence. Cette situation se retrouve d'ailleurs dans la plupart des I. U. T.

Bourses d'enseignement

(octroi automatique aux familles exonérées de l'I. R. P. P.).

27896. — M. Tissandler expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un contribuable ayant trois enfants d'âge scolaire, les deux derniers étant élèves d'un C. E. G., à qui a été refusé le bénéfice d'une bourse pour sa fille aînée, élève terminale d'un lycée technique, au motif que ses ressources annuelles excédaient

de 2.000 francs le maximum fixé par la réglementation en la matière. Il lui précise que ce père de famille a dû, pour faire construire sa maison d'habitation, contracter un emprunt dont l'intérêt annuel est supérieur à la somme susindiquée. Attrayant son attention sur la situation paradoxale résultant du fait que les ressources de l'intéressé sont jugées, d'une part, trop importantes pour l'administration de l'éducation nationale, alors qu'elles sont si peu élevées pour l'administration des finances qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il n'estime pas que les bourses d'enseignement devraient automatiquement être accordées à tout père de famille qui n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études sont allouées en fonction des ressources et des charges de la famille du candidat boursier. Les ressources prises en considération sont celles qui figurent sur les déclarations souscrites par les familles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques déduction faite des abattements prévus par la législation fiscale mais avant déduction de toutes autres charges, notamment des intérêts afférents aux emprunts contractés. Il n'a pas paru possible, en effet, pour l'examen de ces demandes d'aide de l'Etat, de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer. Il en résulte que les sommes retenues pour la détermination de la vocation à bourse ne sont pas identiques à celles qui sont utilisées pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les charges admises par le barème d'attribution des bourses nationales sont traduites en points. Tout système de répartition de crédits en vue de l'octroi d'une aide suppose la détermination préalable de certains critères d'attribution, et, par voie de conséquence, en ce qui concerne plus particulièrement les bourses d'études, un montant maximum du rapport entre les ressources et les charges au-delà duquel l'aide de l'Etat ne peut plus être accordée. La possibilité de prendre spécialement en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt non susceptibles de s'inscrire dans le cadre du barème a toutefois été prévue afin de donner au système la souplesse indispensable. Les dossiers concernés sont plus particulièrement soumis à l'avis des commissions compétentes. On constate que l'application de ce barème permet à 40 p. 100 des élèves fréquentant des établissements d'enseignement du second degré de bénéficier d'une bourse.

Orientation scolaire et professionnelle (directeurs des centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation).

27980. — **Mme Aymé de la Chevrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation. Elle lui demande s'il entend mettre en œuvre les mesures indispensables permettant d'aboutir à une amélioration des conditions de travail des intéressés, mesures qui passent par : la création d'un nombre suffisant de postes d'élèves conseillers ; la mise en place du nouveau système de formation avec la création de centres d'application ; l'augmentation des créations de postes de conseiller et la création d'au moins un centre d'information et d'orientation par district scolaire ; le développement des moyens du service d'orientation. Elle lui fait observer, à titre d'exemple, que, pour le département des Deux-Sèvres, le nombre des élèves scolarisés dans les enseignements public et privé dont doivent s'occuper les centres d'information et d'orientation s'élève à environ 2.700 élèves pour un conseiller. Elle lui rappelle enfin l'utilité de voir aboutir le plus rapidement possible les études entreprises par ses services en vue de relever les indices de traitements des directeurs des centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation, lesquels sont assimilés aux professeurs certifiés. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Le nouveau mode de formation des conseillers d'orientation est entré en vigueur avec l'admission au 1^{er} janvier dernier des élèves conseillers d'orientation dans les huit instituts de formation de conseillers. Un projet de convention est actuellement à l'étude. Cette convention sera passée entre le ministre de l'éducation nationale et le président de l'université dont dépendra le centre de formation de conseillers. A ce centre sera annexé un centre d'application destiné, avec les stages, à la formation pratique des conseillers. Le département des Deux-Sèvres dispose d'un poste de directeur et de dix postes de conseillers d'orientation. Cette situation sera progressivement améliorée, compte tenu des besoins similaires des autres départements et des disponibilités budgétaires. C'est ainsi que sera poursuivi en 1973 l'effort consenti les années précédentes pour faciliter, sur le plan des personnels, les conditions de fonctionnement des services d'information et d'orientation. En particulier, trente emplois de directeur de centre d'information et d'orientation pourront être utilisés pour procéder à la création de nouveaux centres d'information et d'orientation dans les districts qui en sont actuellement dépourvus (42 sur un total de

426) ou qui ne sont équipés que d'une annexe installée par le centre d'information et d'orientation d'un district voisin (119). Il convient enfin de noter que les conseillers d'orientation, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, ont bénéficié d'une très substantielle revalorisation puisque, en fin de carrière, leur indice net est passé de 475 à 525 (540 en classe exceptionnelle), et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. Les directeurs de centres d'information et d'orientation, nommés au choix parmi les conseillers, atteignent, quant à eux, l'indice terminal 550.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. du Blanc-Mesnil).

28136. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C. E. S. A.-et-E.-Cotton, du Blanc-Mesnil, qui a ouvert ses portes en 1967 et devait, suivant les propres règles édictées par les services de son ministère, être nationalisé après une année de fonctionnement, soit en fin 1968, n'est toujours pas nationalisé à ce jour. La municipalité vient d'être informée que, bien que le Blanc-Mesnil était proposé en priorité pour les nationalisations en 1972, seuls les établissements de Gagny, Neuilly-sur-Marne et Villepinte bénéficiaient de la nationalisation. La population de la ville, qui va avoir à supporter une année de plus les charges supplémentaires découlant du fonctionnement du C. E. S. sur le plan municipal, est en droit de connaître les raisons discriminatoires dont elle est l'objet. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de l'absence du C. E. S. du Blanc-Mesnil parmi les établissements dont la nationalisation a été effectivement décidée au titre de 1972. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le collège d'enseignement technique du Blanc-Mesnil, immatriculé sous le numéro 0930884 F, a été inscrit au programme de nationalisations de l'année 1973. La décision de nationalisation prendra effet à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans en exercice dans l'enseignement secondaire).

28199. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, par spécialité, le nombre de professeurs certifiés en exercice dans les enseignements du second degré qui, au 1^{er} octobre 1972, étaient âgés de plus de quarante ans, justifiaient de dix années de service d'enseignement dont cinq au moins dans le grade de certifié. Il lui demande s'il peut distinguer, sur l'état statistique, parmi ces professeurs, ceux qui sont en activité, ceux qui sont détachés, ceux qui sont mis à la disposition des enseignements supérieurs et ceux qui sont sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur. Il lui demande enfin la même statistique pour les bi-admissibles à l'agrégation. (Question du 20 janvier 1973.)

Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans en exercice dans l'enseignement secondaire).

28218. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, par spécialité, le nombre de professeurs certifiés en exercice dans les enseignements du second degré qui, au 1^{er} octobre 1972, étaient âgés de plus de quarante ans, justifiaient de dix années de service d'enseignement dont cinq au moins dans le grade de certifié. Il lui demande s'il peut distinguer, sur l'état statistique, parmi ces professeurs, ceux qui sont en activité, ceux qui sont détachés, ceux qui sont mis à la disposition des enseignements supérieurs et ceux qui sont sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur. Il lui demande enfin la même statistique pour les bi-admissibles à l'agrégation. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le fichier électronique des personnels enseignants du second degré (certifiés et bi-admissibles) ne permet pas, en l'état actuel de sa constitution, de dégager les statistiques ici demandées. En effet, la notion de « dix années de service d'enseignement » ne constituait pas jusqu'ici un paramètre utile à la gestion de ces personnels. Les certifiés bénéficient, lors de leur recrutement, d'un reclassement d'échelon, mais celui-ci tient compte non seulement des services d'enseignement, mais aussi des services de surveillance et de certains services correspondant à des périodes de formation. En outre, ces différents services sont affectés de coefficients divers. Seuls les dossiers individuels, au nombre de 60.000 environ, conservent la trace de ces éléments originels, le fichier électronique ne donnant que le résultat définitif, c'est-à-dire le classement d'échelon. Les renseignements statistiques ainsi demandés ne sont pas pour l'instant susceptibles d'être calculés. Il semble utile cependant de présenter les observations suivantes : 1^{er} les critères conjugués ici proposés correspondent à l'ensemble des personnels enseignants qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une nomination dans le cadre des professeurs agrégés, au « Tour extérieur », c'est-à-dire sans concours (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972).

Ce tour extérieur a été fixé au dixième par référence au principe analogue appliqué dans la plupart des corps de la fonction publique par les statuts particuliers. Cette proportion d'un dixième est fixée pour tenir compte de la valeur du corps d'accueil et de l'intérêt d'une part d'enrichir celui-ci d'apports nouveaux, d'autre part d'ouvrir une partie d'accès à des personnes qui pour une cause diverse n'ont pas pu se présenter au concours normal de recrutement. Ce tour extérieur se définit donc par son utilité pour le corps d'accueil et non par son utilité pour le ou les corps de candidature. Il est tout à fait indépendant du volume de ce corps de candidature et ne prétend pas constituer pour lui l'équivalent d'une revalorisation; 2° les éléments chiffrés suivants peuvent être fournis. Le corps des agrégés compte à peu près 12.000 titulaires. Le recrutement annuel par concours est d'environ 2.000. Le recrutement par le dixième tour sera d'environ 200 par an. Le corps des certifiés compte à peu près 60.000 titulaires. Son recrutement annuel est actuellement de 7.500. Il comportera lui-même un dixième tour permettant la nomination de 750 personnes dans le corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972). Le nombre des certifiés qui remplissent les conditions pour être nommés agrégés au titre du dixième tour est peut-être de 25.000 environ actuellement. Mais ce nombre augmentera de 3.000 par an environ, compte tenu des recrutements effectués il y a cinq à dix ans. Il est juste d'ajouter que beaucoup de certifiés sont admis chaque année au concours normal de l'agrégation : 1.000 environ par an. En outre, les certifiés peuvent accéder aux emplois de censeur et de principal de C. E. S.; 3° le recrutement des agrégés au tour extérieur sera effectué au moyen d'une liste d'aptitude unique sur proposition des supérieurs hiérarchiques des intéressés, et sans appel de candidature. Aucune discrimination ne sera faite entre les candidats en activité dans le second degré, affectés sur un emploi de chef d'établissement ou dans l'enseignement supérieur, ou placés en position de détachement. Il n'y a donc pas lieu de distinguer des contingents parmi ces différentes catégories, et donc des chances plus ou moins grandes de pouvoir bénéficier de cette procédure selon la catégorie à laquelle l'intéressé appartient. Seul le mérite exceptionnel justifiera que les intéressés puissent faire l'objet d'une proposition de la part de leurs supérieurs hiérarchiques. Il est indiqué enfin que les bi-admissibles ne constituent pas un corps séparé. Ce sont des professeurs certifiés, dotés d'une échelle de rémunération particulière; aucun contingent ne peut donc leur être réservé. Toutefois, le fait d'avoir été deux fois admissibles à l'agrégation est un élément de valeur dont il faudra évidemment tenir compte.

Conseillers pédagogiques (revalorisation de leur traitement).

28239. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée des conseillers pédagogiques, c'est-à-dire des maîtres itinérants d'écoles annexes, dont l'assimilation, en matière de rémunérations, résulte de l'arrêté du 26 novembre 1971. Il lui expose, en effet, que les intéressés se voient écartés des dispositions plus favorables résultant du décret du 30 mai 1969 et leur rémunération indiciaire, comparable à celle des maîtres de C. E. G. (ancien régime), est sensiblement inférieure à celle de leurs homologues bénéficiant du décret du 30 mai 1969 (maîtres de C. E. G. devenus professeurs d'enseignement général de collège). Par ailleurs, les conseillers pédagogiques ne bénéficient de d'une indemnité de sujétions spéciales, de 1.800 francs, très inférieure à l'indemnité de logement à laquelle ils n'ont plus droit. En outre, l'indemnité de charges administratives, devant leur être attribuée dans le cadre du budget de 1972, ne devra pas excéder la somme de 1.350 francs. Compte tenu du préjudice subi par les conseillers pédagogiques, qui assument des fonctions impliquant responsabilités et compétence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à revaloriser la situation de ces personnels, notamment par une assimilation de leur carrière à celle des directeurs de C. E. G. (nouveau statut) ou des directeurs d'écoles annexes. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Les fonctions de directeur d'école sont très différentes de celles de conseiller pédagogique. Les responsabilités de la fonction de directeur sont rétribuées par une bonification indiciaire qu'il est bien sûr impossible d'attribuer à un conseiller pédagogique. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale a conscience des responsabilités qu'assument dans leurs fonctions les conseillers pédagogiques. C'est pourquoi il a fait procéder à diverses études en vue de parvenir à un relèvement indiciaire en faveur de ces personnels. Ces études n'ont cependant jamais pu aboutir. L'indemnité de sujétions spéciales de 1.800 francs et l'indemnité de charges administratives paraissent toutefois devoir constituer deux compensations appréciables au fait que la situation indiciaire des intéressés demeure inchangée. Le ministère de l'éducation nationale reste saisi de la question, mais il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'aller au-delà des deux mesures susmentionnées.

Etablissements scolaires (directeur de collège d'enseignement technique retraité depuis septembre 1968; bonification indiciaire perçue pendant les six derniers mois d'activité).

28290. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un ancien directeur de collège d'enseignement technique, lequel, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération d'emploi des chefs d'établissements, a perçu, à compter du 1^{er} janvier 1968, une rémunération afférente à son grade et échelon de directeur d'enseignement technique majorée d'une bonification indiciaire de 100 points (direction d'un collège d'enseignement technique de troisième catégorie) soumise à retenue pour pension. L'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge, à compter du 14 mars 1968, mais il a, en fait, été maintenu en activité de service jusqu'au 22 septembre 1968, fin de l'année scolaire 1967-1968. Pour la détermination de ses droits à pension de retraite, il n'a pas été tenu compte de la bonification indiciaire de 100 points qui lui avait été attribuée en application du décret précité, bien que dans la pratique il ait perçu celle-ci depuis plus de six mois (1^{er} janvier 1968 au 22 septembre 1968). Il paraît tout à fait inéquitable que le calcul de la pension de l'intéressé soit fait en fonction de la date théorique de la cessation de ses services, c'est-à-dire le 14 mars 1968. Il lui demande, compte tenu, en outre, du petit nombre de situations analogues, si les chefs d'établissements se trouvant dans ce cas ne pourraient pas obtenir une révision de leur pension tenant compte de la bonification indiciaire dont ils ont bénéficié en qualité de directeur d'établissement scolaire. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — L'article L. 100 du code des pensions stipule que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension, sauf dans des cas exceptionnels prévus par une loi. En l'état actuel des dispositions législatives, il n'est pas possible aux chefs d'établissement se trouvant dans la situation décrite d'obtenir la révision de leur pension.

Enseignants (école nationale supérieure des arts et métiers [E. N. S. A. M.] et écoles d'ingénieurs [E. N. I.]: obligations de service).

28338. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il craint que le mécontentement du personnel l'amène à envisager des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés, et souhaite donc que soient prises d'urgence les mesures prévues. (Question du 27 janvier 1973.)

Enseignants (école nationale supérieure des arts et métiers [E. N. S. A. M.] et écoles d'ingénieurs [E. N. I.]: obligations de service).

28340. — M. Roland Leroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il lui fait part du vif mécontentement du personnel qui envisage des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés. (Question du 27 janvier 1973.)

Enseignants (école nationale supérieure des arts et métiers [E. N. S. A. M.] et écoles d'ingénieurs [E. N. I.]: obligations de service).

28411. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il lui fait part du vif mécontentement du personnel qui envisage des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Le projet de décret modifiant les obligations de service des personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, des écoles nationales d'ingénieurs et des écoles assimilées est actuellement en cours de signature dans les différents départements ministériels intéressés. Sa publication interviendra dès que cette procédure sera achevée. L'arrêté et la circulaire d'application seront publiés aussitôt après.

*Enseignements spéciaux du premier degré
(titularisation des maîtres auxiliaires).*

28468. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 20956 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 mars 1972, p. 503) lui demande s'il est permis d'espérer que des mesures seront prises dans un proche avenir en vue de permettre la titularisation, sans condition de titre, des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du premier degré justifiant d'une certaine ancienneté de services, étant fait observer qu'il serait juste de prévoir la titularisation dans certaines conditions des maîtres auxiliaires qui ont au minimum quinze ans de services. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — La question écrite n° 20956 du 17 novembre 1971, et la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 mars 1972) concerne les maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré. Un projet de décret en faveur de ces maîtres est en cours d'examen dans les départements ministériels intéressés. Il leur permettra de se présenter à des concours spéciaux de recrutement de chargés d'enseignement, sans condition de titre, sous la seule réserve d'avoir à justifier de dix ans d'enseignement, dont cinq années dans la discipline au titre de laquelle ils présenteront leur candidature.

*Equipement scolaire
(lycée intercommunal de Chennevières-sur-Marne).*

28505. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de réaliser le plus rapidement possible le lycée intercommunal de Chennevières-sur-Marne dont le financement semble actuellement envisagé pour 1975. Compte tenu des besoins urgents du secteur dont il s'agit et des modifications apportées dans les financements pour les établissements scolaires de la région, il lui demande si les crédits ne pourraient pas être inscrits dès la prochaine loi de finances pour 1974. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Les études effectuées à l'occasion de la révision de la carte scolaire conduisent à estimer nécessaire, à l'horizon 1978, l'implantation à Chennevières-sur-Marne, au lieu-dit Les Bordes, d'un lycée polyvalent de 1.432 places. Pour que cette opération puisse être financée, il importe qu'elle figure en rang utile parmi les propositions d'équipement de la région parisienne. Or, ce projet n'apparaît qu'en liste supplémentaire des propositions d'équipement 1973-1975 de la région. Son financement ne devrait dès lors pas intervenir au cours du prochain exercice. Néanmoins, il vient d'être demandé aux préfets de région et aux recteurs d'élaborer de nouvelles propositions d'équipement pour la période 1974-1976. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à l'aboutissement rapide de ce projet afin que celui-ci étudie l'opportunité d'une amélioration du rang de classement de façon telle que son financement puisse intervenir dans les meilleurs délais désormais possibles.

INTERIEUR

*Edifices culturels communaux
(prise en charge de certains frais d'assurance).*

28099. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, la plupart du temps, les communes sont propriétaires d'édifices culturels qui font l'objet de certains travaux d'amélioration et d'entretien concernant notamment l'installation électrique et le chauffage. Il lui demande si les communes propriétaires sont autorisées à prendre à leur charge les dépenses relatives à l'assurance de ces installations contre les risques d'incendie et les méfaits de la foudre, étant fait observer que de telles installations contribuent au bon entretien de ces immeubles communaux. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les communes sont certainement en droit de prendre à leur charge les dépenses relatives à l'assurance de certaines installations faites pour l'amélioration et l'entretien d'un édifice culturel leur appartenant, telles que notamment la pose de l'éclairage électrique ou du chauffage. En effet, outre que les communes prennent le plus souvent une part de ces dépenses à leur charge, de tels travaux comportent de toute manière des installations incorporées à l'édifice. La reconstitution de tels ouvrages en cas d'incendie est

comprise dans la police d'assurances unique qu'a pu conclure la commune, même si elle a, en raison de tels travaux, obtenu l'extension de la garantie accordée par l'assureur. Enfin, il résulte d'une décision du Conseil d'Etat du 22 janvier 1937 (commune de Condé-sur-Noireau) qu'une église irréparable, même si elle comporte un agrandissement notable financé par les fidèles, demeure propriété de la commune en totalité. Celle-ci est donc en droit de contracter une assurance pour la sauvegarde de son patrimoine, même s'il s'est accru d'éléments nouveaux.

Immeubles

(constructions hautes, réglementation des normes de sécurité).

28470. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans les rares immeubles de grande hauteur construits en France avant la promulgation des textes réglementaires fixant les conditions de sécurité, on constate de graves lacunes en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Il lui demande si, sans aller jusqu'à imposer la réglementation actuelle à ces constructions, il ne serait pas possible, et s'il n'estime pas indispensable d'obliger les propriétaires de ces immeubles à effectuer les travaux nécessaires pour que soient satisfaites, au terme d'un délai à fixer, les conditions minimales suivantes : 1° éliminer le gaz ; 2° supprimer le contreplaqué et les autres matériaux éminemment combustibles qui constituent les parois des parties communes ; 3° mettre la cage d'escalier hors feu pour une durée d'au moins trente minutes ; 4° assurer un minimum d'aération. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) s'est toujours préoccupé d'assurer la sécurité des bâtiments de grande hauteur, quelle que soit la date de leur construction, et des directives précises ont été données en ce sens aux préfets par sa circulaire du 11 mai 1971. Des mesures appropriées ont été imposées chaque fois que des risques d'incendie se sont révélés possibles à la suite des constatations suivantes : isolement insuffisant des escaliers dits « à l'abri des fumées » ; protection insuffisante des accès aux ascenseurs et aux escaliers ; gaines verticales non interrompues au droit des planchers ; revêtements muraux et faux-plafonds des circulations communes encoffonnées non réglementaires ; charge calorifique trop importante, notamment dans les locaux à usage de bureaux ; cloisons non réglementaires, constituées parfois par des placards en bois ou par des éléments en fibre de bois vide d'air intérieur. Les préfets ont toute latitude pour prononcer l'interdiction des installations au gaz dans les locaux d'habitation des immeubles de grande hauteur où elles sont à proscrire, en raison des risques considérables qu'elles représentent. Ils ont, par ailleurs, été invités à faire procéder, par la commission de sécurité de leur département, à un contrôle systématique des immeubles de grande hauteur construits avant la publication de l'arrêté du 24 novembre 1967 et à intervenir auprès des propriétaires responsables, afin que les mesures apparues nécessaires à la suite de ce contrôle soient exécutées dans des délais raisonnables.

Sapeurs-pompiers (personnel d'encadrement : recrutement, carrières et traitements).

27884. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctions des officiers et adjudants professionnels de sapeurs-pompiers ont évolué et que les intéressés sont en fait devenus « des ingénieurs et techniciens de sécurité ». Dès 1964, d'ailleurs, les conditions pour concourir à la fonction d'officier professionnel (sous-lieutenant) ont été fixées comme suit : 1° être titulaire d'un diplôme de licence ou d'ingénieur ; 2° posséder certaines qualifications particulières, précises, pour les autres candidats. Il est regrettable que les traitements des intéressés ne tiennent pas compte des nouvelles qualifications exigées, ce qui explique que 50 p. 100 des postes au niveau de ces cadres sont actuellement non pourvus. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut envisager le renouvellement des structures et des traitements du personnel d'encadrement des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Une révision des traitements pourrait intervenir en considérant que ces cadres ont un emploi technique dans une collectivité locale et en les assimilant à ces emplois, comme cela a déjà été admis pour les personnels d'exécution et de maîtrise. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le plan mis au point par le Gouvernement à la suite d'une étude approfondie de la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers vient de recevoir l'approbation des personnels intéressés et de la commission paritaire de la protection contre l'incendie. Il comporte des mesures devant permettre notamment l'amélioration et l'élargissement de leur recrutement. Désormais, les ingénieurs diplômés seront nommés sur titres au grade de capitaine, après inscription sur une liste d'aptitude nationale. Les bacheliers scientifiques et techniques, comme les titulaires du diplôme universitaire de technologie, option Hygiène et sécurité, seront admis à passer le concours d'officier. De même, l'aménagement du déroulement de carrière de ces personnels doit se traduire par plusieurs dispositions nouvelles : création d'un poste

de sous-lieutenant ou lieutenant pour treize sapeurs-pompiers professionnels et de nouveaux postes de capitaine, commandant et lieutenant-colonel; création du grade de colonel dans les corps de plus de 400 professionnels et dans les inspections des zones de défense; inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier des adjudants et adjudants-chefs brevetés; réduction du temps d'ancienneté requise pour l'accès au grade de lieutenant, capitaine et lieutenant-colonel. Aux facilités nouvelles d'avancement ainsi offertes aux intéressés vient s'ajouter l'accroissement des avantages financiers qui résulte de l'institution d'une prime de technicité de 11 p. 100 en faveur des officiers ayant le grade de capitaine et au-dessus, et de 8 p. 100 pour les autres officiers titulaires du brevet de prévention. Ces mesures, qui améliorent incontestablement la situation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers, feront très prochainement l'objet de textes réglementaires, dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1973. En outre, une étude complémentaire, dont l'aboutissement ne saurait tarder, est actuellement poursuivie en vue de l'organisation d'une formation permanente destinée à perfectionner les connaissances des personnels en fonctions.

JUSTICE

Rapatriés (moratoire sur le remboursement d'emprunts du Crédit foncier).

25424. — M. Sallenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 26 février 1972, p. 441), lui demande si, tout au moins, le bénéficiaire du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait être accordé à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aux rapatriés âgés de plus de soixante ans qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers et qui ont dû contracter un emprunt auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition du logement destiné à constituer leur habitation principale, étant fait observer que, d'après de récentes déclarations gouvernementales, ces personnes peuvent espérer recevoir très prochainement leur indemnité et que, par conséquent, la mesure proposée n'entraînerait pas une aggravation sensible des charges publiques. (*Question du 22 juillet 1972.*)

Rapatriés (moratoire sur le remboursement d'emprunts du Crédit foncier).

26084. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 441), lui demande si le bénéficiaire du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière, ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale, lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt. (*Question du 23 septembre 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 26 février 1972, page 441), il ne paraît malheureusement pas possible d'étendre le bénéfice du moratoire institué par la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 aux prêts spéciaux à la construction ou statutaires contractés auprès du Crédit foncier de France en vue de l'acquisition d'un logement destiné à constituer leur habitation principale, par les rapatriés spoliés outre-mer de biens immobiliers. A supposer même qu'elle fût limitée aux rapatriés les plus âgés ou les plus défavorisés, une telle extension serait source d'inégalité entre les rapatriés selon les établissements de crédit auxquels ils se sont adressés et comporterait, par voie de conséquence, un risque de généralisation. Cependant, la décision annoncée au Parlement par le Premier ministre le 5 octobre 1972 du versement d'une avance sur indemnisation aux rapatriés figurant dans les quinze premiers pour cent des listes départementales de priorité, ou âgés de soixante-cinq ans ou plus au 1^{er} octobre 1972, étant observé d'ailleurs que, selon une récente déclaration du Premier ministre, cette condition d'âge sera, dans un deuxième temps, abaissée à soixante ans, paraît être de nature à répondre en grande partie au souci exprimé par l'auteur de la question. Une telle mesure, conçue précisément pour venir immédiatement en aide aux rapatriés les plus âgés et les plus démunis, devrait

en effet, compte tenu notamment du montant de l'avance accordée aux personnes qui ont déposé un dossier d'indemnisation de biens immobiliers, et qui a été fixé à 5.000 francs, ainsi que des délais rapides dans lesquels les versements correspondants sont effectués, permettre aux intéressés, dans l'attente du règlement définitif de leur indemnisation, de faire face aux charges de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés.

Professions judiciaires (contrats de collaboration).

28060. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1971 portant unification des professions judiciaires au sujet des contrats de collaboration. Le décret du 9 juin 1972 dispose que la collaboration à plein temps se fait contre une équitable rémunération qui doit faire l'objet d'un acte écrit. Le législateur a voulu permettre aux anciens clercs d'avoués d'entrer dans la nouvelle profession, et un grand nombre d'entre eux, comme d'ailleurs beaucoup de jeunes qui ne peuvent créer un cabinet, ont opté ou vont opter pour la collaboration avec un avocat ou une association, ou une société d'avocats. Les intéressés demeurent dans l'incertitude, très préjudiciable à leurs légitimes intérêts, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'un maintien de leur affiliation à la sécurité sociale ayant pour conséquence la perte pour l'avenir des droits à la retraite et à la retraite complémentaire organisée par la convention collective. Dès lors qu'il s'agit d'une collaboration à plein temps excluant par voie de conséquence toute possibilité de clientèle personnelle, il semble logique que la rémunération qui n'est pas un salaire puisse cependant être considérée comme un salaire, permettant notamment le maintien de l'affiliation à la sécurité sociale. Ce qui est accordé aux présidents directeurs généraux des sociétés grandes ou petites, paraît difficilement devoir être refusé aux plus modestes de la nouvelle profession, car un salaire n'implique pas obligatoirement une subordination. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — En l'absence d'indication dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, il ne peut appartenir qu'aux juridictions compétentes, en l'espèce les commissions de sécurité sociale et les cours d'appel, de se prononcer sur le point de savoir si un avocat qui exerce ses activités en qualité de collaborateur relève du régime de sécurité sociale applicable aux salariés. En effet, le problème du statut social de l'avocat collaborateur est lié à celui de l'interprétation du contrat de collaboration.

Donations (conventions portant donation entre vifs avant la loi du 13 juillet 1963).

28278. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 1^{er} de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui a remplacé le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil. Il lui précise qu'un certain nombre de conventions portant donation entre vifs ont été rédigées avant la promulgation de la loi, et lui demande qu'elle est la quotité disponible à prendre en considération: celle qui était légale au moment de la rédaction de l'acte de donation ou celle qui existe au moment du décès. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — La question posée a déjà fait l'objet de réponses de la chancellerie (cf. questions écrites n° 6447 du 17 décembre 1963 de M. Charvet, député, et n° 18083 du 4 mai 1971 de M. Gricteray, député). Le ministre de la justice ne peut que se référer à la position exprimée dans ces réponses.

Agent immobilier, carte professionnelle (loi du 2 juin 1970): conditions d'aptitude professionnelle requises.

28296. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 précise notamment les conditions que doivent remplir, en matière d'aptitude professionnelle, les postulants à la carte professionnelle instituée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour l'exercice de la profession d'agent immobilier. Il lui demande à ce sujet si une personne exerçant depuis 1969, en qualité de travailleur indépendant, la profession de négociateur d'agences immobilières et collaborant à ce titre avec une agence inscrite au registre du commerce, peut faire valoir ses droits à l'obtention de la carte professionnelle en se référant à l'article 16 du décret précité. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Le travailleur indépendant qui, à la date de publication du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, exerçait les activités de négociateur et collaborait, à ce titre, avec une agence immobilière inscrite au registre du commerce, sans être lui-même inscrit audit registre et sans accomplir d'activités pour son compte personnel, peut être considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme ayant occupé un emploi de la spécia-

lité visée à l'article 12 (2°) du décret précité. Dès lors, cette personne justifie, en vertu des dispositions temporaires de l'article 89 du décret du 20 juillet 1972, de sa qualification professionnelle pour obtenir la délivrance de la carte « transactions sur immeuble et fonds de commerce », si elle a exercé ces activités, pendant au moins cinq ans, dans les conditions des articles 14 et 15 du décret. Les dispositions permanentes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1972 permettent également de délivrer la carte professionnelle susvisée à la personne qui aurait exercé les activités dont s'agit pendant au moins un an si elle est titulaire de l'un des diplômes mentionnés au 1° a de cet article et pendant au moins deux ans si elle est titulaire d'un des diplômes énumérés par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1972, pris en application du 1° b du même article.

Nationalité française (Suisse devenue Française par son mariage ayant recouvré la nationalité suisse).

28408. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de la justice si une Française d'origine suisse qui épouse un Français, et perd ainsi sa nationalité peut, ayant recouvré ultérieurement celle-ci auprès des autorités suisses, être double national franco-suisse, en vertu de l'article 87 et des articles suivants du code de la nationalité française tels que ceux-ci résultent de la loi récente du 9 janvier 1973. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Le régime de perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère a été profondément modifié par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiant et complétant le code de la nationalité française. Précédemment le Français majeur qui acquérait volontairement une nationalité étrangère perdait automatiquement la nationalité française (art. 67 ancien du code de la nationalité). Toutefois pour les hommes, la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, était subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement français (art. 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par la loi n° 54-395 du 9 avril 1954). Désormais, en application des articles 87 et 88 nouveaux du code de la nationalité, la personne française qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd sa nationalité que si elle souscrit une déclaration à cette fin. Toutefois, conformément aux règles de conflit de lois dans le temps prévues à l'article 4 du code de la nationalité, ces nouvelles dispositions concernant la perte de la nationalité française ne s'appliquent qu'aux acquisitions d'une nationalité étrangère postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, seules conserveront la nationalité française et auront la double nationalité franco-suisse, les femmes d'origine suisses devenues françaises par mariage qui ont recouvré ou recouvreront la nationalité suisse après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Celles qui ont été réintégrées dans la nationalité suisse antérieurement doivent être considérées comme ayant perdu la nationalité française.

Etat civil (francisation des prénoms d'étrangers naturalisés).

28540. — M. Mazeaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des étrangers naturalisés qui ont demandé la francisation de leur prénom en application de la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965. En effet, ceux-ci estiment parfois vexatoire que la francisation du prénom apparaisse dans certaines pièces officielles comme le livret de famille par suite du maintien de l'ancien prénom complété d'une mention marginale faisant état du changement de prénom. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données afin que les pièces remises à l'intéressé ou au tiers ne fassent pas état de l'état civil non francisé. Cette solution serait d'ailleurs en accord avec la pratique suivie par les mairies et ambassades en ce qui concerne les extraits d'état civil, tels les extraits d'acte de naissance ou de mariage. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — Les extraits d'actes délivrés postérieurement à la francisation du prénom font état du nouveau prénom sans référence à l'ancien. Les copies littérales en revanche comportent nécessairement l'ancien prénom avec mention marginale du prénom francisé : cette catégorie d'expédition, qui n'est délivrée qu'aux intéressés eux-mêmes et à des personnes limitativement énumérées doit en effet reproduire intégralement l'acte original et ses mentions. Quant au livret de famille il résulte des dispositions du décret du 17 mai 1954 qu'un nouveau livret ne peut être délivré qu'en cas de perte ou de vol du premier (art. 10 modifié par le décret n° 60-393 du 9 avril 1960). Les décisions de rectification d'un acte figurant sur le livret sont donc portées en mention marginale. Il n'est pas douteux comme le fait remarquer l'auteur de la question écrite que cette dernière règle peut être gênante pour le titulaire du livret qui souhaite le plus souvent que son ancien état civil n'apparaisse plus sur les documents usuels. Aussi la chancellerie dans la perspective d'une réforme d'ensemble du décret du 17 mai 1954 se propose d'étudier un assouplissement à cette disposition.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (central Lyon-Inter).

28583. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation des employés de Lyon-Inter. L'automatisation, appréciable dans l'ensemble pour les abonnés, n'apporte au personnel aucune amélioration dans ses conditions de vie et de travail. Les moyens sont de plus en plus restreints pour assurer un service convenable auprès des abonnés et des autres bureaux (manque de chaînes automatiques, imprécision du mode opératoire à l'arrivée, aujourd'hui, en janvier 1973, après des mises à l'automatique importantes, les abonnés et bureaux doivent subir une attente pour voir aboutir leurs messages et A. V. P., leurs communications internationales). L'aménagement des locaux a nécessité une centralisation des communications spéciales d'où un trafic plus élevé pour un personnel peu nombreux. D'autre part, la saturation permanente de certains secteurs automatiques bloque l'écoulement du trafic. De plus, les salles de travail vont être transformées, le cubage d'air sera donc réduit, le bruit amplifié par le partage de ces salles, le réaménagement d'une salle de l'entresol, etc. Le projet de déménagement des vestiaires sous les combles aggrave encore les conditions de vie : plus qu'une seule porte de sortie dans la salle de l'Inter, d'où bousculade et insécurité, pas d'ascenseur au niveau des combles pour y accéder, etc. Les employés appellent que deux incendies ont eu lieu à Lyon-Inter en 1967 et 1972. Ils tiennent à alerter l'opinion publique sur le manque de sécurité à Lyon-Inter. Ils demandent la réorganisation des bureaux. L'automatisation libérant les effectifs devrait permettre au personnel d'obtenir de meilleures conditions de vie et de travail : par l'avancement de l'âge de la retraite ; un volant de remplacement suffisant pour pallier aux absences imprévues ; les congés en quatre mois avec les prioritaires hors tour. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — La modernisation du réseau téléphonique à Lyon n'a pas aggravé les conditions de travail des opératrices de Lyon-Inter. La comparaison du trafic et des effectifs de janvier 1973 par rapport à janvier 1972 fait apparaître : une baisse de 52,30 p. 100 du trafic départ ; une baisse de 52,80 p. 100 du trafic arrivée-transit ; une diminution de 33 p. 100 du nombre des opératrices du meuble ; une diminution de 23 p. 100 des effectifs réglementaires. Ainsi la réduction du nombre des opératrices a été moins élevée que la baisse du trafic. De plus, un prélèvement sur l'effectif ainsi libéré a permis une légère augmentation du personnel des services annexes. Certes, actuellement, en attendant le renforcement du faisceau de circuits automatiques dans quelques directions, les consignes prévoient de continuer à utiliser certains circuits en exploitation manuelle. Il en résulte, parfois, quelques inconvénients avec certains centres éloignés de Lyon qui s'étonnent que les opératrices de cette ville n'établissent pas les communications par la voie automatique. Mais il s'agit de difficultés mineures dues à la période de transition dans laquelle se trouve l'automatisation et qui disparaîtront au stade définitif et « idéal » de cette dernière, lorsque le nombre de circuits aura été augmenté sur les quelques liaisons en cause. Il est évident que ces mêmes inconvénients se font sentir dans la transmission des messages et avis d'appel, d'autant que l'aménagement des locaux a entraîné le transfert des positions desservant ces « services » sur d'autres moins bien équipées pour le moment. Mais, là encore, il s'agit d'une organisation de « transition ». Quant au trafic international, il n'a pas donné lieu à des difficultés particulières, mises à part les attentes, parfois longues sur l'Italie. On peut donc affirmer qu'aucun problème, particulier à Lyon-Inter, ne se pose dans l'écoulement du trafic, et que les inconvénients qui se présentent sont ceux dus à l'encombrement du réseau général. Au contraire, la qualité du service s'est améliorée, les délais de réponse au 10 (manuel) et au 15 (automatique) ont diminué. S'agissant des locaux, les salles libérées par la suppression des positions manuelles excédentaires vont servir à l'installation de chaînes de raccordement des petits autocommutateurs du groupement de Lyon, notamment de deux autocommutateurs modernes permettant la liaison de 1.650 circuits locaux et, par voie de conséquence, une amélioration considérable de la qualité du service des abonnés de la grande banlieue de Lyon, les extensions nécessaires au raccordement de nouveaux abonnés et l'automatisation complète du groupement de Lyon. Il est évident que la transformation des salles fait suite à la réduction du nombre d'opératrices au meuble et il n'est pas douteux que les nouvelles salles aménagées disposeront d'un cubage d'air supérieur à celui fixé par les normes en vigueur. Il n'est cependant pas prévu d'aménager la salle de l'entresol, salle propre, silencieuse, avec de grandes fenêtres et équipée de positions modernes. Les seuls travaux en cours consistent à modifier le multipage des circuits afin que les positions actuellement spécialisées au trafic terminal puissent également écouler le trafic général, ce qui apportera une meilleure qualité de service aux usagers. Il est à noter également que les portes d'accès aux salles du 1^{er} et du 3^e étage sont conformes aux normes de sécurité prescrites par les instruc-

tions en vigueur et qu'à l'extrémité de chacune de ces salles une issue de secours donne accès au second escalier de l'immeuble. Les questions de sécurité préoccupent d'ailleurs le directeur régional des télécommunications de Lyon lequel, à la suite d'une étude minutieuse entreprise précisément après concertation avec les syndicats, a décidé de faire libérer dans les meilleurs délais, c'est-à-dire approximativement pour le 15 mars 1973, tous les locaux occupés par du personnel au quatrième étage. Reste la question des deux incendies dont il est fait état (1967 et 1972) : provoqués par des courts-circuits dans les multiplages du meuble, ils ont été localisés et n'ont touché qu'un nombre réduit de positions. Enfin, les demandes de l'honorable parlementaire relatives au volant de remplacement, à l'étalement des congés, à l'avancement de l'âge de la retraite, appellent les précisions suivantes : la conjoncture budgétaire et la réduction des emplois de l'exploitation téléphonique consécutive à l'automatisation, ne permettent pas, pour le moment, d'augmenter le volant de remplacement ; les chefs d'établissement s'efforcent d'octroyer, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, c'est-à-dire pendant la belle saison, au lieu de s'en tenir à la période « réglementaire » 1^{er} mai-30 octobre, le maximum de congés d'affaires. Ils y sont aidés par le fait qu'une baisse importante le trafic se produit, au départ des grandes villes notamment, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ; mais ils ne peuvent aller au-delà d'une certaine limite, sous peine de compromettre sensiblement l'écoulement et la qualité du trafic ; une proposition de mise à la retraite anticipée a été adressée au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et au ministre de l'économie et des finances ; elle n'a pu être retenue.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (fumées et poussières de la centrale du Fesc.)

26958. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les doléances des populations et des élus du canton de La Grand-Combe et des localités situées au nord d'Alès concernant les fumées et poussières en provenance de la centrale du Fesc. Cette pollution de l'atmosphère, qui ne cesse d'augmenter du fait de la carence des pouvoirs publics, a de graves conséquences sur la santé des populations environnantes et constitue une grave atteinte à l'hygiène publique. Une telle situation ne saurait durer, il faut y remédier sans délai. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les prescriptions légales concernant les établissements classés et mises en place à la centrale du Fesc les installations indispensables au dépoussiérage des fumées. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — L'administration est très consciente du problème de pollution atmosphérique posé par le fonctionnement de la centrale du F. E. S. C. et que mentionne l'honorable parlementaire. Elle s'est attachée, avec l'exploitant, à rechercher les moyens de le résoudre. C'est ainsi qu'une sensible diminution des nuisances a été obtenue grâce à d'importants aménagements réalisés à l'instigation du service d'inspection des établissements classés, tels que, notamment, le remplacement de quatre cheminées peu élevées par une cheminée unique de grande hauteur et la modification du système de suspension des fils des électrofiltres. Par ailleurs, des consignes très précises visant l'entretien et le contrôle des dépoussiéreurs ont été mises au point. Cependant, les difficultés techniques à surmonter pour parvenir à une solution satisfaisante sont d'autant plus grandes que la centrale est de construction relativement ancienne. La seule solution entièrement satisfaisante consisterait dans une transformation complète des installations de dépoussiérage existantes. La mise en œuvre de cette solution implique des investissements considérables. Les pouvoirs publics n'excluent pas d'imposer à l'exploitant de tels investissements anti-pollution. Mais il convient au préalable que les perspectives de fonctionnement de cette centrale dans l'avenir soient précisément fixées. L'examen de ces perspectives est en cours. Il faut signaler enfin qu'une nouvelle campagne de mesure de la pollution atmosphérique autour de la centrale vient d'être engagée afin de mieux évaluer l'ampleur du problème posé et des solutions qui seraient, le cas échéant, à mettre en œuvre.

SANTÉ PUBLIQUE

Santé publique (règles d'emploi des isotopes radioactifs).

27244. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la vive émotion suscitée dans certains milieux médicaux et scientifiques par la publication de la circulaire du 3 août 1972 qui modifie profondément les règles d'emploi des isotopes radioactifs et conduit à priver les biochimistes et les physiologistes de la possibilité d'utiliser ces éléments. Une telle restriction, si elle était maintenue, serait assurément lourde de conséquences pour l'avenir des disciplines susindiquées dont les progrès les plus récents ont été directement conditionnés par l'usage

des traceurs radioactifs. Hormis cet aspect de la question, il serait de surcroît peu conforme à la logique d'interdire le domaine des radio-isotopes aux biochimistes et aux physiologistes alors que ceux-ci ont pris une part déterminante à la mise au point des méthodes de radiodosage. S'il est nécessaire que les pouvoirs publics s'attachent, pour parfaire la protection de la santé publique et assurer la sauvegarde de l'environnement, à définir des normes rigoureuses pour l'utilisation des isotopes radioactifs, il serait extrêmement regrettable que cette réglementation, par le biais de la circulaire déjà citée du 3 août 1972, qui n'a d'ailleurs pas d'équivalence à l'étranger, fit peser sur les secteurs de la biochimie et de la physiologie une contrainte stérilisante. Un réexamen de ce problème paraît donc s'imposer et des échanges de vues devraient s'instaurer à cet effet dans le cadre d'une commission entre les instances administratives compétentes en la matière et les représentants de toutes les catégories d'utilisateurs de radio-éléments. Il lui saurait gré des dispositions qu'il serait à même de prendre afin que cette concertation s'engage dans les meilleurs délais. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — La circulaire DGS () du 3 août 1972, dont les dispositions ont été longuement étudiées au cours de plusieurs réunions de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels pendant les années 1970, 1971 et 1972, prescrit les règles d'organisation au sein des établissements hospitaliers, hospitalo-universitaires ou universitaires, à défaut desquelles le développement de l'utilisation des radio-éléments artificiels en sources non scellées se poursuivrait de manière non coordonnée. Elle vise à mettre un terme à une dispersion des points d'utilisation qui n'était souhaitable ni du point de vue des règles de sécurité, ni du point de vue d'une utilisation rationnelle des moyens. Les mesures prescrites par cette circulaire ne portent pas atteinte à la liberté d'emploi des radio-éléments par les biochimistes, les physiologistes ou d'ailleurs tous autres biologistes qui ont une compétence reconnue dans ce domaine ; elles n'imposent qu'une coordination de l'utilisation de ces substances. Les aménagements apportés au texte avant sa publication au Bulletin officiel lèvent d'ailleurs désormais toute équivoque sur ce point.

Médecine (enseignement) :

sommes allouées aux étudiants chargés de fonctions hospitalières.

27373. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique que son collègue M. le ministre de l'économie et des finances a répondu, au sujet des sommes allouées aux étudiants en médecine chargés de fonctions hospitalières dans les C. H. U. (324 francs en cinquième année A. R. et 283,41 francs en D. C. E. M. 3), qu'il s'agissait bien d'un salaire et qu'en tant que salaire, ces sommes étaient passibles de l'impôt sur le revenu et entraînaient la suppression du salaire unique dans le cas d'un couple d'étudiants dont un des conjoints est salarié. Jusqu'à la présente année scolaire ces sommes étaient considérées comme une indemnité et par conséquent non imposables, mais si l'administration veut considérer qu'il s'agit d'un salaire, il y aurait lieu de tenir compte du temps de travail, à savoir 6 x 4 = 24 heures par semaine. Il demande les raisons qui ont amené à fixer le « salaire » des étudiants chargés de fonctions hospitalières à environ 50 p. 100 du salaire le plus bas d'un auxiliaire de la fonction publique et les remèdes qu'il compte apporter à cette situation. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé que la nature de la rémunération dont bénéficient les étudiants hospitaliers est clairement définie par l'article 10 du décret n° 70-981 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, stipulant « les étudiants hospitaliers visés par la deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret sont des salariés du centre hospitalier régional ». Le traitement minimum brut applicable dans la fonction publique est celui de l'indice 123 qui représente actuellement 740,50 francs par mois pour un travail hebdomadaire de quarante-trois heures. Il est toutefois précisé qu'en ce domaine la réglementation ne fixe aucun taux horaire minimum pour les activités à temps partiel. Les rémunérations annuelles des étudiants hospitaliers étaient, au 1^{er} octobre 1972, de 3.925 francs (cinquième et sixième semestres de la deuxième partie du deuxième cycle de études de médecine) et de 3.434 francs (troisième et quatrième semestres de la deuxième partie du deuxième cycle de études de médecine) soit en moyenne 307 francs par mois. Ce taux mensuel moyen correspond à une durée théorique de présence à l'hôpital de vingt et une heures par semaine (six matinées de trois heures et demie) ; à partir de cette base, on peut en déduire qu'un étudiant hospitalier, s'il était astreint à une présence hebdomadaire de quarante-trois heures, recevrait une rémunération mensuelle de 628,65 francs. La différence entre ce chiffre et celui de 740,50 francs cité plus haut s'explique par le fait que le décret n° 70-981 du 8 octobre 1970 n'a pas pour but principal de fournir le personnel médical d'appoint qui serait nécessaire au fonctionnement médical des établissements publics d'hospitalisation mais de donner aux étudiants en médecine la formation clinique et pratique indispensable à l'exercice futur de

leur profession. Il s'ensuit que les étudiants hospitaliers n'ont pas, en tant que salariés, à être rémunérés pour la totalité du temps qu'ils passent à l'hôpital puisque une partie, variable mais importante, de ce temps est réservée à l'acquisition de connaissances sous forme d'un enseignement clinique et pratique dispensé auprès des malades.

Handicapés (affiliation à l'assurance volontaire; prise en charge par l'aide sociale; récupération sur la succession).

27518. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique que l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit l'affiliation automatique à l'assurance volontaire des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue par cette même loi, avec prise en charge de plein droit du montant de la cotisation par l'aide sociale. Il voudrait savoir si cette prise en charge est considérée comme les autres avantages servis par l'aide sociale, et comme ces derniers, peut entraîner une prise d'hypothèque sur les biens du bénéficiaire et une récupération sur sa succession. Alors que rien dans le texte de la loi ainsi que dans celui des décrets d'application ne donne de précision à ce sujet et que l'on peut supposer à bon droit que l'intention du législateur était différente, un certain nombre de directions départementales d'action sanitaire et sociale ont interprété de façon restrictive la portée de la loi du 13 juillet 1971 et affirmé que cette prise en charge de cotisation par l'aide sociale était récupérable. Dans l'ignorance de la position du ministère de la santé publique à ce sujet, beaucoup de handicapés hésitent à accepter l'affiliation à l'assurance volontaire. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, a pour but de faire intervenir l'aide sociale dans des conditions nouvelles qui garantissent l'autonomie du handicapé adulte par rapport à sa famille. L'article 9 de cette loi institue la prise en charge de « plein droit » des cotisations d'assurance volontaire aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, sous conditions de ressources personnelles. Cet article a pour objet et pour effet de soumettre l'octroi de prestations d'aide sociale à des conditions identiques, pour l'essentiel, à celles qui existent pour l'octroi de l'allocation aux handicapés adultes, elle-même servie « comme une prestation familiale ». Dans ces conditions il apparaît que les règles habituelles régissant l'intervention de l'aide sociale doivent être aménagées en fonction des objectifs recherchés par le législateur et des caractéristiques objectives de cette intervention en tant qu'elle couvre les frais exposés au titre de l'article 9. En conséquence des instructions sont adressées ces jours-ci aux préfets, leur donnant des directives extrêmement libérales relativement à l'application des règles d'aide sociale sur l'exercice du recours contre le bénéficiaire « revenu à meilleure fortune » ainsi que sur l'exercice du recours contre la succession du bénéficiaire, au regard notamment, des prestations découlant de l'article 9 de la loi précitée.

Aide sociale

(récupération des allocations sur la succession du bénéficiaire).

27565. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le caractère vexatoire et désuet des procédures de récupération des allocations d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire auprès du donataire ou du légataire éventuel, le recours des autorités administratives étant garanti par une hypothèque sur les biens immobiliers. Les formalités d'apposition des scellés et de l'expertise, souvent pratiquées au décès de l'intéressé, transforment celui-ci en réel débiteur de mauvaise foi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser ces pratiques légales mais humiliantes; 2° si ses services ont procédé à une étude visant à refondre entièrement la législation sur la dette alimentaire, système qui contraint nombre de personnes âgées à ne pas réclamer les allocations auxquelles elles peuvent prétendre, pour éviter des enquêtes et des procédures contraignantes à leurs débiteurs d'aliments. (Question du 6 décembre 1972.)

Première réponse. — La réponse à la question posée motive une consultation préalable de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, plus particulièrement compétent en matière de législation et de procédure civiles en général et d'obligation alimentaire en particulier. Dès que cette consultation aura abouti, le point de vue du Gouvernement sera communiqué à l'honorable parlementaire.

Crèches (nombre et financement).

27601. — M. Weber demande à M. le ministre de la santé publique: 1° quel est le nombre de crèches publiques et privées existant actuellement sur le territoire national; 2° si la création de ces établissements est effectuée en fonction d'un plan d'ensemble établi par son administration; 3° quelle est la participation de l'Etat à la création de tels établissements (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des crèches sont les suivantes:

1° Nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département.

Les renseignements statistiques figurant dans le tableau ci-dessous ont été établis au 1^{er} janvier 1971:

CIRCONSCRIPTION D'ACTION REGIONALE et département.	NOMBRE d'établissements.
Région parisienne:	
Paris	125
Seine-et-Marne	8
Yvelines	9
Essonne	5
Hauts-de-Seine	78
Seine-Saint-Denis	64
Val-de-Marne	56
Val-d'Oise	6
Ensemble	351
Champagne:	
Ardennes	2
Aube	6
Marne	11
Marne (Haute-)	2
Ensemble	21
Picardie:	
Aisne	1
Oise	5
Somme	1
Ensemble	7
Haute-Normandie:	
Eure	2
Seine-Maritime	5
Ensemble	7
Centre:	
Loir-et-Cher	6
Eure-et-Loir	6
Indre	7
Indre-et-Loire	7
Loir-et-Cher	3
Loiret	7
Ensemble	23
Basse-Normandie:	
Calvados	7
Manche	2
Orne	2
Ensemble	7
Bourgogne:	
Côte-d'Or	5
Nièvre	2
Saône-et-Loire	2
Yonne	1
Ensemble	10
Nord:	
Nord	13
Pas-de-Calais	4
Ensemble	17
Lorraine:	
Meurthe-et-Moselle	11
Meuse	2
Moselle	3
Vosges	9
Ensemble	25
Alsace:	
Rhin (Bas-)	8
Rhin (Haut-)	6
Ensemble	14
Franche-Comté:	
Doubs	4
Jura	2
Saône (Haute-)	1
Territoire de Belfort	5
Ensemble	12

CIRCONSCRIPTION D'ACTION REGIONALE et département.	NOMBRE d'établissements.
Pays de la Loire :	
Loire-Atlantique	6
Maine-et-Loire	6
Mayenne	3
Sarthe	1
Vendée	1
Ensemble	17
Bretagne :	
Côtes-du-Nord	1
Finistère	3
Ile-et-Vilaine	4
Morbihan	4
Ensemble	12
Poitou - Charentes :	
Charente	6
Charente-Maritime	2
Sèvres (Deux-)	»
Vienne	»
Ensemble	8
Aquitaine :	
Dordogne	3
Gironde	17
Landes	3
Lot-et-Garonne	4
Pyrénées-Atlantiques	2
Ensemble	29
Midi - Pyrénées :	
Ariège	»
Aveyron	2
Garonne (Haute-)	7
Gers	»
Lot	»
Pyrénées (Hautes-)	6
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	1
Ensemble	19
Limousin :	
Corrèze	1
Creuse	»
Vienne (Haute-)	5
Ensemble	6
Rhône - Alpes :	
Ain	»
Ariège	»
Drôme	3
Isère	4
Loire	2
Rhône	23
Savoie	2
Savoie (Haute-)	1
Ensemble	35
Auvergne :	
Allier	1
Cantal	2
Loire (Haute-)	»
Puy-de-Dôme	5
Ensemble	8
Languedoc :	
Aude	1
Gard	8
Hérault	12
Lozère	2
Pyrénées-Orientales	4
Ensemble	27
Provence - Côte d'Azur - Corse :	
Alpes-de-Haute-Provence	»
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	8
Bouches-du-Rhône	22
Corse	1
Var	4
Vaucluse	6
Ensemble	42

2° En ce qui concerne la création des établissements, il est précisé qu'il n'est pas possible d'établir de plan d'ensemble. La création des crèches est en effet laissée à l'initiative des promoteurs : collectivités publiques (départements, municipalités), organismes semi-publics, associations privées en fonction des besoins prioritaires de la population locale qui peuvent évoluer assez rapidement et des possibilités financières des promoteurs. 3° En ce qui concerne la participation de l'Etat à la création de tels établissements. Conformément aux mesures de déconcentration administrative résultant du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 (*Journal officiel* du 15 novembre 1970) et du décret n° 70-1222 du 23 novembre 1970 (*Journal officiel* du 25 décembre 1970), les préfets des départements, dans la mesure des crédits qui leur sont délégués par l'Etat, peuvent attribuer des subventions pour la création de crèches. Par ailleurs, le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales a été doté par le Gouvernement en 1971 d'un crédit exceptionnel de 100 millions de francs pour la création et l'aménagement de crèches. La majorité des subventions aux crèches sont actuellement imputées sur ce crédit et attribuées par le comité de gestion de cet organisme.

Fonctionnaires (congrés de longue maladie).

27893. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire que tout permet de penser que les décrets prévus en application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 devraient en principe être publiés dans un délai très court. En ce qui concerne l'extension, à titre exceptionnel, du bénéfice des congés de longue maladie pour des affections autres que celles figurant sur la liste établie, le ministre de la santé publique a le regret de préciser qu'il ne lui paraît pas possible d'envisager une telle mesure. Celle-ci laisserait en effet à chaque comité médical l'initiative de la dérogation, créant ainsi d'un département à l'autre des situations très différentes, qui seraient sources d'appels, de conflits et d'injustices inacceptables. Toutefois des études sont actuellement en cours en vue de modifier la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale. Il est permis de penser qu'en fonction des résultats de cette étude la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue maladie, telle qu'elle sera prochainement promulguée, pourra être modifiée afin de tenir compte des intérêts légitimes des fonctionnaires.

Aide sociale (allocation aux familles dont le soutien effectue son service militaire).

28013. — M. Poirier expose à M. le ministre de la santé publique que le taux de l'allocation versée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire n'a pas été modifié depuis 1964. La hausse du coût de la vie, intervenue depuis lors, a entraîné une telle dévaluation de cette allocation qu'elle ne conserve pratiquement plus qu'un caractère symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une revalorisation, d'autant plus nécessaire que les dispenses accordées aux jeunes reconnus comme soutiens de famille semblent plus difficiles à obtenir qu'au cours des dernières années. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Si la question posée appelle à l'évidence d'un point de vue strictement social une réponse affirmative, celle-ci ne pourra être donnée, en raison des impératifs budgétaires et de la conjoncture économique actuels, qu'après accord de M. le ministre de l'économie et des finances, qui est consulté à cette fin. Dès qu'une position définitive aura pu être arrêtée, l'honorable parlementaire en sera aussitôt tenu informé.

Infirmières libérales (statut professionnel).

28148. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les travaux du congrès national des syndicats d'infirmières libérales, qui s'est récemment tenu à Evian, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les intéressés soient dotés d'un statut professionnel, ce qui leur permettrait, d'une part,

de ne pas subir la concurrence tant préjudiciable aux malades des pseudo-infirmières travaillant illégalement, et, d'autre part, de faire aboutir un certain nombre de revendications fort légitimes présentées par l'O. N. S. I. L. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire que l'étude des règles professionnelles dont l'instauration est légitimement attendue par les infirmières est poursuivie activement avec les services du garde des sceaux, ministre de la justice. En ce qui concerne le régime fiscal intéressant les infirmières en exercice libéral, le ministre de la santé publique a appelé tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce problème, afin qu'un aménagement soit apporté aux dispositions actuelles. S'agissant, enfin, de la validité du diplôme français d'infirmière dans les pays étrangers, celle-ci, dans l'attente des dispositions à intervenir dans le cadre du marché commun, est déjà acquise; en effet, certains pays, tels la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, autorisent sous certaines conditions les titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière à exercer leurs activités sur leur territoire respectif.

Aide sociale (majoration pour tierce personne et allocation de compensation aux infirmes travailleurs : tribunal compétent en cas de contestation d'une augmentation).

28349. — M. Stirn demande à M. le ministre de la santé publique de quelle manière les bénéficiaires de majorations pour tierce personne ou d'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, servies par l'aide sociale, à un taux différentiel, peuvent obtenir les augmentations périodiques de leur montant consécutives aux relèvements de plafond de ressources, lorsque l'administration préfectorale se refuse à appliquer ces augmentations de caractère automatique, sans revision préalable des dossiers par les commissions d'admission et ce comme le prescrivent les circulaires ministérielles, et notamment la circulaire ministérielle n° 149 du 7 octobre 1969, rappelée chaque année. Il lui demande devant quelle juridiction les bénéficiaires lésés par ces refus doivent soumettre le litige afin de percevoir les augmentations auxquelles ils peuvent prétendre légitimement et légalement. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Dans la mesure où les revalorisations périodiques du montant des allocations d'aide sociale revêtent un caractère purement automatique, qui n'implique *ipso facto* aucune intervention des commissions d'admission, il est bien évident que les décisions propres à permettre de telles revalorisations incombent directement à l'administration préfectorale. En conséquence, la seule juridiction habilitée à connaître des litiges opposant les bénéficiaires de l'aide sociale à cette administration, lorsque celle-ci refuse d'appliquer la réglementation prescrivant lesdits relèvements de taux, ne peut être que le tribunal administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir. Cependant, il convient d'observer que, dans la plupart des cas où le service départemental d'aide sociale ne procède pas aux réévaluations prescrites, la raison de cette carence tient moins à un refus qu'à des lenteurs, difficilement évitables, et, parfois, au fait que les revalorisations, si elles étaient accordées, motiveraient la saisine de la commission d'admission aux fins de revision, ces revalorisations risquant d'entraîner dans certains cas un dépassement du plafond qui en conditionne l'octroi et, partant, un retour à meilleure fortune. Dans ces conditions, il paraît préférable de conseiller au bénéficiaire de l'aide sociale d'exposer sa situation à l'administration centrale, qui interviendra à toutes fins utiles auprès du service départemental compétent.

Hôpitaux et maisons de retraite (création de ces établissements publics par décret ou arrêté préfectoral).

28436. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de la santé publique, à l'occasion de la construction d'une maison de retraite, que la loi actuellement en vigueur dispose qu'un établissement public est créé par décret en Conseil d'Etat. S'agissant de la création en cause, la procédure est évidemment très longue. Or, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière stipule en son article 20 que les établissements d'hospitalisation publique sont créés par décret ou par arrêté préfectoral dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire. Depuis deux ans, les textes appelés à préciser les modalités d'application de l'article 20 de cette loi ne sont pas intervenus, si bien que la création d'une maison de retraite nécessite toujours la formalité d'un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution des textes d'application de la loi hospitalière votée il y a deux ans par le Parlement. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le transfert à l'autorité préfectorale du pouvoir de créer les établissements d'hospitalisation publics et maisons de retraite publiques, prévu par l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, était subordonné à la publication du

décret relatif à la carte sanitaire, ainsi que le prévoit expressément l'article 20 stipulant que les établissements sont créés « dans le cadre des dispositions prévues à l'article 44 de la loi ». La publication récente du décret relatif à la carte sanitaire et aux commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire permet désormais d'envisager l'intervention prochaine du décret relatif à la création des établissements. Il convient toutefois de rappeler à cette occasion, qu'en vertu des directives ministérielles, et notamment de la circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 sur la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées, la maison de retraite conçue comme centre d'hébergement pour personnes âgées valides, ne doit plus être réalisée qu'à titre exceptionnel, la préférence devant être donnée aux équipements tendant au maintien à domicile (logements-foyers et foyers-restaurants notamment).

*Médecine scolaire
(conducteurs manipulateurs de santé scolaire).*

28565. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des conducteurs manipulateurs de santé scolaire dont une grande partie n'a pas encore été titularisée depuis l'année 1964, date de son rattachement au ministère de la santé publique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés qui effectuent régulièrement des stages de recyclage puissent bénéficier d'un statut d'Etat assurant la stabilité de leur fonction et le déroulement normal de leur carrière. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — La situation des conducteurs manipulateurs du service de santé scolaire a pu évoluer favorablement à la suite de la création, au budget de 1971 du ministère de la santé publique, de quarante-sept emplois nouveaux de conducteurs d'automobile titulaires. Cette mesure a permis, à trente et un conducteurs contractuels, qui en avaient fait la demande et qui remplissaient les conditions requises, d'être nommés et titularisés, à compter du 1^{er} janvier 1971, en qualité de conducteur d'automobile de 2^e catégorie. Cependant huit d'entre eux, dont deux ont été depuis admis à la retraite, n'ont pu bénéficier de cette titularisation, soit parce qu'ils ne justifiaient pas des conditions exigées par les articles 4 et 15 du décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat, soit parce que la validité de leur permis de conduire, « transport en commun », n'a pu être renouvelée en raison de l'insuffisance de leur acuité visuelle. Ces agents conservent leur qualité d'agents contractuels. Enfin sept emplois de titulaire sont actuellement occupés par des conducteurs placés en position de détachement, dont six appartiennent au ministère de l'éducation nationale. Seuls restent à pourvoir trois postes, pour lesquels un examen professionnel vient d'être ouvert, par arrêté du 12 février 1973. La titularisation des conducteurs manipulateurs du service de santé scolaire, dans le cadre des dispositions du décret n° 70-251 du 21 mars 1970, leur apporte, avec la stabilité de leurs fonctions, la possibilité d'un déroulement normal de carrière. En ce qui concerne les conditions d'avancement dans le corps il est prévu, pour ceux d'entre eux qui comptent au moins cinq ans d'ancienneté en qualité de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie et ayant satisfait aux examens médicaux qui conditionnent la validité du permis de conduire, des nominations au choix en 1^{re} catégorie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

TRANSPORTS

Aéroport de Paris-Nord (nuisances).

22891. — M. Paquet demande à M. le ministre des transports quelles mesures ont été ou seront prises afin d'éviter les nuisances qu'entraînera pour les riverains la mise en service de l'aéroport de Paris-Nord. (Question orale du 11 septembre 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1972.)

Réponse. — Pour examiner les répercussions qu'aura le fonctionnement à plein rendement de l'aéroport de Roissy-en-France, il faut d'abord noter que cet aéroport sera mis en service au début de 1974 mais que les zones de bruit plus ou moins intenses qui ont servi de base à l'élaboration des documents d'urbanisme intéressant les abords de l'aéroport ont été définies en prenant en compte le trafic maximal qui pourra être assuré par celui-ci et qui ne sera atteint que dans une quinzaine d'années. Quoi qu'il en soit, la situation des riverains de Roissy-en-France a été prise en considération dès l'abord par le département des transports, par celui de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, aussi bien que par l'aéroport de Paris. Les études qui ont été effectuées ont permis d'analyser les problèmes à résoudre qui sont d'ailleurs rendus difficiles, d'une part, parce que les situa-

tions qui se présentent sont très diverses ; d'autre part, parce que la nuisance occasionnée par le bruit a un caractère évolutif. D'ores et déjà sont tirées, dans les schémas, plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols, toutes les conséquences de l'implantation des aéroports du point de vue de l'aménagement et de l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne les prévisions d'emploi, l'aménagement de zones d'activités, des mesures relatives aux interdictions de construire et à la protection phonique dans les zones de bruit. Dans cet esprit, des instructions établies conjointement par la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et la direction des bases aériennes au ministère des transports, et relatives aux prescriptions pour la construction dans l'environnement des aéroports ont été données au préfet de la région parisienne. Les plans d'urbanisme intercommunaux intéressant les environs de Roissy-en-France sont établis en s'y référant. D'ores et déjà, des zones non aedificandi ont été délimitées en bordure de l'aérodrome. Les périmètres d'agglomération des communes environnantes ont été pratiquement limités aux constructions existantes, les secteurs compris dans les zones de bruit étant classés en zone rurale où la densité d'occupation du sol est fixée à un coefficient plus ou moins faible selon que l'on s'approche ou que l'on s'éloigne des pistes. En dehors des zones de bruit, les restrictions imposées en matière de construction sont progressivement levées au fur et à mesure que la distance de l'aérodrome augmente. En outre, des mesures d'isolation acoustique seront imposées aux constructions qui seront autorisées dans les secteurs les plus exposés au bruit. D'autre part, chaque aéroport, lorsque l'environnement le nécessite, impose à chacun des types d'aéronefs qui utilise ses pistes, une procédure opérationnelle précise quant à la trajectoire d'atterrissage et de décollage et les puissances autorisées sur chaque tronçon de cette trajectoire. Un contrôle du respect de cette procédure antibruit est effectué par des stations de mesure. Il est précisé enfin que pour remédier rapidement aux situations les plus critiques, le Gouvernement vient, par décret n° 73-193 du 13 février 1973 publié au *Journal officiel* du 27 février, de créer une taxe parafiscale qui permettra à l'Aéroport de Paris de lancer une série d'actions prioritaires telles que l'insonorisation des bâtiments d'enseignement et de soins, l'acquisition de certains immeubles proches de l'aéroport de Roissy, l'insonorisation progressive des logements situés dans les zones les plus exposées au bruit des avions. En outre, pourront être autorisées, à titre exceptionnel, des dépenses contribuant à un meilleur aménagement de certaines zones particulièrement exposées au bruit ; il peut s'agir d'équipements collectifs améliorant le cadre de vie des populations ou d'opérations destinées à rendre l'utilisation des sols compatible avec les contraintes engendrées par les nuisances. Il serait même possible de réaliser certains travaux d'équipement permettant, par une meilleure disposition des infrastructures, d'imposer aux aéronefs des évolutions propres à réduire l'effet du bruit sur les riverains.

Aéroport de Paris Nord (nuisances).

22998. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre des transports** les inquiétudes éprouvées par les riverains de l'aéroport de Paris Nord de Roissy-en-France. Il lui demande quel sera le sort réservé à ces habitants, quelle que soit la zone occupée par leur résidence actuelle, dans le plan des courbes isopsoniques. Il lui demande enfin si de nouvelles études ne sont pas indispensables en tenant compte des éventualités de déviation dans le décollage des avions. (*Question du 18 mars 1972.*)

Aéroport de Paris Nord (riverains).

23472. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre des transports** les dégradations subies dès maintenant par les riverains classés en zones rurales et leurs inquiétudes à la veille de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France. Elle lui demande quelles sont les dispositions prises lors du conseil interministériel du 27 janvier 1972, relatives au respect des propriétés construites antérieurement à toutes restrictions sur les permis de construire par les P. D. U. I. 35 B et 79 B approuvés le 30 juin 1971. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces populations placées sous et à proximité des cônes d'envol soient déclarées sinistrées et dédommées à l'identique de leurs biens. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Lorsque l'on évoque les problèmes de bruit posés autour du futur aéroport de Roissy-en-France, il faut d'abord avoir bien conscience que cet aéroport sera mis en service en 1974, que son trafic croîtra progressivement à partir de cette date et que les zones d'exposition au bruit plus ou moins intense ayant servi de base à l'élaboration des documents d'urbanisme intéressant les abords de l'aéroport ont été définies en prenant en compte le trafic maximal qui pourra être assuré par celui-ci et

qui ne sera atteint que dans une quinzaine d'années. Il convient également de rappeler que, dès les premières études relatives à cet aéroport, le souci d'apporter une moindre gêne aux populations a été constamment au premier plan des préoccupations de l'Aéroport de Paris et des administrations responsables. Les dispositions générales de l'ouvrage et l'orientation des pistes ont notamment été déterminées dans cet esprit et le nombre d'habitations en cause est particulièrement faible pour une aéroport de cette importance appelé à desservir une grande capitale. Par ailleurs, des efforts constants sont faits pour améliorer la situation actuelle et future aux abords des aéroports. Ils portent en premier lieu sur la réduction du bruit des moteurs eux-mêmes et les progrès importants des dernières années seront poursuivis inlassablement. Ils portent également sur les trajectoires que suivent les avions à l'atterrissage et au décollage, lesquelles peuvent, dans certaines limites imposées par la sécurité, être adaptées pour minimiser les nuisances sur les habitations situées aux abords de l'aéroport ; il est certain que tout sera mis en œuvre pour utiliser cette possibilité à Roissy-en-France. Ils s'appliquent enfin dans le domaine de l'urbanisme : les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en liaison étroite avec l'Aéroport de Paris et le secrétariat général à l'aviation civile, se sont appliqués à définir des documents d'urbanisme limitant au maximum les constructions dans tous les secteurs devant être, dans un avenir plus ou moins lointain, exposés au bruit des avions aux abords de Roissy-en-France. Il n'en reste pas moins qu'un nombre limité d'habitants, actuellement installés dans la région, seront soumis à des nuisances plus ou moins intenses. Pour les populations actuellement implantées dans les zones qui deviendront progressivement les plus bruyantes, le Gouvernement s'est orienté vers un système d'assistance très souple, alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les transporteurs aériens et permettant de distribuer dans un premier temps, autour des aéroports de Roissy-en-France et d'Orly, et dans certaines limites, des aides financières destinées à améliorer les situations les plus pénibles, à prévenir des dommages inévitables et à permettre un aménagement mieux adapté de certaines portions du territoire environnant. Le décret n° 73-193 du 13 février 1973 publié au *Journal officiel* du 27 février définit l'assiette et le taux de la taxe. Ces ressources vont permettre à l'Aéroport de Paris de lancer une série d'actions prioritaires telles que l'insonorisation des bâtiments d'enseignement et de soins, l'acquisition de certains immeubles proches de l'aéroport de Roissy, l'insonorisation progressive des logements situés dans les zones les plus exposées au bruit des avions. En outre, pourront être autorisées, à titre exceptionnel, des dépenses contribuant à un meilleur aménagement de certaines zones particulièrement exposées au bruit ; il peut s'agir d'équipements collectifs améliorant le cadre de vie des populations ou d'opérations destinées à rendre l'utilisation des sols compatible avec les contraintes engendrées par les nuisances. Il sera de même possible de réaliser certains travaux d'équipement permettant, par une meilleure disposition des infrastructures, d'imposer aux aéronefs des évolutions propres à réduire l'effet du bruit sur les riverains.

Air France

(*validation des services des agents d'Air Algérie intégrés.*)

25942. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents intégrés dans la compagnie nationale Air France et qui antérieurement à 1962 dépendaient de la compagnie Air Algérie. Ces agents ont été, lors de leur intégration, affiliés à la caisse de retraites du personnel au sol d'Air France, mais sans que soient validés les services durant lesquels ils cotisèrent en Algérie à la caisse interprofessionnelle d'assurance retraites (C. I. A. R.). Par la suite, selon un décret gouvernemental, ces services furent validés par l'union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.). Mais alors que les cotisations versées en Algérie représentaient 7 p. 100 du traitement de base et que les pensions étaient servies à soixante ans, les conditions qui sont faites à ces agents par l'U. I. R. I. C. sont différentes, la pension relative aux annuités cotisées à la C. I. A. R. est assise sur une cotisation de 4 p. 100 et servie seulement à soixante-cinq ans. Ces agents se trouvent donc lésés du fait qu'il ne peuvent obtenir de l'U. I. R. I. C. des droits identiques à ceux qu'ils avaient acquis auprès de la C. I. A. R. en Algérie. Il semble équitable comme le réclame le syndicat C. G. T. que la validation des services relatifs au temps passé à Air Algérie soit effectuée par la caisse de retraites du personnel au sol d'Air France (sans que pour autant cette caisse supporte un préjudice quelconque) et dont le taux de pension et l'âge à laquelle elle est servie se rapprochent le plus des règles de l'ex-C. I. A. R. (*Question du 9 septembre 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1964, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, l'union interprofessionnelle de retraite de l'industrie et du commerce (U. I. R. I. C.) avance les allocations de

retraite aux titulaires de droits acquis auprès de la caisse Interprofessionnelle algérienne de retraite (C. I. A. R.). Ces droits sont liquidés selon les règles fixées par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963, modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964) ainsi que par le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 et confirmées par l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 et les textes subséquents. Ces textes retiennent en effet comme principe que les Institutions gérant des régimes complémentaires visés à l'article 4 du code de la sécurité sociale sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des dites institutions algériennes. Toutefois, cette prise en charge ne peut avoir lieu que dans les conditions de taux et d'âges applicables dans les régimes métropolitains en cause. Les rapatriés sont donc assurés de recevoir des prestations au moins égales à celles qu'ils auraient acquises s'ils avaient exercé leur activité en métropole et ont été ainsi prémunis contre les incertitudes liées au devenir des institutions algériennes et de leurs relations avec les institutions françaises. Les rapatriés anciens salariés d'Air Algérie bénéficiaires d'une intégration à Air France sont soumis aux dispositions de l'article 51 du statut du personnel au sol de la Compagnie qui fixe à soixante ans l'âge normal de la cessation de service. Ils doivent donc soit demander la liquidation anticipée de la retraite que l'U. N. I. R. S. doit leur avancer au titre des droits acquis en Algérie, soit, pour ne pas subir de minoration de taux, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour obtenir cette liquidation. Cette alternative peut d'autant plus être génératrice de situations critiques que les intéressés ont peu cotisé à la caisse de retraite d'Air France. Compte tenu des dispositions légales et réglementaires et de ce que la convention du 6 juin 1962 entre l'Etat et la Compagnie nationale précise « qu'en tout état de cause Air France ou la caisse de retraite d'Air France ne pourra prendre à sa charge une fraction de pension correspondant aux services effectués par les intéressés avant leur mise en service effective à Air France », il n'a pu être apporté de solution globale aux problèmes ainsi posés. Cependant, il a pu être remédié aux difficultés signalées par des moyens appropriés à chaque cas particulier (prolongement exceptionnel d'activité, recherche d'emploi, etc.). Enfin, cette question est attentivement suivie par les services intéressés qui s'attachent à examiner soigneusement les incidences possibles de chaque élément nouveau intervenant sur le plan général en matière de retraites ou de rapatriés.

Assistants sociaux (avantages tarifaires sur la R. A. T. P.)

27543. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que les écoles formant les assistants sociaux donnent à leurs élèves des cours théoriques dans un lieu fixe et leur font effectuer des stages dans différentes villes. En principe, ces adolescentes qui apprennent un métier sont bénéficiaires des mêmes avantages que les autres étudiants. Toutefois, en raison des changements de lieux, elles ne peuvent bénéficier de la carte hebdomadaire qu'utilise toute personne prenant chaque jour le réseau express régional. Il lui demande, compte tenu des sujétions particulières de cet enseignement, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter la R. A. T. P. sur le vu des certificats délivrés par l'école, à faire bénéficier les personnes entrant dans cette catégorie des avantages auxquels leur qualité d'étudiantes leur donne droit. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Les tarifs spéciaux de transport pour les étudiants et élèves poursuivant leurs études dans les établissements situés dans la première zone de salaires de la région parisienne ont été institués par la loi du 30 juillet 1960, et les textes d'application, notamment la décision du 8 décembre 1960 du syndicat des transports parisiens : les conditions d'utilisation des cartes hebdomadaires d'étudiants sont analogues à celles des cartes hebdomadaires de travail. Ces dernières, instituées dans le cadre de la réforme tarifaire du 4 août 1941, ne sont utilisables que sur un parcours déterminé pour un aller et retour par jour pendant six jours par semaine. Ce parcours est déterminé par l'indication des stations de départ et d'arrivée. Les élèves assistants sociaux, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, peuvent obtenir une carte hebdomadaire d'étudiant, entre leur domicile et leur école située à Paris. Mais cette carte n'est pas valable pour les déplacements de stage de courte durée entre Paris et une ville de banlieue desservie par le R. E. R. Il est vrai que la spécialisation des établissements scolaires conduit les étudiants à effectuer dans la semaine des trajets de plus en plus diversifiés. C'est pourquoi j'invite le syndicat des transports parisiens à étudier les solutions qui pourraient être apportées à ce type de problème.

Société nationale des chemins de fer français : ateliers d'entretien du matériel (zones d'Arles, Miramas, Avignon).

28273. — M. Privat demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français d'Arles (Bouches-du-Rhône), compte tenu de l'installation du complexe de Fos, de l'importance économique de ces ateliers pour l'économie locale et du potentiel industriel important qu'ils représentent. Il lui demande s'il peut prendre en considération la création d'un groupement Nord de la région de Marseille chargé d'assurer l'entretien du matériel évoluant dans les zones d'Arles, Miramas, Avignon. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Du fait de la modernisation du matériel et du recours à de nouvelles techniques, la S. N. C. F. est amenée à concentrer ses activités d'entretien et de réparation du matériel roulant dans un nombre de plus en plus restreint d'ateliers et d'établissements spécialisés. Elle mène cette action dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été rendue par l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention de 1937, et en considération de l'objectif d'équilibre financier sans subvention de l'Etat, qu'elle se propose d'atteindre en 1974. Ainsi, le centre d'entretien d'Arles, qui occupe actuellement 360 agents, a vu son activité se modifier, puisque depuis le 1^{er} janvier 1971, il a dû abandonner l'entretien du matériel moteur pour se consacrer à celui du matériel remorqué, ainsi qu'à la réparation de divers engins de service (grues, etc.). Cet établissement important du temps de la traction vapeur (Arles comptait alors 1.500 agents), n'a pas été reconverti à l'époque de la traction moderne et ne pouvait donc que voir ses activités décroître progressivement. Au cours des vingt dernières années, la S. N. C. F. s'est constamment efforcée de trouver, pour cet établissement, des débouchés nouveaux permettant d'utiliser au mieux le personnel et les installations. Dans la période actuelle, marquée par l'industrialisation de la zone de Fos et de l'Etang de Berre, l'activité de la S. N. C. F. va s'accroître localement, mais, simultanément, l'important apport de wagons neufs des années récentes entraînera une forte diminution des besoins d'entretien du parc. La création à Arles d'un groupement des ateliers de la région Nord de Marseille a bien été envisagée. Mais, compte tenu du fait que le centre d'entretien de Miramas possède les équipements nécessaires à la plus grande partie des réparations du matériel remorqué de ladite région, le choix s'est porté sur ce centre qui existe déjà et se trouve pratiquement en place. C'est pourquoi la S. N. C. F. a dû déclarer l'établissement d'Arles « excédentaire » au sens de l'accord-cadre sur les conséquences de la modernisation : elle vise ainsi à faciliter les reconversions nécessaires, qui seront poursuivies en s'efforçant de sauvegarder au maximum les intérêts du personnel intéressé. Celui-ci pourra ainsi bénéficier des indemnités de changement de résidence, cumulables avec d'autres allocations spéciales.

Aérodromes (atterrissage du Tupolev à Orly : graves nuisances).

28312. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite du 5 février 1972 relative aux nuisances causées par l'utilisation de l'aéroport d'Orly par le Concorde et lui demande si, à la suite de la visite du Président de la République en U. R. S. S., de nouveaux accords ont été réalisés avec l'aéroflot, permettant au Tupolev, bien connu pour ses nuisances, d'atterrir à Orly. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Aucun accord n'a été réalisé avec les autorités soviétiques ni avant le récent voyage du Président de la République en U. R. S. S. ni depuis lors, relatif à l'utilisation de l'aéroport d'Orly par le Tupolev 144. Les Soviétiques n'ont d'ailleurs jusqu'ici sollicité aucune autorisation de desservir le territoire français avec leur avion commercial supersonique.

Marine marchande (revalorisation des pensions des retraités et des veuves).

28367. — M. Carpentier appelle l'attention du ministre des transports sur la situation des retraités des petites catégories de la marine marchande, du long cours, des agents du service général et inscrits maritimes ainsi que sur celle des veuves retraitées. Il lui signale que le montant de leurs pensions est dérisoire et que les augmentations successives mais hiérarchisées des pensions n'a fait qu'accuser la disproportion entre les pensions des petites catégories et celles des catégories supérieures. Quant au sort des veuves, il est encore plus dramatique puisqu'elles ne disposent que de 240 francs à 300 francs pour vivre. Le bien-fondé de ces demandes de revalorisation étant reconnu depuis longtemps, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — La situation des retraités de la marine marchande appartenant aux petites catégories retient toute l'attention des pouvoirs publics. Leur action s'est exercée depuis de nombreuses années dans deux directions essentielles: d'une part, veiller à ce que les améliorations des rémunérations dont bénéficient les marins en activité se répercutent sur le niveau des pensions; d'autre part, combler progressivement le décalage, constaté dans le passé, entre les rémunérations d'activité et les bases de calcul des pensions. Sur le second point, les mesures dites de « rattrapage » prises depuis 1963 ont permis de revaloriser les pensions des petites catégories d'environ 15 p. 100 (contre 10 p. 100 en ce qui concerne les autres catégories), et une tranche nouvelle de 1 p. 100 va être incessamment mise en paiement avec effet du 1^{er} janvier 1973. Enfin, l'administration favorise l'aboutissement des discussions actuellement en cours entre l'armement et les groupements professionnels des marins, visant à dégager les moyens et les modalités d'une amélioration substantielle de l'ensemble des pensions.

*Société nationale des chemins de fer français
(emploi d'hôtessecouristes)*

28385. — **M. Glon** expose à **M. le ministre des transports** que, si les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures pour mieux assurer l'assistance, la protection et la sécurité des personnes, il n'a par contre rien été fait pour prodiguer d'éventuels secours aux voyageurs utilisant les trains de la S. N. C. F. Il est à cet égard regrettable que ces voyageurs au nombre de plusieurs centaines et même de plus d'un millier dans certains trains ne puissent éventuellement faire appel à des personnes qualifiées pour leur apporter leur aide et éventuellement dispenser les premiers soins en cas de malaise. Sans doute, dans certains trains, il existe des hôtessecouristes, mais il n'est pas sûr que celles-ci aient reçu une formation de secouriste. De toute manière, il ne s'agit que des convois dont le nombre est très réduit. Or, de nombreuses jeunes filles dans l'attente d'un emploi pourraient, par exemple, pendant quelques années exercer pour le compte de la S. N. C. F. la fonction d'hôtessecouriste. Par la suite, dotées de l'expérience ainsi acquise, elles pourraient être utiles aux collectivités publiques et à la population: centres urbains, grands ensembles, petites localités où actuellement l'absence de secours est souvent totale. La présence de ces secouristes dans les grands convois ferroviaires serait particulièrement utile puisqu'elles pourraient apporter leur aide à certains voyageurs: personnes âgées, convalescents, mère de famille. Elles pourraient également accompagner des enfants ou certaines autres personnes qui occuperaient des compartiments réservés. Il convient à cet égard de regretter que l'absence de possibilité d'accompagnement impose aux parents des absences, des frais de voyage, des pertes de salaire pour conduire un enfant, un vieillard dans sa famille ou dans certains établissements d'accueil. La solution préconisée éviterait souvent les frais d'accompagnement supportés par différents services sociaux. Les jeunes filles ainsi employées pourraient également assurer les premiers soins à des voyageurs atteints de malaises avant que ceux-ci puissent quitter le train à la gare la plus proche. Il lui demande s'il entend faire étudier le problème ainsi exposé afin d'améliorer les services rendus à la population. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème de la mise en place dans les trains rapides et express d'un service d'hôtessecouristes chargées: de convoier les enfants qui leur seraient confiés par leurs parents; de faciliter les déplacements des personnes âgées ou convalescentes et des mères de famille; d'apporter les premiers soins aux personnes prises de malaises. Cette question a déjà été examinée à maintes reprises et avec beaucoup d'attention, en raison du caractère social qu'elle présente. C'est d'ailleurs pour cela que l'honorable parlementaire paraît faire allusion à un corps social dépassant le cadre de la S. N. C. F., puisqu'il s'entendrait également aux collectivités publiques, centre urbains, etc. Il faudrait équiper journalièrement en période normale de 1.000 à 1.100 trains et, compte tenu de leur longueur, des tranches multiples composant certains trains et du nombre des voyageurs transportés, il serait nécessaire de prévoir plusieurs hôtessecouristes par train, si on désire obtenir une action efficace de leur part. Le recrutement, la formation d'un corps de personnel féminin spécialement choisi pour assurer les roulements aller et retour des trains, de jour et de nuit, son logement lors des repos hors résidence, les aménagements à prévoir dans les trains, se traduiraient par une dépense très élevée dont la S. N. C. F., en raison des impératifs d'équilibre financier qu'elle doit observer, ne peut ni assumer la charge ni la faire supporter à l'ensemble de sa clientèle. Ce problème serait différent si la S. N. C. F. ne devait assurer que le transport gratuit de ce personnel. C'est ainsi d'ailleurs qu'a été résolu le problème de l'accompagnement des émigrés espagnols et portugais par des hôtessecouristes fournies par le comité Lyautey. Il convient également d'observer que ce personnel féminin ne dispenserait pas pour autant la Société nationale de maintenir dans les trains le personnel masculin d'accom-

pagnement spécialisé au contrôle des billets, à la sécurité des convois, à la surveillance du matériel, au respect du règlement sur la police des chemins de fer et qui possède les connaissances techniques lui permettant de renseigner les voyageurs sur les horaires, les changements de trains, les prix et tous les problèmes techniques des voyages. Ces agents sont par ailleurs chargés d'aider les personnes en difficulté et de leur rendre de menus services, notamment lorsqu'ils en sont sollicités. Ils ont suivi des cours de secourisme pour intervenir auprès des voyageurs pris de malaises ou victimes d'un accident; ils disposent à cet effet d'une trousse médicale appropriée et savent comment faire appel, si besoin est, à un médecin ou à défaut à toute personne ayant des notions médicales (infirmière, sage-femme, pharmacien) qu'ils pourraient trouver dans le train. Dans les cas graves, nécessitant une hospitalisation d'urgence, ils sont habilités à faire arrêter le train dans une gare. Ces dispositions assurent la protection, l'assistance et la sécurité des voyageurs. Sans doute elles peuvent être améliorées dans leur application pratique. Une nouvelle organisation du service intérieur des trains de voyageurs est en cours de mise en place; l'un des buts de cette nouvelle organisation est justement d'améliorer la fonction « accueil ».

Invalides du travail (réductions sur les chemins de fer).

28393. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des transports** que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100 bénéficient de réductions sur les chemins de fer et les transports routiers de remplacement. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux invalides du travail. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Les tarifs spéciaux appliqués sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français aux militaires réformés pensionnés de guerre ont été institués par l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer est prise en charge par le budget de l'Etat, en conformité de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Les invalides du travail, dont le sort est également digne d'intérêt, relèvent d'un statut différent, l'extension en leur faveur des réductions accordées aux mutilés de guerre nécessiterait, outre une modification, par voie réglementaire, des textes dont il s'agit, un accroissement de l'indemnité compensatrice versée à la Société nationale. Or, la charge supportée par les finances publiques au titre des « tarifs sociaux » est déjà fort lourde et ne peut être augmentée actuellement.

Marine marchande (octroi d'une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service).

28410. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a accordé une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service. Toutefois, les marins ayant cessé leur activité avant la promulgation de la loi sans avoir quinze ans de service, ont perdu la totalité du bénéfice des cotisations acquittées par eux. Or, les difficultés de la marine marchande ont contraint de nombreux marins à quitter la navigation avant quinze ans de service. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte proposer pour mettre fin à une injustice; particulièrement, s'il n'estime pas devoir soumettre au parlement une disposition modifiant la loi du 12 juillet 1966. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966 dite de « carrière courte » a eu pour objectif, dans le cadre de la modernisation des structures de la marine marchande, de permettre aux marins qui se trouvent dans l'obligation de quitter la profession sans réunir quinze ans de navigation, de bénéficier, par l'institution d'une pension spéciale, d'un avantage minimum de l'établissement national des invalides de la marine. Comme toutes les lois, elle n'a pas, sauf volonté expresse du législateur, d'effet rétroactif. Les marins qui ont quitté la navigation avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966 n'ont pas, pour autant, perdu le bénéfice des cotisations qu'ils ont versées. Les périodes d'assurance en cause sont traitées dans le cadre de la coordination des différents régimes d'assurance vieillesse. Cette coordination assure aux intéressés, aux conditions d'âge prévues par le code de la sécurité sociale, des prestations de vieillesse équivalentes à celles qu'ils auraient obtenues sous le régime général pour toutes les périodes globalisées d'assurance, postérieures au 30 juin 1930. Il n'est donc pas nécessaire de soumettre au Parlement une disposition modifiant la loi du 12 juillet 1966.

*Société nationale des chemins de fer français
(pension de retraite du personnel: majorations pour enfants).*

28451. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français avait fait connaître, en décembre 1972, au

ministère des transports qu'elle était favorable à l'attribution des majorations de retraites pour les enfants de plusieurs lits élevés pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à l'attribution de ces majorations. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — La question que pose l'honorable parlementaire se fonde sur le fait qu'à la différence du code des pensions civiles, la réglementation actuelle des retraites de la S.N.C.F. ne prévoit des majorations que du fait des enfants légitimes ou naturels reconnus nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions et dont ce dernier a assumé la charge de leur naissance jusqu'à leur seizième anniversaire. Il s'agit, dès lors, d'aligner à cet égard le régime particulier de retraites des agents de la S.N.C.F. sur celui des fonctionnaires tel que ce dernier résulte des dispositions de la loi du 26 décembre 1964. Les améliorations demandées concernent, d'une part, la liste des enfants ouvrant droit à majoration, d'autre part, la condition à laquelle est subordonné l'octroi de cet avantage. Une telle mesure est à négocier dans le cadre conventionnel, à l'occasion des discussions salariales annuelles. Le Gouvernement, pour sa part, ne s'opposerait pas éventuellement à son adoption.

Transports routiers (suppression des licences de zone longue).

28501. — M. Aubert expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée sur le fait que les licences de transport zone longue doivent en principe disparaître à plus ou moins longue échéance tout comme les licences de zone courte seront supprimées à partir d'octobre 1973. Il est bien évident qu'une telle suppression risque de causer un grave préjudice aux transporteurs intéressés, surtout à ceux qui auraient acquis récemment une telle licence. Il lui demande si la suppression des licences zone longue doit intervenir à brève échéance et, dans l'affirmative, de quelle manière est envisagée l'indemnisation des transporteurs intéressés. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — La suppression des licences de transport routier de marchandises valables en zone longue, contrairement à ce qui a été indiqué à l'honorable parlementaire, n'est pas envisagée.

Air Inter (catastrophe du 27 octobre 1972, ligne Lyon—Clermont-Ferrand).

28559. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure de rendre publiques les causes de la catastrophe aérienne survenue le 27 octobre 1972 sur la ligne Air Inter Lyon—Clermont-Ferrand (vol IT 696). (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — A la suite de l'accident aérien de Noirétable le ministre des transports a nommé une commission d'enquête dont la présidence a été confiée à l'ingénieur général Lemaire. Cette commission a procédé à l'examen de nombreux documents relatifs à l'aéronef et à son équipage, ainsi qu'à l'expertise des débris et notamment du matériel radio-électrique de bord. Cette expertise était particulièrement délicate en raison de l'état des appareils. Elle a recueilli les dépositions de très nombreux témoins : sauveteurs, équipages d'Air Inter ou d'autres compagnies, contrôleurs et personnels au sol. Elle a effectué une reconstitution minutieuse de la trajectoire de l'avion à partir des images enregistrées sur les écrans des radars. Elle a fait procéder et a participé à plus d'une dizaine de vols d'expérimentation à bord d'avions laboratoires dont certains ont été spécialement équipés pour la circonstance; ces vols ayant pour objet de vérifier le bon fonctionnement des moyens radio-électriques de navigation utilisables sur le trajet Lyon—Clermont-Ferrand et d'étudier leurs caractéristiques de réception dans la région de l'accident. La commission sera très prochainement en mesure de commencer la rédaction de son rapport. Ce rapport sera publié, sans délai, dès qu'il aura été remis au ministre des transports.

Transports routiers (retraite anticipée à soixante ans).

28573. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement qu'a provoqué, parmi les chauffeurs routiers poids lourds et assimilés, une décision ministérielle récente, en vertu de laquelle ne seraient plus acceptés désormais les dossiers présentés par les conducteurs des entreprises de location et des entrepreneurs de transports mixtes en vue d'obtenir une retraite anticipée. Cette mesure cause un grave préjudice à des milliers de conducteurs qui, dans l'espoir de bénéficier d'une retraite à soixante ans, ont versé depuis de nombreuses années à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) des cotisations bien supérieures à celles prévues par la plupart des autres caisses. D'autre part, il semble dangereux, du point de vue de la sécurité routière, de contraindre les chauffeurs de poids lourds à continuer l'exercice

de leur profession jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'à cet âge la conduite d'un camion excède bien souvent leurs capacités de résistance physique. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine d'une telle décision et s'il envisage pas de remettre ce problème à l'étude. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose en fait le problème de l'extension, au personnel des entreprises de location de véhicules industriels, du bénéfice de la prestation complémentaire de retraite anticipée prévue par le titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 et qui, selon la lettre même du texte, ne concerne que les entreprises de transports publics. Cette extension fait actuellement l'objet d'une étude dont on ne peut préjuger les conclusions mais dont on doit faire ressortir, d'ores et déjà, le caractère délicat et complexe.

Transports routiers (carte professionnelle).

28612. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté en date du 5 mai 1971, signé du ministre des affaires sociales et du ministre des transports de l'époque, a prévu l'attribution d'une carte professionnelle pour les chauffeurs routiers. L'article 4 de cet arrêté prévoyait que cette carte professionnelle serait attribuée en fonction de certains critères à déterminer. Ces critères n'ont toujours pas été fixés. Il lui demande de hâter la parution des textes d'application qui permettraient à l'arrêté du 5 mai 1971 d'entrer en vigueur. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1971 ayant institué la carte professionnelle de conducteur routier prévoit que « les critères et les modalités de délivrance de la carte professionnelle ainsi que les mentions que celle-ci pourra comporter doivent être précisés dans un accord conclu entre les organisations professionnelles intéressées et approuvé par le ministre des transports et le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ». Aucune organisation ouvrière ou patronale n'ayant pris l'initiative de négociations en vue d'aboutir à cet accord, l'administration s'est efforcée d'amorcer la discussion au cours d'une réunion convoquée à cet effet. Cette dernière a permis aux diverses organisations concernées d'exposer leur point de vue, mais le cadre, interprofessionnel ou branche par branche, de la discussion des critères et modalités de la délivrance de la carte n'a pas pu être fixé. Une nouvelle réunion se tiendra lorsque cette difficulté aura pu être levée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Formation professionnelle

(employeurs finançant des actions de formation pour leur personnel).

28085. — 10 janvier 1973. — M. Stchilin expose à M. le Premier ministre que les organismes ou institutions dispensateurs de formation professionnelle continue ne sont, aux termes de la circulaire du 4 septembre 1972, soumis à aucun agrément préalable; ils peuvent donc, sans difficulté, se considérer comme attributaires privilégiés des versements à la charge des employeurs soumis à l'obligation de participer. Par contre, les actions de formation au bénéfice de leur personnel organisées par les employeurs, souvent les plus efficaces, surtout si aucune préparation scolaire n'est adaptée, peuvent être défavorisées, les conditions libératoires de l'obligation de participer étant laissées à la discrétion de l'administration, en l'espèce les services préfectoraux, seuls compétents pour admettre ou refuser ces actions de formation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° empêcher toute possibilité de discrimination à l'égard des employeurs finançant eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel; 2° uniformiser les positions prises dans les divers départements, afin qu'une société opérant sur des départements différents ne voit pas admettre, sur ses budgets de formation professionnelle, des actions qui lui seront refusées dans une autre circonscription.

Enseignement supérieur agricole (discrimination envers les titulaires de l'ancien diplôme agricole).

28070. — 9 janvier 1973. — M. Raoul appelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les écoles nationales supérieures d'agronomie d'Alsace et de toutes le diplôme d'ingénieur agronome, alors que le diplôme national agronomique seul délivrait ce diplôme. S.A. déli-

vrant le diplôme d'ingénieur agricole. De ce fait, les élèves sortant de ces différents établissements se trouvent, au moins théoriquement, sur un pied d'égalité, mais il subsiste, pour les anciens diplômés, une discrimination. En particulier, les conditions exigées pour faire acte de candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. excluent les ingénieurs agricoles, alors qu'elles admettent les ingénieurs agronomes. Cette disposition, s'ajoutant à celle qui exclut également les docteurs-ingénieurs et les directeurs de recherche, justifie, semble-t-il, une refonte des textes en vigueur. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation.

*Bourses d'enseignement secondaire
(extension de leur octroi aux enfants de travailleurs étrangers).*

28047. — 6 janvier 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. A une question posée sur l'opportunité de donner aux enfants des travailleurs immigrés les mêmes avantages qu'aux enfants français (n° 24035, *Journal officiel*, débats A. N. du 30 juin 1972), il a été répondu que l'extension de l'octroi de bourses aux enfants de travailleurs étrangers et les modalités d'application de cette mesure faisaient l'objet d'une étude. Devant le nombre croissant des travailleurs immigrés venant s'installer sur le territoire français, et afin que les enfants de ceux-ci bénéficient d'une légitime égalité des chances, il lui demande à quelle solution a abouti l'étude en cause et si des mesures sont envisagées pour étendre l'octroi des bourses réservées jusqu'à présent à l'enseignement technique aux autres formes d'enseignement.

Enseignants (nomination d'un professeur d'enseignement technique au C. E. S. Henri-Sellier, à Suresnes).

28111. — 11 janvier 1973. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des classes professionnelles ont été créées au C. E. S. Henri-Sellier, à Suresnes. L'enseignement donné dans ces classes devrait permettre d'initier les élèves à un métier pouvant leur convenir. Toutefois pour une bonne efficacité de cet enseignement il est indispensable que les classes soient pourvues d'instituteurs très qualifiés, ainsi que d'un professeur d'enseignement technique. Or, malgré les démarches effectuées par la direction, le C. E. S. ne dispose toujours pas de ce professeur. Aussi, afin de dispenser un enseignement valable et préparer l'avenir des élèves avec une autre optique que celle qu'ils ont actuellement, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder, pour la rentrée du mois de janvier 1973, à la nomination d'un professeur d'enseignement technique pour cet établissement.

*Orientation scolaire
(conseillers d'orientation, reclassement des anciens instituteurs).*

28112. — 11 janvier 1973. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers d'orientation et sur les conditions de reclassement des anciens instituteurs devenus conseillers (il précise qu'il ne s'agit point d'établir une comparaison entre les indices de fin de carrière, cela étant sans objet). Ces instituteurs ont été reclassés dans leur nouveau corps (catégorie A) à indice égal en perdant toutes les indemnités antérieures. Par suite de la revalorisation des corps de catégorie B, leurs anciens collègues de même ancienneté perçoivent un traitement supérieur à celui qui leur est attribué (la revalorisation étant étalée sur quatre années, la différence ira augmentant au fil des ans). Or, les textes administratifs en vigueur précisent que, lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Il est très facile, en comparant les relevés de deux fonctionnaires, de vérifier que cette règle n'est pas respectée. D'après les renseignements recueillis (ces faits n'étant pas niés), un groupe de conseillers, anciens instituteurs, prépare un dossier afin de déposer un recours auprès des tribunaux administratifs, si nulle amélioration n'est apportée à cette situation, et dans le cas d'un arrêt favorable à cette requête, de très nombreux conseillers pourront réintégrer leur corps d'origine et quitter les services d'orientation au moment où il est prévu de les développer. Afin de favoriser l'extension des services d'orientation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens instituteurs devenus conseillers ne soient pas pénalisés.

Sécurité sociale (commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale).

28059. — 6 janvier 1973. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il peut lui indiquer les motifs du non-renouvellement de la commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'arrêté du 18 septembre 1968, paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1968, complété par l'arrêté n° 69-109 du 24 janvier 1969 fixant le fonctionnement et la composition de cette commission pour une période de trois ans renouvelable n'a pas, à ce jour, été prorogé. Il s'en suit que depuis la dernière réunion de cette commission, dans le courant de l'année 1969, un grand nombre de demandes d'inscription n'a pu être étudié et que des examens couramment prescrits comme le diagnostic immunologique de la rubéole, la recherche de l'antigène australa ou l'utilisation de techniques telles que l'immunofluorescence ne peuvent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale. Pour tenter de pallier cette carence, une circulaire référencée M. C. N. 47/72 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 juillet 1972 et adressée aux responsables des caisses régionales formule des indications concernant l'application de la nomenclature des actes de biologie médicale et fait notamment assimilation pour le test de la rubéole aux honoraires d'un laboratoire privé nommément désigné. Il lui demande si cette pratique d'assimilation est réglementaire en matière de biologie médicale et dans ce cas sur quel texte se base la décision du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Internes des hôpitaux de Paris (qualification de spécialiste).

28083. — 10 janvier 1973. — **M. Senglier** appelle instamment l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation très défavorable qui est faite dans l'organisation administrative de l'hospitalisation publique aux internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris. Alors que les internes de tous les centres hospitaliers et universitaires de France obtiennent après une certaine ancienneté la qualification de spécialiste par la voie d'une équivalence et peuvent, s'ils le désirent, accéder au clinicien et à l'assistant, leurs collègues de la région sanitaire de Paris se voient absolument privés de ces possibilités. Cette discrimination et le régime de rigueur qu'elle engendre sont aussi inexplicables qu'injustifiés. En effet, le personnel hospitalier dont il s'agit est issu de concours d'un niveau reconnu élevé. Quant aux qualités professionnelles qu'il démontre, elles ne cèdent, en rien, bien au contraire, à celles des internes des centres hospitaliers et universitaires. Elles se fondent sur une stricte identité de fonctions qui, lorsqu'elles s'exercent sous l'autorité et le contrôle d'un encadrement de grande valeur au plan de la région sanitaire de Paris sont extrêmement lourdes en raison du nombre de lits (12.000), de la multiplicité des services (148) et de l'importance numérique de la population (plus de 6 millions d'habitants) qu'a en charge ce groupement constitué de sept centres hospitaliers et de seize hôpitaux. Dans ces conditions, il est à tout le moins paradoxal que les internes de ce groupement hospitalier soient contraints, pour obtenir la qualification de spécialiste, de subir les épreuves des examens organisés pour la délivrance des certificats d'études supérieures, examens auxquels sont tenus de se présenter les étudiants hospitaliers qui aspirent à une spécialisation sans avoir jamais eu la qualité d'interne. Le refus qui est opposé aux internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris de bénéficier à l'instar de leurs collègues de tous les centres hospitaliers et universitaires de la qualification de spécialiste par équivalence, apparaît dès lors comme une mesure inéquitable qui mérite d'être révisée d'autant qu'elle prive concomitamment les intéressés du moyen de poursuivre une carrière hospitalo-universitaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir porter une spéciale attention à ce problème en prenant les initiatives et les dispositions nécessaires afin que les internes en question soient placés sur un pied d'égalité avec ceux des centres hospitaliers et universitaires, ce qui implique que le groupement hospitalier de la région sanitaire de Paris soit érigé en centre hospitalier régional ou, si cette mesure ne s'avérerait pas rapidement réalisable, que ces internes soient admis, par un arrêté reprenant en leur faveur les termes de celui du 6 novembre 1962, à postuler l'équivalence des certificats d'études supérieures de médecine.

Transports aériens (aviation légère : majoration des taxes et droits).

28054. — 6 janvier 1973. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les majorations excessives des taxes et droits applicables à l'aviation légère. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le forfait obligatoire des taxes d'atterrissage sera calculé sur la base de 200 atterrissages au lieu de 120 précédem-

ment et il ne sera plus valable que sur l'aérodrome où l'avion est basé. D'autre part, la création d'une troisième catégorie de poids pour les avions jusqu'à trois tonnes, est également source d'augmentation. Enfin, le taux de base moyen du calcul des taxes d'atterrissage au coup par coup augmente de 208 à 325 p. 100 selon les aérodromes. Il lui demande comment il est possible de justifier de telles hausses qui risquent de porter un coup très grave à l'industrie des avions légers.

Aérodromes (taxes d'atterrissage).

28084. — 10 janvier 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage concernant l'aviation générale, applicables par la direction des bases aériennes à compter du 1^{er} janvier 1973. Les récentes mesures évaluent le forfait annuel des taxes d'atterrissages dans des proportions considérables. Certes, les taux qui avaient été fixés en 1959 n'étaient plus à jour. Il convenait donc de les réajuster mais sans aller jusqu'à des augmentations qui risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère, d'alourdir les coûts de l'aviation d'affaire et d'entraîner une réduction du travail dans l'industrie des avions légers. Ne conviendrait-il pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère et des commandes à l'industrie aéronautique.

Incendie (C. E. S. dans le 19^e arrondissement de Paris).

28477. — 7 février 1973. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le drame qui s'est produit hier dans un C. E. S. du 19^e arrondissement et qui a fait plus de vingt morts. Les conséquences de ce drame auraient été encore plus terribles si l'incendie s'était déclaré aux heures habituelles de cours puisque ce C. E. S. compte 800 élèves. Il lui rappelle que le conseil d'administration, les enseignants, l'association des parents d'élèves et les conseillers communistes de Paris ont protesté à de nombreuses reprises contre l'insécurité permanente de ces locaux scolaires, notamment en ce qui concerne l'installation électrique et le système de chauffage. Il lui demande : 1^o s'il est de pratique courante de mettre en service un établissement dont les malfaçons sont tellement évidentes que la réception du bâtiment a jusqu'alors été refusée ; 2^o quel est le nombre d'établissements scolaires se trouvant dans une situation analogue et le nombre d'élèves concernés ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur les origines de ce drame et éviter toute possibilité de renouvellement.

Lois (parution des décrets permettant leur application).

28497. — 7 février 1973. — **M. Notebart** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer le nombre de lois sur les 500 votées au cours de la législature, qui n'ont pas encore reçu la totalité des décrets permettant de les appliquer.

Emploi d'entreprises (rachat par des groupes financiers étrangers : conséquences pour les salariés).

28515. — 8 février 1973. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour prémunir les salariés français contre les conséquences que peut avoir le rachat des entreprises dont ils dépendent par des groupements financiers étrangers. Il attire tout particulièrement son attention sur le cas des Etablissements Morillon-Corvol, dont les ateliers sont menacés de fermeture alors que d'autres formules permettraient à ces chantiers de construction et de réparations fluviales de justifier leur objet sur le plan économique. En outre, dans un secteur de la région parisienne que la désindustrialisation et la décentralisation des entreprises risque de toucher durement dans les années à venir, les fermetures d'entreprises engendrent pour les salariés, mais aussi pour les collectivités locales, des problèmes particulièrement difficiles. Il existe, en effet, très peu de possibilités pour les employés de Morillon-Corvol de trouver, à une distance acceptable, des emplois correspondant à leur compétence. Quant aux collectivités locales, les textes réglementant la décentralisation rendent pratiquement impossible le remplacement des activités disparues, donc des ressources financières qu'elles engendrent.

Elections législatives

(D. O. M. - T. O. M. : liberté des votes les 4 et 11 mars 1973).

28499. — 7 février 1973. — **M. Odru** fait part à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** des vives inquiétudes des populations de ces pays devant la multiplication des manœuvres de toutes sortes tendant à entraver la libre expression du suffrage universel lors des scrutins des 4 et 11 mars prochains. Toutes ces manœuvres se développent avec la complaisance, sinon la complicité, de l'administration : intimidations et violences contre les réunions des partis d'opposition, utilisation partielle et diffusion d'informations mensongères, sans droit de réponse, à la radio et la télévision locales, annulation d'élections municipales quand elles n'ont pas été favorables à la majorité gouvernementale. Interprète de l'indignation des démocrates français, ilève la plus vive protestation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'honnêteté des scrutins de mars prochain et la libre expression de la volonté populaire dans les départements et territoires d'outre-mer.

Fonctionnaires en poste dans un territoire d'outre-mer (indemnité de résidence et majoration spéciale de traitement au taux du département d'outre-mer).

28512. — 7 février 1973. — **M. Rivlerez** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** quels sont les motifs du refus, opposé par certaines administrations à des fonctionnaires en fonctions dans un département d'outre-mer, de leur payer l'indemnité de résidence et la majoration spéciale de traitement au taux du département de congé, pour la période de congé administratif passé dans un département d'outre-mer, après fractionnement de ce congé, sans qu'il s'ensuive une augmentation de dépenses à la charge du budget, alors que pour la période de congé passée dans le département d'outre-mer ils ont droit, en application de textes en vigueur, à ces indemnités et majorations spéciales.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28474. — 6 février 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que beaucoup de fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et tous ceux gravement atteints par la maladie, attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1^o s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés, ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2^o si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgation desdits décrets ; 3^o s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie.

Retraites complémentaires (ancien agent auxiliaires des P. T. T.).

28508. — 7 février 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'il a eu connaissance de la situation d'un retraité qui a exercé la plus grande partie de son activité professionnelle dans l'industrie textile. Il bénéficie actuellement, de ce fait, d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale et d'une retraite complémentaire. Cependant, l'intéressé, pendant onze ans, a été agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. La période correspondant à cette activité a été prise en compte pour la détermination de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'en est pas de même, par contre, en ce qui concerne sa retraite complémentaire. Sans doute de nombreux salariés se trouvent-ils dans cette situation et il est extrêmement regrettable que le fait d'avoir tenu un emploi d'auxiliaire dans une administration de l'Etat les prive de retraite complémentaire pour la période en cause. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Sports (directeurs techniques nationaux et conseillers techniques).

28448. — 2 février 1973. — **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer le nombre des directeurs techniques nationaux, conseillers techniques régionaux et conseillers départementaux, par discipline sportive, pour 1972.

Sports (bourses d'étude attribuées à des athlètes).

28455. — 2 février 1973. — **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer le nombre de bourses d'étude attribuées en 1972 pour les athlètes de haut niveau.

Sports (crédits de stages pour 1972).

28456. — 2 février 1973. — **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° montant des crédits de stages nationaux accordés à chaque fédération sportive pour l'année 1972; 2° montant des crédits de stages déconcentrés par académie pour 1972.

Sports (montant des subventions pour 1972).

28457. — 2 février 1973. — **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° montant des subventions accordées à chaque fédération sportive (olympique, non olympique, multisports et de plein air) en 1972; 2° montant des crédits de subvention déconcentrés par académie pour l'année 1972.

Hôpitaux (tarif de la consultation hospitalière).

28437. — 2 février 1973. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le fait que le C hospitalier n'a pas été réévalué depuis le 28 novembre 1969. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder d'urgence à une augmentation de ce tarif afin que soit instauré un rapport convenable entre les consultations qui ont lieu à l'hôpital et celles qui sont données au cabinet du praticien.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

28463. — 5 février 1973. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'urgence qui s'attache à la mise en application effective du décret 72-522 du 29 juin 1972 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation logement, suite aux modifications de la réglementation de cette allocation. La situation actuelle laisse en effet de nombreux allocataires dans l'incertitude et nombre de nouveaux bénéficiaires n'ont pu encore effectivement profiter du versement de l'allocation dont le bénéfice leur est reconnu.

Rapatriés (accidents du travail, suspension des délais fixés pour formuler une demande en indemnisation).

28465. — 5 février 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un décret du 13 août 1964 a permis aux ressortissants français victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1962 d'introduire leur action contre leur employeur devant le tribunal de leur domicile en France ou celui du domicile de leur employeur, si ce dernier est lui-même domicilié en France. Il lui expose à cet égard qu'un ressortissant français a été victime d'une agression à Oran le 26 avril 1962 alors qu'il se rendait à son travail. Gravement blessé par jets de pierres il a assigné son employeur et sa compagnie d'assurance, en application du texte précité, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de déterminer le taux de sa rente d'accident du travail. Mais le tribunal de Paris et la cour de Paris rejetèrent sa demande en s'appuyant sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 qui stipule que l'action en indemnisation d'un accident du travail se prescrit par un an, à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La cour de cassation qui est actuellement saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris ne pourra que rejeter ce pourvoi suivant sa jurisprudence car ce délai d'un an, à raison de sa nature, ne peut être modifié que par voie législative (cass. 1968 n° 142, p. 121); il convient de constater que le législateur algérien par des ordon-

nances des 14 novembre 1963 et 29 novembre 1965 a suspendu les effets de cette prescription pour les accidents survenus en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1964. Mais évidemment ces textes algériens sont sans application en France, comme l'a jugé la cour de cassation par deux arrêts du 21 avril 1971 (bull. cass. 1971 n° 123, p. 124); il en résulte que cette victime d'accident du travail — et avec lui bien d'autres victimes — se trouve empêchée de faire valoir ses droits. Il lui demande pour régler de telles situations s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 afin de préciser que les délais fixés à cet article sont suspendus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 décembre 1972, ceci pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et en précisant que les dispositions de la loi à intervenir s'appliqueront aux instances en cours, même devant la cour de cassation et seront susceptibles de faire courir un nouveau délai d'un an pour les victimes dont les recours se trouveraient forclos.

Sécurité sociale (contribution de chaque régime au financement de l'assurance maladie maternité des étudiants).

28472. — 6 février 1973. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** où en sont les études qui ont été entreprises en vue de modifier dans un sens plus équitable les critères utilisés pour fixer le montant de la contribution de chacun des régimes de sécurité sociale au financement de l'assurance maladie maternité des étudiants et si, en particulier, il est bien prévu d'alléger sensiblement la part mise à la charge du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM).

Pensions de retraite (octroi d'une pension de réversion à la femme divorcée à son profit).

28478. — 7 février 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les femmes divorcées ne peuvent prétendre à pension de réversion lors du décès de leur ex-mari. En effet, les droits à pension de réversion des veuves sont appréciés à la date du décès du mari (art. 351 du code de la sécurité sociale). N'ayant plus aucun lien avec l'assuré décédé, elles ne peuvent prétendre à aucune pension, ce qui est extrêmement regrettable surtout lorsqu'il s'agit de femmes divorcées dont le mariage avec l'assuré social décédé a duré de longues années. En effet, les intéressées ont acquis par leur participation aux charges du ménage un droit moral à la retraite. Se trouvant souvent absolument démunies, elles doivent pour survivre faire appel à la solidarité nationale. Le régime des fonctionnaires de l'Etat ouvre, au contraire, droit à pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, cette pension étant au taux de 50 p. 100 si le mari n'avait pas contracté un nouveau mariage et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif. Les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent donc particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit de la pension à laquelle elles auraient normalement pu prétendre en leur qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage en cas de remariage de leur ex-mari.

Sécurité sociale (assurance maladie des Français demandeurs d'emploi, résidant en France, qui travaillaient à Monaco).

28498. — 7 février 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des travailleurs français résidant en France, ayant travaillé en principauté de Monaco et qui, obligés de s'inscrire comme demandeurs d'emploi, ne sont couverts par la caisse de sécurité sociale monégasque, que pendant une période de six mois. Il lui demande s'ils ne pourraient pas être repris automatiquement en charge par la sécurité sociale française, bien qu'ils n'aient pas travaillé en France le mois précédant leur emploi à Monaco.

Fonctionnaires (des anciens cadres des travaux publics de la Guyane française: intégration dans les cadres du ministère de l'équipement).

28485. — 6 février 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les raisons pour lesquelles l'intégration dans les cadres du ministère de l'équipement de fonctionnaires qui avaient servi dans les cadres des travaux publics de l'ancienne colonie de la

Guyane française, devenue département d'outre-mer, n'a pas encore eu lieu, cette intégration devant avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et devant nécessairement se faire dans les cadres du ministère de l'équipement existant à cette date du 1^{er} janvier 1948 et non pas dans des cadres créés postérieurement.

H. L. M. (associés des sociétés coopératives H. L. M. de location coopérative).

28501. — 7 février 1973. — M. Poirier attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. A sa question écrite n° 26152 du 30 septembre 1972, il a été répondu au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 10 novembre 1972 que « c'est à des personnes parfaitement informées des charges qui leur incomberont si elles décident d'acquiescer leur logement que l'article 10 du décret du 22 mars 1972 accorde un délai de réflexion de six mois. Il n'est pas envisagé d'allonger ce délai, dans l'intérêt même des locataires coopératifs qui ne peuvent que gagner à une régularisation rapide de leur situation ». Or il apparaît dans la réalité que de nombreux coopératifs ne s'estiment ni suffisamment ni clairement informés en vue du choix qu'ils ont à faire. Les protestations sont extrêmement vives à ce sujet et traduisent un état d'esprit que les pouvoirs publics ne peuvent pas ignorer. Il lui demande donc de nouveau s'il peut prendre d'urgence une mesure de prolongation des délais initialement prévus.

Commerce de détail (hypermarché situé à Ormesson - Chennevières : irrégularités commises pour son implantation).

28517. — 8 février 1973. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui préciser dans quelles conditions une grande surface extrêmement importante a pu s'implanter sur le terrain des communes d'Ormesson et Chennevières en contradiction avec le permis de construire demandé à l'origine et avec les autorisations données, en particulier par la commission départementale d'urbanisme commercial. Il semblerait que l'établissement envisagé, qui devait être initialement un centre technique du bâtiment, ait été revendu à un groupement financier pour y installer une grande surface commerciale, sans autorisation. En outre, la construction même ne serait pas conforme à plusieurs milliers de mètres carrés près au premier permis de construire déposé. Il lui demande comment la grande surface a été autorisée à ouvrir alors que les bâtiments construits se sont vu opposer un refus de conformité avec le premier permis. Il semblerait en outre que les mêmes constructeurs désiraient implanter un ensemble commercial extrêmement important dans le prolongement du premier sur des terrains dont la vocation est réservée à des espaces verts ou des équipements collectifs. En conséquence, il lui demande s'il peut ouvrir d'urgence une enquête sur les circonstances de cette affaire. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun de réformer les commissions départementales d'urbanisme commercial et de donner des directives très strictes pour que de tels abus et de telles infractions entraînent des sanctions pouvant aller jusqu'à la destruction des locaux édifiés en dérogation avec la loi.

Marchands ambulants et forains
(bénéfice de l'aide spéciale compensatrice).

28479. — 6 février 1973. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'admission au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Il lui expose en effet que, parmi ces conditions, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972, précisé par l'article 9 du décret n° 72-1076 du 1^{er} décembre 1972, prévoit l'obligation de mise en vente du fond; de commerce ou de l'entreprise, cette mise en vente s'opérant par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers ouvert au public. Or, il apparaît que les commerçants âgés non sédentaires, c'est-à-dire les marchands forains ne possédant ni magasin, ni atelier, mais remplissant, par ailleurs, toutes les autres conditions pour ouvrir droit à l'aide spéciale compensatrice, se trouvent écartés du bénéfice de celle-ci, d'où une très profonde et légitime déception. Compte tenu du fait que cette catégorie de commerçants est tout aussi éprouvée par la concurrence des grandes surfaces et de l'évolution de l'économie moderne que l'ensemble des petits commerçants et artisans, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder l'aide spéciale compensatrice lorsque toutes

les autres conditions d'âge, de ressources, de durée d'activité professionnelle, d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés, d'immatriculation au registre du commerce, etc., sont remplies. Il semble en effet que le cas des marchands forains a été purement et simplement oublié. Or, ces commerçants, qui ne possèdent certes pas de magasin susceptible de dépréciation car il n'ont pas les ressources suffisantes destinées à l'achat d'un fonds de commerce, figurent parmi les plus défavorisés et paraissent devoir faire partie des bénéficiaires d'une mesure dont la vocation est essentiellement de venir en aide à tous les commerçants âgés et sans ressources.

Commerce de détail (pratiques abusives
d'un hypermarché situé à Ormesson - Chennevières).

28516. — 8 février 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les pratiques abusives d'un hypermarché situé sur les territoires des communes d'Ormesson et de Chennevières dont la construction comporte de nombreuses irrégularités, qui a pu organiser le 2 et 3 février dernier des tombolas et des loteries apparemment en infraction avec la loi du 18 mai 1936. Il semblerait en outre que le même hypermarché a pu enfreindre la loi sur les primes en faisant obligation à ses clients de faire un certain nombre d'achats pour avoir droit à un billet de la loterie organisée par ailleurs. Il souligne l'importance de la légitime émotion et des protestations des commerçants de la région qui ont le sentiment d'être très largement menacés par l'implantation irrégulière de cette grande surface. Il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les sanctions qui s'imposent.

Aviation militaire (bangs d'avions supersoniques).

28444. — 2 février 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la question de plus en plus préoccupante posée par les bangs d'avions supersoniques. En effet, les dégâts commencent à être de plus en plus nombreux sur le plan matériel : murs lézardés, maisons ébranlées, plafonds fendus, risques d'éboulement de constructions vétustes, dernièrement, dégâts amplifiés à la cathédrale de Strasbourg, crises cardiaques dans certaines stations spécialisées, etc. Tout en comprenant la nécessité d'un entraînement indispensable pour les pilotes, il lui demande s'il peut donner des instructions sévères à ce propos et procéder à nouveau à l'étude de zones définies qui pourraient varier et se déplacer au cours de l'année.

Leasing mobilier (financement de la construction d'un entrepôt).

28439. — 2 février 1973. — M. Georges Calilau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel envisage de construire un entrepôt, pour extension de son activité existante. Cet entrepôt, d'une surface de 600 mètres carrés environ, pourrait, sans aucune difficulté d'ordre réglementaire, être financé par une société de leasing mobilier, en cinq ou sept ans. La seule condition serait que la charpente du bâtiment, ainsi que le plancher intermédiaire, soient en charpente métallique démontable. Or, il existe une possibilité de construire ces éléments de structure en charpente béton armé, préfabriqué, démontable et réutilisable, au moins aussi facilement que s'il s'agissait de métal. L'avantage de cette solution, en plus des facilités d'entretien, serait une économie de 20 p. 100, ainsi que l'économie de peinture. La société de leasing indique que les textes actuels de l'administration fiscale ne permettent pas d'admettre la solution béton armé, même démontable, dans la catégorie « leasing mobilier ». Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une adaptation des règlements actuels.

Travailleurs à domicile
(dessinateurs cartographes, situation fiscale).

28459. — 2 février 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale d'une catégorie peu nombreuse de contribuables : les dessinateurs cartographes qui, à domicile, travaillent à façon soit pour les services du cadastre, soit pour des géomètres exerçant une profession non commerciale. Considérés abusivement comme des artisans, ces dessinateurs cartographes sont : 1° imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bien que leurs rémunérations soient entièrement déclarées par les donneurs d'ouvrage; 2° redevables de la T. V. A., alors qu'ils ne peuvent procéder à aucune déduction physique ou financière. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions afin que

ces dessinateurs soient considérés non pas comme des artisans, mais comme des travailleurs à domicile remplissant les conditions fixées par l'article 33 du livre I^{er} du code du travail et que, par suite, leurs rémunérations soient assimilées à des salaires en application de l'article 80 du code général des impôts et exemptées de la T. V. A. en vertu de l'article 264-4-4^o dudit code.

Invalides

(pensions d'invalidité du régime général, exonération de l'I. R. P. P.).

20467. — 5 février 1973. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de la réglementation en la matière, les rentes servies à des accidentés du travail et les pensions militaires d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu alors que le montant des pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général entre en compte pour la détermination du revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dernières devraient, elles aussi, être exonérées lorsque leurs titulaires sont classés invalides de 2^e et 3^e catégorie.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

20475. — 6 février 1973. — M. Gilbert Fauré expose à M. le ministre de l'économie et des finances que beaucoup de fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et tous ceux gravement atteints par la maladie attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés, ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2° si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgation desdits décrets ; 3° s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie.

Sociétés civiles de moyens (régime fiscal).

20481. — 6 février 1973. — M. Macquet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23150 publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 25 mars 1972. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, permet aux membres des professions libérales de créer des sociétés civiles de moyens. Il est prévu que celles-ci pourront se transformer par la suite, après publication du R. A. P. concernant ce texte, en sociétés civiles professionnelles. La constitution de ces sociétés pose des problèmes dans le domaine fiscal. Il lui expose, à ce propos, l'hypothèse selon laquelle deux médecins envisagent de créer une société civile de moyens en se proposant d'apporter à celle-ci : un droit au bail ; les investissements immobiliers réalisés récemment ; le matériel nécessaire à l'exploitation du cabinet. En vertu des textes la société qui, en l'occurrence, ne se bornera pas à louer des locaux nus aux sociétés mais des locaux équipés de toutes les installations et du matériel nécessaire sera réputée exercer une activité commerciale au sens de l'article 36 du code général des impôts. En conséquence, ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront au taux de 11,40 p. 100. Or, à cet égard les textes sont formels : les sociétés civiles professionnelles ne pourront en aucun cas être soumises à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront donc calculés sur la base de 1 p. 100. La société civile de moyens devra pour assurer son fonctionnement facturer aux associés la redevance passible semble-t-il de la T. V. A. Cette redevance comprendra : les frais de personnel ; les frais de gestion générale ; les dotations aux amortissements pratiquées par la société. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une exonération exceptionnelle de T. V. A. pour ce type de société que le législateur a semblé considérer comme « l'antichambre » de la société civile professionnelle pour laquelle il ne saurait être question de T. V. A. ; 2° dans quelles conditions les sociétés peuvent ne pas être soumis aux conséquences fiscales exposées plus haut — soit en créant une société civile de moyens sans autre apport que le droit au bail, chacun des médecins devenant alors propriétaire de ses investissements et dans ce cas ne seraient soumis ni à l'impôt sur les sociétés, ni au droit d'apport à 11,40 p. 100 ; soit par exonération exceptionnelle de T. V. A. en attendant la parution du R. A. P.

Assurance vie (régime fiscal des indemnités liées à un contrat d'assurance vie souscrit en garantie d'un prêt à un commerçant).

20483. — 6 février 1973. — M. Ribes remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse (n° 26290, Journal officiel, Débats A. N. du 13 janvier 1973, page 76) à la question écrite qu'il lui avait posée sur le régime fiscal des primes versées et des indemnités perçues à raison d'un contrat d'assurance vie, souscrit dans le cadre d'une activité commerciale, en garantie d'un prêt. Cette réponse ne se prononçant que sur les conséquences fiscales pour le prêteur du versement à son profit d'une indemnité d'assurance, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si l'on doit considérer comme un profit imposable pour l'emprunteur cette indemnité versée au prêteur par la compagnie d'assurances à concurrence du montant des sommes restant dues par l'emprunteur à la date de son décès, indemnité qui a pour effet d'annuler la dette que celui-ci avait inscrite au passif du bilan de son entreprise comme représentant la partie du prix d'acquisition payable à terme du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur ; 2° dans l'affirmative, sous quel régime ce profit doit être imposé entre les mains des héritiers de l'emprunteur.

Pensions de retraite (mensualisation du paiement).

20484. — 6 février 1973. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 17922 (Journal officiel, Débats A. N. n° 47 du 7 juin 1971), il disait, à propos de la mensualisation du paiement des pensions, qu'une telle réforme supposait un certain aménagement législatif et que pour ces raisons des études approfondies doivent être menées avant qu'il soit possible de se prononcer sur l'opportunité d'une mensualisation des pensions. Plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse, c'est pourquoi il lui demande si les études entreprises ont abouti et dans l'affirmative à quelles conclusions elles sont parvenues. Il est hors de doute, en effet, que la mesure envisagée représenterait pour de nombreux retraités aux ressources modestes une amélioration importante de leurs conditions d'existence.

Comptables et experts comptables (inscription à l'ordre : titulaires du brevet professionnel de comptable).

20486. — 6 février 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs. En application de l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970, depuis le 31 décembre 1972, ces professionnels ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Or, actuellement, certaines fonctions salariales peuvent être brusquement remises en cause en raison des concentrations d'entreprises. Les titulaires de postes comptables importants peuvent se trouver licenciés par suite de regroupements des services. Il sera dès lors interdit à des cadres comptables privés de leur emploi salarié, titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949, de prétendre à une reconversion éventuelle dans la profession libérale, alors qu'un grand nombre de leurs collègues, précédemment inscrits à l'ordre, peuvent être considérés comme étant parmi les meilleurs représentants de la profession de comptable agréé. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières auxquelles donnent lieu les concentrations d'entreprises, il n'estime pas opportun de maintenir, aux titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs, la possibilité de s'inscrire de plein droit et à tout moment, à l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Apprentissage (taxe d') (groupement d'intérêt économique).

20489. — 6 février 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 224 du code général des impôts, la taxe d'apprentissage frappe, notamment, d'une part, les personnes physiques ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée, et, d'autre part, quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quelle est, relativement à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la situation d'un groupement d'intérêt économique, non visé par le texte cité ci-dessus, dès lors que ce groupement a été constitué sans capital ni objet commercial, mais dans le seul but d'organiser de manière efficace et rationnelle, dans une zone déterminée, certaines activités économiques de ses membres.

J. R. P. P. (imposition forfaitaire résultant d'éléments du train de vie — revenus provenant de plus-values de cessions imposables au taux de 6 p. 100).

28493. — 7 février 1973. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 168-3, alinéa 2 du code général des impôts, des revenus exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition expresse peuvent être déduits de la base d'imposition forfaitaire résultant des éléments du train de vie. Il a toutefois été admis que pouvaient être assimilés à des revenus exonérés: 1° les revenus nets de toute nature ayant supporté une taxation les libérant définitivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° les fractions de revenus échappant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par le jeu d'une réfaction, d'un abattement, décote. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour l'application de l'article 168 du code général des impôts, les plus-values de cession imposables au taux de 6 p. 100 par application de l'article 200 du code général des impôts peuvent être assimilées à des revenus exonérés.

Automobile (artisans réparateurs : fiscalité, limites du forfait à retenir).

28509. — 7 février 1973. — **M. Le Thault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment de produire leurs déclarations annuelles divers artisans réparateurs de l'automobile se posent la question relative aux limites du forfait à retenir: 500.000 ou 150.000 francs. Les peintres en automobiles disposent en général d'une installation relativement importante: 1° cabine de peinture comportant: compresseur, pistolets, appareils de séchage; 2° atelier de préparation des voitures. Ils utilisent évidemment des produits divers achetés dans le commerce, peinture et vernis, produits abrasifs et de nettoyage, papiers de protection, etc. Ces contribuables ne paraissent pas pouvoir être considérés comme des prestataires de services et devraient de ce fait bénéficier du régime du forfait de droit commun, de même que leurs collègues peintres en bâtiment, qui ont en général des installations plus modestes et dont le pourcentage de produits utilisés dans leurs travaux est comparable au leur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Impôts locaux (paiement échelonné sur toute l'année).

28513. — 7 février 1973. — **M. Turco** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la perception des impôts locaux est effectuée actuellement par le moyen d'un prélèvement unique à une certaine période de l'année; ceci ayant pour résultat de déséquilibrer gravement le budget des contribuables à un moment donné. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire procéder comme pour l'I. R. P. à un paiement échelonné sur toute l'année, afin d'éviter cet inconvénient.

Enseignants (enseignement supérieur : réforme du comité consultatif des universités).

28442. — 2 février 1973. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972 relatif à la réforme du comité consultatif des universités, qui envisage la suppression de la représentation des assistants en tant que corps (collège C) et la réduction en pourcentage dans celui du collège B. Ce décret instaure de plus un *numerus clausus* à l'inscription sur les différentes listes d'aptitude et le dessaisissement du comité consultatif en ce qui concerne l'examen des propositions de nomination comme maître de conférences. Ce décret provoque une inquiétude justifiée parmi les enseignants du supérieur, car il semble bien être un premier pas vers la disparition du corps des assistants titulaires de science et de pharmacie au profit d'un corps d'assistants contractuels. Il lui demande en conséquence, quelles sont les raisons qui ont présidé à l'élaboration d'un tel texte et s'il ne conviendrait pas, sinon de l'abroger, du moins de le réformer de façon à rassurer ces enseignants et à protéger leur corps, menacé de disparition.

Bourses d'enseignement (inconvénient du versement par mandat postal).

28449. — 2 février 1973. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inconvénient qui résulte, pour les parents des élèves bénéficiant de bourses nationales, de la pratique adoptée par certaines académies, dont celle du Nord, en ce qui concerne le versement des sommes dues. En effet, le paiement des bourses aux familles s'effectue cette année par l'intermédiaire d'un mandat postal, opération qui entraîne une retenue de 5,20 francs

par bénéficiaire montant des frais de mandat. Ce moyen de paiement est utilisé pour l'ensemble des familles y compris celles qui possèdent un compte postal ou bancaire. D'autre part les familles bénéficiant de bourses pour plusieurs de leurs enfants doivent supporter pour chacun d'entre eux les frais signalés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étudier un autre moyen de versement de ces sommes permettant aux familles de percevoir l'intégralité des bourses d'études.

Fonctionnaires (maintien sur le lieu de travail aux heures des repas : exemption du prix du repas).

28458. — 2 février 1973. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte permettant à un fonctionnaire maintenu, par ses fonctions, sur son lieu de travail pendant les heures du déjeuner ou du dîner d'être exempté du prix du repas et, dans l'affirmative, à quelles catégories de fonctionnaires s'applique ce texte.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (réforme de son statut).

28460. — 2 février 1973. — **M. Védries** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, celle-ci forme chaque année 600 ingénieurs généralistes à dominante mécanique de haut niveau, ils sont très demandés par l'industrie et ce nombre est insuffisant pour satisfaire ses besoins. Aussi l'E. N. S. A. M. devrait-elle porter l'effectif de ses promotions à 1.000 dans les années à venir. Mais les modifications profondes intervenues en France dans le cycle des études primaires, secondaires et techniques, et dans les aspirations des Français en matière d'enseignement, entraînent pour l'E. N. S. A. M. la nécessité d'élargir ses sources de recrutement traditionnelles. L'autre part, le recrutement du corps enseignant appelle lui aussi une réforme tenant compte de l'essor de l'enseignement supérieur en France, et du développement de la technologie. Depuis 1965, en collaboration avec l'éducation nationale, ont été mis au point plusieurs projets successifs de réforme du statut de l'E. N. S. A. M. Le dernier en date de ces projets devait faire l'objet d'un décret à prendre en 1972 pour application à la rentrée de 1973. Avec les ingénieurs arts et métiers, il regrette que depuis sept ans, se prolonge l'incertitude dans laquelle ces ingénieurs se trouvent pour l'avenir de leur école. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour qu'en accord avec les intéressés, l'école nationale supérieure d'arts et métiers soit enfin dotée d'un véritable statut.

Enseignants (conseillers pédagogiques : revalorisation indiciaire).

28468. — 5 février 1973. — **M. Paul Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques. Ces derniers subissent à l'heure actuelle, compte tenu d'une part de la nécessité pour eux de réussir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes, d'autre part des tâches qu'ils exercent auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, un décalage indéniable par rapport à certaines autres catégories de personnels de l'éducation nationale ou à certaines fonctions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés dans leurs corps d'origine. C'est ainsi notamment que pour un directeur d'école à deux classes ou d'école annexe la réussite au C. A. E. A. se traduit par une diminution de l'indice de rémunération ou que pour un directeur de C. E. G. le fait d'avoir pris les fonctions de conseiller pédagogique se traduit par un plafonnement à un indice inférieur à celui qu'il aurait pu atteindre s'il avait conservé son emploi antérieur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des conseillers pédagogiques et notamment s'il envisage d'aligner leur échelonnement indiciaire sur celui des directeurs d'écoles annexes.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (cycle préparatoire au concours d'entrée).

28494. — 7 février 1973. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement une quarantaine de classes préparatoires fonctionnent dans les lycées techniques et préparent les élèves au concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. en un an après l'obtention du baccalauréat. D'autres écoles recrutent d'ailleurs au même niveau. Dans une réponse à une question écrite, il a indiqué que, dans l'avenir, les candidats seront sélectionnés sur titres immédiatement après l'obtention du baccalauréat. Il a précisé que néanmoins un concours sur épreuves serait institué pour l'accès au niveau du 2^e cycle de l'école. Cette réponse laisse présager l'existence d'un premier cycle intégré à l'école. Cette solution ne serait vraisemblablement pas de l'intérêt des élèves, de leurs familles et

des lycées techniques. En effet, les élèves engagés dans cette voie ont besoin, en cas d'échec à l'E.N.S.A.M., de trouver des débouchés dans les écoles recrutant à un même niveau. Ils risquent sinon de se trouver démunis à l'issue d'un premier cycle ne préparant qu'à l'E.N.S.A.M. De plus, la classe préparatoire actuelle, avec des effectifs restreints, permet des études solides et une préparation intense aux différents concours. Enfin, l'existence des classes préparatoires permet un recrutement valable en classe de seconde des lycées techniques. Leur suppression pourrait entraîner une baisse du niveau des études dans le deuxième cycle technique, les élèves préférant alors les sections C aux sections E. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir favoriser : 1° une préparation en deux ans après l'obtention du baccalauréat E, fonctionnant dans les lycées techniques. Des élèves, titulaires du baccalauréat C pourraient alors être recyclés dans les matières techniques; 2° un programme de formation générale et de technologie; 3° enfin la possibilité offerte aux élèves d'entrer dans de nombreuses écoles recrutant au même niveau et sur un même programme.

Enseignement technique (élèves des C. E. T., section « employé de collectivité » : droit aux bourses d'équipement).

28496. — 7 février 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les élèves des C. E. T. — section « employé de collectivité » — n'ont pas droit aux bourses d'équipement réservées aux élèves de section industrielle, alors que la section employé de collectivité est considérée budgétairement comme section industrielle.

Instituteurs (instituteurs directeurs d'écoles françaises à l'étranger).

28502. — 7 février 1973. — **M. Bégue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs titulaires, en poste à l'étranger, qui occupent les fonctions effectives de directeur des classes maternelles et primaires dans les lycées français, ou de directeur d'écoles françaises, ne pourraient pas bénéficier du statut de directeur d'école. En toute justice, ne serait-il pas opportun que la circulaire 66-114 du 11 mars 1966 (qui prévoit, au chapitre VII, le cas particulier des directeurs en fonction dans les départements d'outre-mer) fût complétée par un autre chapitre qui concernerait les instituteurs-directeurs en poste à l'étranger. Ceux-ci, dont les fonctions de direction sont précisées par arrêtés ministériels, devraient, de ce fait, bénéficier de plein droit du traitement de base de directeur d'école tel qu'il est prévu dans les grilles officielles du ministère.

Education nationale (projet de fusion des corps de l'administration et de l'intendance universitaire).

28510. — 7 février 1973. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet actuellement en cours d'élaboration et qui tend à réunir les corps de l'administration et de l'intendance universitaire en un corps commun. Il lui a été exposé à cet égard que le projet retenu tendrait à intégrer une partie des intendants universitaires (700) dans le corps des conseillers administratifs et de placer le corps des intendants en voie d'extinction. Cette mesure si elle était appliquée causerait un préjudice grave à tous les fonctionnaires de catégorie A du futur cadre commun : 1° aux conseillers administratifs d'abord, corps aux effectifs peu nombreux (300) qui, par l'intégration massive de fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le cadre des établissements scolaires, devraient renoncer à tout espoir de promotion de leur carrière comme ils le demandent depuis 1962; 2° aux attachés et attachés principaux aussi qui, par la mise en extinction du corps des intendants, verraient disparaître 1.300 postes de débouchés. Il lui demande s'il n'estime pas que pour doter le ministère de l'éducation nationale d'une administration moderne, il serait préférable d'adopter un statut commun qui retiendrait le schéma suivant : a) une carrière d'attachés et attachés principaux dotée d'un grade de débouché, à l'image des corps préfectoraux. Le support de ce grade de débouché est déjà fourni par le corps des intendants universitaires; b) une carrière d'administrateur assumant les responsabilités de niveau départemental, régional et d'université. Il convient d'ailleurs d'observer que ce schéma existe déjà dans les corps actuels d'intendance et d'administration qu'il suffirait de réunir et d'adapter, alors que le projet à l'étude aurait pour effet de dénaturer les actuelles carrières des fonctionnaires concernés et d'amputer le futur cadre commun des 1.300 postes d'intendants actuellement existants. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Incendie (C. E. S. à Paris, 19^e arrondissement).

28514. — 8 février 1973. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'incendie qui, dans la soirée du 6 février 1973, a détruit en quelques minutes un collège d'enseignement secondaire de la rue Pailleron, Paris (19^e), a soulevé une émotion considérable en raison surtout de la mort atroce de plusieurs enfants, victimes de cette catastrophe pourtant survenue à une heure où l'établissement était en grande partie désert. Les circonstances dans lesquelles est survenu ce drame et la rapidité avec laquelle il a pris les proportions d'une catastrophe, malgré l'intervention rapide des services de secours, motivent cette émotion dont toute la presse se fait l'écho. Il est donc nécessaire d'en tirer rapidement les conclusions qui s'imposent afin d'en éviter le renouvellement et de calmer les légitimes appréhensions que vont désormais ressentir les familles. Il lui demande s'il ne juge pas à propos de former sans retard une commission d'enquête à laquelle devraient être associés les députés de Paris et dont la mission serait de rechercher avec la plus grande célérité les causes de ce drame.

Enseignement privé (maîtres de cours complémentaires entre 1961 et 1967).

28518. — 8 février 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui, ayant enseigné dans des cours complémentaires entre octobre 1961 et septembre 1967, ne peuvent bénéficier, comme leurs homologues de l'enseignement public, des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 (recrutement dans les collèges d'enseignement général), bien que justifiant de trois années effectives d'enseignement en C. E. G. Il lui expose en effet que la discrimination dont sont victimes les intéressés, et qui repose sur le nom et le statut juridique des cours complémentaires (réponse à la question écrite n° 17533 de M. Cressard, *Journal officiel*, Débats A. N. du 7 août 1971) est gravement ressentie par les intéressés qui, bien que remplissant les conditions d'enseignement permettant aux maîtres de l'enseignement public d'obtenir leur intégration dans le corps des P. E. G. C., se trouvent écartés de ce reclassement et doivent demeurer de simples instituteurs. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement privé, enseignant dans des cours complémentaires privés dispensant un enseignement de second degré et fonctionnant par référence aux C. E. G. de type public sont également écartés de l'assimilation en matière de rémunération indiciaire résultant des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971, en faveur de certains instituteurs enseignant dans les C. E. G. de l'enseignement public. Malgré les explications figurant dans la réponse à sa question écrite n° 26008 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 octobre 1972), il lui expose que les personnels de l'enseignement privé concernés ne peuvent admettre une pénalisation résultant d'une réglementation qui peut être parfaitement modifiée. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir compléter les textes en vigueur, afin de faire cesser le préjudice dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé.

Enseignement privé (maîtres de cours complémentaires).

28519. — 8 février 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé enseignant dans des cours complémentaires. Il lui expose en effet que ces maîtres, titulaires du D. U. E. S. ou D. U. E. L. 1 désirent subir les épreuves du C. A. P. E. G. C. sont assimilés à la catégorie n° 3 définie à l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 (circulaire n° 71-88 du 5 mars 1971), bien qu'ils soient rémunérés et considérés comme « instituteurs ». En conséquence, ils ne peuvent bénéficier du recul de la limite d'âge, soit un an par année effective d'enseignement. Néanmoins, les intéressés sont classés en catégorie n° 1 (instituteurs) puisqu'ils apportent la preuve de quatre années de service effectif d'enseignement, condition exigée pour se présenter aux épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C., ce nombre d'années correspondant à celui exigé des instituteurs de l'enseignement public pour se présenter aux mêmes épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C. Il apparaît donc, que le fait de réussir un D. U. E. L. ou un D. U. E. S. 1 fait perdre la qualité d'instituteurs. Il lui demande si cette situation ne lui apparaît pas inéquitable et anormale et s'il n'estime pas devoir accorder aux maîtres de l'enseignement privé enseignant dans les cours complémentaires, titulaires du D. U. E. S. ou D. U. E. L. 1, et désirent subir les épreuves du C. A. P. E. G. C., le bénéfice du recul de la limite d'âge d'une année par année de service effectif. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure devrait s'inscrire dans le cadre de la politique actuellement mise en place en faveur de la formation continue.

*Communes (personne)
(heures de travaux supplémentaires autorisées).*

28503. — 7 février 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux qui, dans l'accomplissement de leur tâche, dépassent la durée réglementaire du travail, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Une circulaire du 22 juillet 1968 de M. le ministre de l'économie et des finances (direction de la comptabilité publique) précise qu'en application de l'article 514 du code de l'administration communale, la limite dans la rémunération des heures supplémentaires imposées aux administrations de l'Etat par l'article 8 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 doit également s'appliquer aux agents communaux. En application de ces dispositions « les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés, ou de nuit, ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours du même mois, une heure par jour ouvrable et par agent », soit un chiffre limite de 25 heures de travaux supplémentaires pendant un mois. Les receveurs municipaux subordonnent le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ce nombre limite de 25 heures. Dans les cas exceptionnels le dépassement de ladite limitation doit faire l'objet de dérogations accordées par le préfet en accord avec le trésorier payeur général. Il convient d'observer à ce sujet que l'arrêté qu'il a pris le 1^{er} août 1951 relatif au régime de rémunérations pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales ne comporte pas, en ce qui concerne le nombre, la restriction apportée par l'article 9 du décret susvisé du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat. En outre, et conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 19 février 1958 (dame Poirier et autres), recueil, page 111, la limitation des indemnités de l'espèce ne peut être imposée aux agents communaux par interprétation de l'article 514 du code de l'administration communale. Le maire étant responsable dans sa commune de la continuité des services publics et seul juge sous le contrôle du conseil municipal de l'opportunité de certains travaux urgents, il paraîtrait normal que le préfet et le trésorier payeur général n'aient pas à intervenir pour accorder des dérogations dans le cas de dépassement de la limite préconisée de 25 heures. Certains travaux urgents, par exemple le déneigement ou le sablage des rues aux époques de gel, entraînent en effet fréquemment de tels dépassements. L'interprétation précédemment rappelée faite par M. le ministre de l'économie et des finances ne devrait donc pas s'imposer aux communes, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Elections législatives (excès de propagande électorale).

28504. — 7 février 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, devant la débauche de propagande électorale : affiches de toutes dimensions et de toutes couleurs (parfois même bleu, blanc, rouge en violation de la loi), émissions radiodiffusées et télévisées (dont la dernière émission « Actuel 2 » du lundi 5 février à laquelle participait un membre du Gouvernement était d'une médiocrité attristante), qui soumet les électeurs et électrices à un véritable « matraquage » publicitaire avant même que la campagne soit officiellement ouverte, il n'a pas l'intention de : 1° faire réprimer sévèrement par le préfet l'affichage sauvage qui envahit bâtiments publics et privés ; 2° interdire et sanctionner l'utilisation sur les affiches des couleurs bleu, blanc, rouge en application des articles R. 27 et R. 95 du code électoral ; 3° restreindre le nombre d'émissions télévisées — en dehors du temps d'antenne attribué aux différents partis — consacrées sous une forme ou sous une autre à la propagande électorale ; 4° exercer un contrôle sur la provenance et l'utilisation des fonds dont disposent les organisations politiques, comme il avait été question de le faire.

Justice (taxe parafiscale [décret du 21 avril 1972] : instance en partage conclue par un désistement d'instance, par suite d'accord devant notaire).

28511. — 7 février 1973. — **M. Raynal** demande à **M. le ministre de la justice**, à l'occasion d'une instance en partage entre sept cohéritiers demandeurs et un défendeur devant le juge de la mise en état, et après accord intervenu devant notaire à la suite d'une expertise déposée devant le magistrat, si la taxe parafiscale instituée par le décret n° 72-337 et l'arrêté du 21 avril 1972 doit être perçue par le secrétaire-greffier en chef et, dans l'affirmative, pour quel montant. Il est à noter : 1° qu'une ordonnance d'expertise a été rendue par le juge de la mise en état, mais qu'aucun jugement n'a été et ne sera prononcé ; 2° qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, l'avoué demandeur a la possibilité de déposer des conclusions,

demandant acte du désistement d'instance et que l'avoué défendeur peut, de son côté, accepter, par conclusions, ce désistement ; 3° qu'ailleurs, la décision de radiation du magistrat, qui peut d'ailleurs très bien ne pas être une ordonnance, revêt un caractère purement administratif et non pas judiciaire ou juridictionnel ; 4° que dans ces conditions, en l'absence de toute décision de justice sur le fond, aucune taxe ne devrait être perçue ; 5° que, subsidiairement, et dans tous les cas, ce n'est pas une taxe parafiscale de 70 francs par cohéritier (70 × 8 = 560) qui devrait être perçue mais, au plus aller et si elle était due, une taxe parafiscale d'ordonnance de juge de 20 francs par cohéritier soit, 20 × 8 = 160 francs.

Gardes-pêche et gardes-chasse (octroi de pouvoirs de police).

28487. — 6 février 1973. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne juge pas souhaitable que soient accordés aux gardes-pêche et aux gardes-chasse des pouvoirs de police afin qu'ils aient la possibilité de dresser des procès-verbaux contre les touristes, promeneurs et campeurs qui polluent les cours d'eau, les lacs, les régions rurales, en y abandonnant des objets divers et notamment les reliefs de leurs repas.

Crèche (Verdun : aide de l'Etat).

28447. — 2 février 1973. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les difficultés que rencontre, faute de subventions décentes, la crèche de l'aide aux mères de Verdun, l'unique crèche verdunoise. Cette crèche, qui accueille actuellement une cinquantaine d'enfants âgés de huit semaines à trois ans, ne reçoit de la municipalité, dont le budget est de 280.000 francs, qu'une subvention annuelle de 16.000 F. Sur les cinquante petits pensionnaires, l'on compte en moyenne trois cas sociaux, ce qui occasionne à la crèche un déficit annuel de 8.514 francs, soit 50 p. 100 du montant de la subvention accordée par la municipalité de Verdun. La crèche doit sa survie à un emprunt contracté en 1972, d'un montant de 30.000 francs dont la première annuité vient à échéance cette année. Le budget pourra être équilibré en 1973 grâce à l'esprit social qui anime l'association des commerçants qui a organisé la tombola de la quinzaine commerciale au profit de cette œuvre. Alors que **M. le Premier ministre** vient d'annoncer que 2.000 crèches et garderies nouvelles seraient créées, il paraît particulièrement anormal que la seule crèche du Verdunois soit obligée de fermer ses portes faute de subventions suffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une subvention décente soit accordée à cette crèche à laquelle il ne manque que 10.000 francs par an pour équilibrer son budget.

Fonctionnaires (congrès de longue maladie).

28476. — 6 février 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique** que beaucoup de fonctionnaires, cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et tous ceux gravement atteints par la maladie, attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2° si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgation desdits décrets ; 3° s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier, à titre exceptionnel, de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie.

Moisons de retraite (augmentation des prix de journée).

28495. — 7 février 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'augmentation des prix de journée dans les maisons de retraite fait peser sur les pensionnaires des charges financières de plus en plus insupportables et écarte de ces établissements toute une catégorie de retraités modestes, célibataires et couples, dont les ressources sont insuffisantes pour qu'ils puissent acquitter le coût de la pension. Il souligne que si un frein n'est pas mis à une telle évolution, ces maisons ne rempliront plus leur mission sociale qui est d'offrir un accueil aux personnes âgées les plus dignes d'intérêt, à condition qu'il soit compatible avec leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139^{er} [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Exploitations agricoles (simplification des échanges ou cessions de toutes petites parcelles fermières).

27460. — 1^{er} décembre 1972. — **M. des Gerets** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'envisage pas de simplifier les règlements existants en ce qui concerne les échanges ou cessions de toutes petites parcelles foncières en créant par exemple une réglementation appropriée prévoyant, d'une part, une procédure allégée qui pourrait être exécutée en mairie et, d'autre part, un allègement fiscal substituant aux droits actuels un droit fixe perceptible par timbre.

Fonctionnaires (maladies de longue durée).

27968. — 3 janvier 1973. — **M. Durcloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Malgré les promesses réitérées du secrétaire d'Etat à la fonction publique, la promulgation des décrets d'application a subi des retards renouvelés. Ces textes seraient maintenant « bloqués » au ministère de la santé publique. Il serait souhaitable que soit prévue dans les décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande que les mesures il compte prendre pour que ces décrets soient publiés rapidement.

Allocations de chômage A. S. S. E. D. I. C. (conditions de durée du travail).

27979. — 3 janvier 1973. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la réponse faite au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, à sa question écrite n° 23813 du 26 avril 1972. Il ne peut que marquer son étonnement d'apprendre qu'après plus de cinq ans les études nécessitées par l'élaboration du décret prévu à l'article 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 n'aient pas encore « totalement abouti », alors même qu'en réponse à une question orale **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a souligné à la tribune de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1972, le « souci (du Gouvernement) de réduire les délais d'élaboration des textes réglementaires » et « l'ampleur du travail réglementaire accompli pour l'application effective des lois ». Il lui signale à cet égard le cas d'une personne veuve avec à charge un enfant d'âge scolaire et qui, licenciée après un congé pour longue maladie, se trouve exclue du bénéfice des allocations spéciales de chômage (A. S. S. E. D. I. C.) pour avoir accepté, sur proposition des services de la main-d'œuvre de la mairie de son lieu de domicile, un emploi temporaire dans un centre aéré pendant vingt-cinq jours. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour que paraisse dans les meilleurs délais le décret prévu par l'ordonnance du 13 juillet 1967 afin d'éviter la multiplication de situations particulièrement dignes d'intérêt du type de celle qu'il vient de lui décrire.

Fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (rappel d'office).

27974. — 3 janvier 1973. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** pour quelles raisons la loi portant abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 n'est pas appliquée à deux enseignants réunionnais, messieurs G. B. et B. de G. maintenus arbitrairement à un poste en France.

Fonctionnaires : indemnités de résidence, suppression des abattements de zone.

27984. — 3 janvier 1973. — **M. Borocco** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le Gouvernement a supprimé il y a quatre ans les abattements de zones de salaires applicables au S. M. I. C. Cette année, la décision a été

également prise de supprimer les abattements de zones applicables aux prestations familiales. Il ne subsiste donc plus actuellement que les seuls abattements de zones qui frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, ces abattements de zones ne sont pas négligeables puisque les collectivités locales du département sont réparties en deux zones : zone I et avec un taux d'abattement de 13 p. 100 et une zone V avec un taux d'abattement de 9 p. 100. Rien ne justifie l'existence de ces zones d'abattement car dans la pratique le coût de la vie n'est pas fonction de l'importance des localités. Il tend d'ailleurs à devenir le même sur l'ensemble du territoire national. Il n'apparaît donc pas logique que l'indemnité de résidence des fonctionnaires fasse seule l'objet d'abattement tenant au lieu d'affectation des fonctionnaires, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression desdites zones.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs agrégés).

28004. — 4 janvier 1973. — **M. Missoffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le classement indiciaire des professeurs agrégés. Il lui demande si le niveau relatif des traitements de ces personnels, par rapport au reste de la fonction publique ne s'est pas dégradé, compte tenu de l'évolution des grilles hiérarchiques d'autres corps de catégorie A proches des conditions de formation et de recrutement des professeurs agrégés. Si tel était le cas, il lui demande si des mesures sont, à l'heure actuelle, envisagées afin de rendre à cette catégorie d'enseignants la situation qui doit être la leur dans l'ensemble des corps de catégorie A.

Propriété (acquisitions foncières suisses en territoire français autour de Bâle).

27989. — 3 janvier 1973. — **M. Gisinger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce depuis 1945 on constate une augmentation très importante des acquisitions foncières suisses dans le territoire français qui entoure l'agglomération bâloise. C'est ainsi qu'un mémoire de D. E. S. soutenu en 1964 à l'Institut géographique de l'université de Strasbourg indiquait que plus de 20 p. 100 du territoire de la commune d'Huningue sont possédés par des Suisses domiciliés soit en Suisse, soit dans une commune française frontalière. Ce pourcentage est de 16 p. 100 à Saint-Louis, 38 p. 100 à Bourgfelden et atteint presque 20 p. 100 à Hegenheim. Cette situation est d'autant plus regrettable que les citoyens français ne peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser une situation qui, en se développant, risque de faire passer progressivement la quasi-totalité des biens immobiliers de cette région entre les mains de ressortissants suisses.

Sécurité sociale (indemnités journalières des professions non régies par des conventions collectives).

27967. — 30 décembre 1972. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les indemnités journalières des professions qui ne sont pas régies par une convention collective n'ont subi aucune augmentation, à la différence des autres, depuis le mois d'avril 1971. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder d'urgence à leur réajustement.

Assurances sociales (assurance invalidité : conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail des assurés nouvellement immatriculés).

27973. — 3 janvier 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie au-delà du 6^e mois d'arrêt de travail (art. L. 249 du code de la sécurité sociale) ou de la pension d'invalidité (art. L. 250) l'assuré social du régime général de la sécurité sociale doit justifier : a) avoir été immatriculé pendant au moins douze mois ; b) avoir 800 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au cours des trois premiers des douze mois. Pour les assurés nouvellement immatriculés et ex-enfants à charge d'assurés sociaux des circulaires ministérielles accordent des conditions avantageuses pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail dans la limite de trois ans de maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces assurés sociaux nouvellement immatriculés et ex-enfants à charge d'assurés sociaux, afin de prévoir pour la pension d'invalidité ce qu'il a été accordé pour l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'arrêt de travail.

Sécurité sociale :

remboursement des actes d'optique-lunetterie - révision des tarifs.

27986. — 3 janvier 1973. — **M. Delahaye** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures ne constituent qu'une part très faible, rarement supérieure à 25 p. 100 des dépenses engagées par les assurés sociaux. En réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet (question écrite n° 20614, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1972, et question écrite n° 24266, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 août 1972) son prédécesseur rappelait que les remboursements des organismes d'assurance maladie, au titre des actes d'optique-lunetterie sont calculés pour l'essentiel sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1963. Si les tarifs prévus correspondaient sensiblement aux prix réels pratiqués à l'époque par les fournisseurs, il apparaît qu'il n'en est plus actuellement de même. Il ajoutait que l'étude de ce problème complexe était activement poursuivie par les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui s'efforçaient de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et s'il est permis d'espérer que la révision des tarifs pourra intervenir à bref délai.

Mutualité sociale agricole (fermes-auberges de montagne).

27990. — 3 janvier 1973. — **M. Gissingner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes régissant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose : « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part, une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande si des instructions particulières ne pourraient pas être élaborées tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

Allocation de logement (réduction des conditions d'attribution).

27994. — 3 janvier 1973. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la lenteur de l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées. Il lui expose que, malgré la parution des différents textes réglementaires destinés à préciser les modalités de calcul de cette prestation, ainsi que les conditions auxquelles est subordonné son bénéfice, textes précisés en dernier lieu par la circulaire n° 35 S.S. du 9 novembre 1972, certaines personnes âgées n'ont encore rien perçu au titre de l'allocation de logement, malgré de multiples démarches entreprises à cet effet. Il lui cite, à cet égard, le cas d'une personne âgée de soixante et onze ans, qui semble remplir les conditions d'attribution de l'allocation, et qui a réclamé en juillet 1972 une demande de formulaire à remplir en vue de la perception de l'allocation. L'intéressé a reçu, après deux mois, les imprimés nécessaires et les a retournés dûment remplis. Sans nouvelles de cette demande, cette personne a de nouveau écrit, et a reçu de nouveaux formulaires à remplir, lesquels ont été retournés — également dûment remplis — début octobre. Depuis cette date, cette personne n'a toujours rien reçu. Compte tenu de l'espoir apporté aux personnes âgées ne disposant que de modestes ressources, à qui la perception de l'allocation de logement doit apporter une aide non négligeable, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles en vue de réduire les délais de calcul et d'attribution de cette allocation. Il lui

demande s'il trouve normale la procédure adoptée par l'organisme considéré, qui a, semble-t-il, obligé sans raison apparente la personne intéressée à multiplier ses démarches.

Allocation de salaire unique (salaire d'appoint autorisé).

28008. — 4 janvier 1973. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation de salaire unique est versée à une famille lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs ou 211,50 francs selon que cette famille se compose de deux enfants ou de trois enfants et plus. Le nombre d'heures de travail que permet cette disposition diminue à chaque augmentation du S. M. I. C. et la valeur des salaires d'appoint est de plus en plus faible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de remplacer les chiffres susvisés par un pourcentage du salaire minimum mensuel.

Mères de famille (statut social).

28009. — 4 janvier 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la difficile situation de beaucoup de mères de famille. Les nombreux problèmes qu'elle pose sont largement débattus au sein des associations familiales qui souhaiteraient voir élaborer une politique familiale cohérente. Il lui demande s'il envisage d'étudier, en relation avec les associations intéressées, un ensemble de dispositions qui puisse constituer un véritable statut social de la mère de famille.

Mutilés du travail (conditions de validation des cartes).

28010. — 4 janvier 1973. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question n° 25101 sur les conditions de validation des cartes de mutilé du travail. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 12 août 1972, p. 3440), il était indiqué que « cette question qui intéresse plusieurs départements ministériels fait l'objet d'une étude en vue de la recherche de simplifications ». Il lui demande : 1° si cette étude a abouti ; 2° quels en sont les résultats.

Objecteurs de conscience :

preuve de la sincérité des convictions religieuses ou philosophiques.

27977. — 3 janvier 1973. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans la dernière période une centaine de jeunes lui ont demandé de bénéficier du statut des objecteurs de conscience. Ils ont déclaré être opposés en toute circonstance à l'usage personnel des armes en raison de leur conviction philosophique. La commission juridictionnelle leur ayant demandé de nouvelles justifications et « les raisons les incitant à refuser d'accomplir les obligations légales d'activité relatives au recrutement en vue de l'accomplissement du service national », ils ont répondu par une nouvelle affirmation de leur conviction personnelle, ajoutant qu'ils désiraient être au service de l'humanité tout entière et servir par leur travail le progrès humain. A la suite de cette lettre trente-sept objecteurs ont reçu une notification de refus de statut motivé par les arguments suivants : 1° leur demande se fonderait essentiellement sur des motifs étrangers au champ d'application de la loi et n'apporteraient aucun élément nouveau par rapport à la demande originaire ; 2° les termes de leur demande ne permettraient pas d'établir la sincérité de leur conviction religieuse ou philosophique. Ces trente-sept objecteurs ont fait appel au ministre d'Etat qui a rejeté cet appel sans explication. Il lui demande en quoi les motifs avancés par ces requérants sont étrangers au champ d'application de la loi et quelles sont les preuves de la sincérité de conviction religieuse ou philosophique qui peuvent être apportées par eux. Il attire son attention sur le fait que les jeunes qui se réclament ainsi de leur conviction d'objecteur de conscience sont prêts à risquer tous les ennuis, y compris l'incarcération, qui résulteraient de leur refus de se rendre à la convocation sous les drapeaux et que cela constitue la meilleure preuve, voire la seule preuve incontestable, d'une conviction qui est mise en doute par les décisions de la commission juridictionnelle.

Baux commerciaux

(indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

27963. — 29 décembre 1972. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement, sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande : quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts ; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Lotissements (lotissement comprenant initialement des lots individuels et des immeubles collectifs; charges de voirie; imposition des profits du lotissement)

27964. — 29 décembre 1972. — M. Sibeud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un terrain ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement et d'un seul arrêté de lotissement comprend : une partie lotie réservée à des constructions individuelles avec voirie de desserte correspondante et un lot destiné à la construction d'immeubles collectifs représentant environ un tiers de l'ensemble. Ce dernier lot, ayant un accès direct sur la rue, est matériellement indépendant du premier. Une servitude d'espace vert grevant une part importante du terrain n'a pas laissé d'autre solution que la construction d'immeubles collectifs sur le second lot. Les travaux d'aménagement n'intéressant que les lots individuels et le règlement du lotissement prévoyant l'entretien de la voie intérieure privée par les seuls usagers, à l'exclusion des occupants des immeubles collectifs débouchant sur la voie publique, la question se pose en premier lieu de savoir si les impenses concernant ces travaux peuvent être réparties sur ces seuls lots pour la détermination du prix de revient. Les profits tirés du lotissement, provenant d'une donation à enfant unique assimilée en l'espèce à une donation-partage) remontant à plus de trois ans, sont normalement taxés suivant le régime spécial prévu par l'article 35 (§ II) du code général des impôts. Le lot destiné à la construction d'immeubles collectifs ne supportant pas de travaux de voirie devrait, semble-t-il, être imposable à la taxe réduite prévue par l'article 150 ter du code général des impôts en cas de vente. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelle serait la procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de cette taxation et quelle serait, sur les deux points, la position de l'administration.

*Calamités agricoles
(récoltes de maïs dans le Finistère).*

27966. — 30 décembre 1972. — M. Marc Bécam, attirant l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des récoltes de maïs catastrophiques dans le Finistère, provoquant notamment des achats exceptionnels d'aliments de bétail, lui demande dans quelles conditions il entend faire rembourser aux agriculteurs-éleveurs leur crédit d'impôt antérieur à 1972. Le problème ayant été favorablement réglé à compter de 1972, les inégalités de situation qui en découlent ne manquent pas de provoquer des irritations qu'il est juste d'apaiser.

Tabac (vente de tabac « sous douane »).

27987. — 3 janvier 1973. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à ses questions écrites n° 13643 et n° 16528 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 mai 1971, p. 2113). Il lui demande, à propos des questions précitées, s'il peut lui préciser : 1° si la taxe de 2 p. 100 était régulièrement due aux contributions indirectes; 2° à quel article du code général des impôts cette taxe est codifiée; 3° au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

*Coopératives agricoles
(exonération de la taxe spéciale et de la taxe professionnelle).*

27991. — 3 janvier 1973. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles seront soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance en cause. Par ailleurs, l'article 6-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 amendement l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt

agricole dispose que le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit : « Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel ». Ce dernier texte est postérieur de six mois à l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui assujettit les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à la taxe spéciale (demi-patente). Il lui demande si les coopératives ou unions qui ne font pas usage de la faculté que leur offre le premier alinéa nouveau de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 ne pourraient pas n'être assujetties ni à la taxe spéciale ni, ultérieurement, à la taxe professionnelle.

Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.).

28001. — 3 janvier 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de sa politique de lutte contre la hausse des prix, il a l'intention d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de T. V. A., actuellement fixé à 17,6 p. 100, une telle mesure se justifiant pleinement en raison du fait que le prix des services de coiffure figure dans les 295 articles entrant dans la constitution de l'indice général du coût de la vie.

*Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.
et révision des prix imposés).*

28007. — 4 janvier 1973. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un des facteurs importants de l'inflation est la hausse rapide du prix des services. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement s'efforce de tenir certains prix qu'il contrôle. Ce faisant il lèse les professionnels qui, comme les coiffeurs, voient leurs coûts augmenter plus vite que les prix qu'ils pratiquent. Il demande donc s'il ne serait pas possible de réviser les prix imposés aux coiffeurs et, le cas échéant, de réduire le taux de la T. V. A. sur cette catégorie de services, pour inciter la clientèle qui s'est détournée des salons de coiffure à y revenir.

Nuisances (exploitation d'une carrière).

27970. — 3 janvier 1973. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur une délibération du conseil municipal d'une commune des Bouches-du-Rhône concernant les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière. Le conseil municipal a constaté que les plans d'installation joints au dossier de l'enquête de commodo et incommodo ne sont pas convenablement dressés et ne représentent pas les implantations telles qu'elles figurent en réalité sur le terrain. Il souligne le danger que représente l'exploitation de cette carrière : tirs de mines assourdissants, de forte amplitude, ébranlant les constructions alentour, circulation de véhicules lourds sur des voies étroites empruntées par des centaines de jeunes enfants, poussière se propageant dans tout l'environnement, nature totalement sacquée, créant dans ce secteur un spectacle de désolation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner rapidement suite à cette délibération du conseil municipal.

Allocation de maternité (délai maximum entre deux naissances).

28010. — 4 janvier 1973. — M. Poirier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans sa question écrite n° 25130 il lui a exposé que les allocations de maternité ne sont versées que si la naissance se produit dans les trois ans suivant la précédente et que cette condition restrictive ne semble pas justifiée par des préoccupations sociales. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 26 août 1972, p. 3548), il était indiqué que « l'allongement ou la suppression du délai (entre deux naissances) pourrait être envisagé dans le cadre d'une étude d'ensemble des avantages accordés aux mères de famille ». Il lui demande : 1° si une telle étude a été entreprise; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui en faire connaître les résultats ou tout au moins les principales données.